

AUTORITÉ ORGANISATRICE : direction départementale des territoires de la Haute-Corse  
Porteur de projet : préfet de la Haute-Corse

# RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du plan de prévention du risque inondation  
des versants du Golo et des cours d'eau situés  
entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA

## COMMUNE DE BIGUGLIA



Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00006

Commissaire enquêteur : Jean-Philippe VINCIGUERRA

COMMISSION SOUS LA PRÉSIDENTE D'ANTONY HOTTIER

## SOMMAIRE

<b>I – RAPPORT .....</b>	<b>3</b>
1. Objet de l'enquête .....	3
2. Définition d'un PPRi .....	4
3. Cadre juridique .....	4
4. L'enquête .....	6
4.1 Préparation et organisation .....	6
4.2 Déroulement .....	7
5. Composition du dossier d'enquête .....	9
6. Analyse du dossier d'enquête .....	10
<i>Préambule : la phase de concertation</i> .....	10
6.1. La note de présentation .....	11
6.2. Le règlement .....	26
6.3. La cartographie .....	29
6.4. Les annexes .....	29
7. Analyse des contributions du public .....	30
8. Analyse de l'avis du maire .....	54
9. Analyse et commentaires .....	57
<b>II – ANNEXES .....</b>	<b>59</b>

OCTOBRE 2025

# I - RAPPORT

## 1. Objet de l'enquête

Cette enquête publique a été menée afin d'examiner le projet de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de BIGUGLIA.

Institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, et rendus obligatoires par la loi BARNIER du 02 février 1995 pour chaque commune exposée au risque d'inondation, les PPRi s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Ils sont définis dans le Code de l'environnement. Ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRi couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine sur le territoire de 23 communes du nord-est de la Haute Corse (dont LUCCIANA), auxquelles ont été ajoutées par la suite BASTIA, FURIANI, BIGUGLIA et BORGO, a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 août 2002.

Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BIGUGLIA, objet du présent rapport, a été approuvé le 15 juin 2004.

Une procédure de révision a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n°2B-2022-02-01-003). Elle concerne l'ensemble des 27 communes, et implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été tacitement validée le 23 juin 2024.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRi, repoussant son échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestre de 2018, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du plan, et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

Quatre raisons majeures ont motivé cette révision :

- **une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques.** Le PPRi de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions du climat (*pluies plus intenses, événements extrêmes plus fréquents*), de l'urbanisation, des réseaux d'écoulement, et des protections existantes (*digues, bassins de rétention...*) ;

- **des évolutions légales et réglementaires.** Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique, et en intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (*directive européennes Inondation, loi Grenelle...*) ;

- **la réduction de la vulnérabilité des territoires.** La démarche a pour objectifs de mieux adapter les règles d'urbanisme (*construction, extension, reconstruction après sinistre*), de protéger davantage les biens et les personnes dans les secteurs à risque, et d'intégrer les nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale ;

- **la prise en compte des retours d'expérience.** Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés.

## 2. Définition d'un plan de prévention du risque inondation (PPRi)

Un plan de prévention du risque inondation (PPRi) est un document, produit par l'État, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il est à la fois une sous-division du plan de prévention des risques (PPR) et une déclinaison spécifique du plan de prévention des risques naturels (PPRN) en cela qu'il vise exclusivement le risque inondation.

Le PPRi a valeur juridique supérieure aux documents d'urbanisme. Il s'impose aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), au schéma de cohérence territoriale (SCoT) et au plan d'aménagement pour le développement de la Corse (PADDuc). Il peut notamment :

- interdire les constructions en zones inondables ;
- prescrire des règles techniques ;
- Imposer des travaux de réductions de vulnérabilité aux propriétaires.



Il est à noter que le plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire dans toute commune couverte par un PPRi approuvé.

## 3. Cadre juridique

### • ENQUÊTE PUBLIQUE

- La loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- la charte de l'environnement, article 7 ;
- le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-19 et L.2121-29 ;
- le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme (*dispositions de l'article L.101-2 : « principe d'équilibre »*) ;
- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle, portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, et la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables, ainsi qu'à la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues ;
- la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 ;
- le schéma directeur pour l'aménagement et la gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé par le comité de bassin le 3/12/2021 et par la Collectivité de Corse (CdC) le 17/12/2021 ;

- l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PLU, en Corse, doit être compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDuC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015 ;

- la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral ;

- la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II (*décembre 2016*) ;

- la loi Climat et résilience, du 22 août 2021 ;

- la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), du 20 juillet 2023 ;

- et la loi Industrie verte du 23 octobre 2023.

#### • **PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)**

- La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi BARNIER, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

- le Code de l'environnement et ses articles L562-1 à 562-9 qui définissent les PPR, les modalités de leur élaboration, de leur approbation et de leur mise en œuvre avec pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels (*dont les inondations*), et qui introduisent notamment la possibilité d'expropriation, de prescription constructive et d'interdiction d'usage ;

- le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005, codifié aux articles R.562-1 à R.562-10 qui détaillent les étapes de la procédure : élaboration, concertation, consultation des collectivités, enquête publique, approbation par le préfet ;

- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

- le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels et prévisibles ;

- le décret n°2022-1289 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

- le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;

- et plusieurs circulaires et instructions accompagnant techniquement l'élaboration des PPRI : la circulaire du 24 janvier 1994, qui présente les principes de cartographie des aléas et les types de zonages réglementaires ; celle du 3 mai 2002, qui précise les outils de concertation, les modalités de consultation et les démarches participatives ; et l'instruction du gouvernement du 27 juillet 2011, qui inscrit les PPRI dans le cadre de la stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI).

Les PPRI s'intègrent également dans une démarche plus large, à portée européenne, avec notamment la directive 2007/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, directive transposée en droit français par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 établissant, à l'échelle des bassins hydrographiques, des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui fixent des objectifs avec lesquels les PPRI doivent être cohérents.

## 4. L'enquête

### 4.1. Préparation et organisation

• **AUPRÈS DES SERVICES DE L'ÉTAT** — Après notification de la décision du 05 juin 2025 de la présidente du tribunal administratif de BASTIA désignant, dans le cadre du projet de révision des PPRi des communes de BASTIA, FURIANI, BIGUGLIA, BORGIO et LUCCIANA, une commission d'enquête composée de monsieur Antony HOTTIER, président, madame Josiane CASANOVA et monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, membres titulaires, — des échanges téléphoniques et par courriels avec le service juridique et coordination de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Corse, suivis d'une réunion en son siège le 17 juin 2025, permettent de travailler à la préparation et aux modalités de l'enquête, et de fixer les dates des permanences. Il est également établi qu'un registre dématérialisé sera mis en place pour chaque commune concernée.

Outre les membres composant la commission d'enquête, sont présents à cette réunion :

- madame Carole GIUDICELLI, cheffe de l'unité *Coordination* ;
- madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* ;
- monsieur Jean-François LUCCIANI, du service juridique et coordination.

Un registre dématérialisé, présentant dans son intégralité le dossier d'enquête du projet de révision du PPRi pour la commune de BIGUGLIA, est mis en place à l'adresse [www.registre-dematerialise.fr/6407](http://www.registre-dematerialise.fr/6407) afin de permettre à toute personne le consultant d'y déposer une observation, remarque ou suggestion. Une adresse mail lui est associée : [enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr).

Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'environnement, une annonce y est publiée, précisant les dates de l'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur.

En conséquence, la préfecture de la Haute-Corse a respecté les conditions réglementaires de publicité, et mis en œuvre les moyens disponibles pour informer la population de l'enquête publique relative au présent projet de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi).

• **AU SEIN DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE** — Tant pour la gestion des permanences que pour la rédaction des rapports et conclusions, la commission d'enquête procède ensuite à une répartition des tâches au sein de ses membres.

Les permanences, dont le nombre par commune a été défini en accord avec le service instructeur de la DDT lors de la réunion du 17 juin, auront lieu du 22 juillet au 9 septembre 2025, soit une durée de 50 jours consécutifs. Elles seront assurées par les commissaires enquêteurs AH (Antony HOTTIER), JC (Josiane CASANOVA) et JPV (Jean-Philippe VINCIGUERRA), comme suit :

Dates	BASTIA	FURIANI	BIGUGLIA	BORGIO	LUCCIANA
<b>1<sup>e</sup> permanence</b>					
22/07 // 9h-12H	JPV	AH			JC
23/07 // 9h-12H			JPV	JC	
<b>2<sup>e</sup> permanence</b>					
5/08 // 9h-12h	JPV	AH			JC
6/08 // 9h-12h			JPV	JC	
<b>3<sup>e</sup> permanence</b>					
20/08 // 9h-12h	JPV	AH			JC
21/08 // 9h-12h			JPV	JC	
<b>4<sup>e</sup> permanence</b>					
27/08 // 9h-12h		AH	JPV	JC	
<b>5<sup>e</sup> permanence</b>					
8/09 // 9h-12h	JPV				JC
9/09 // 9h-12h		AH	JPV	JC	

Le président de la commission prend en charge la coordination générale de l'enquête et la répartition de l'analyse des parties des rapports identiques aux cinq communes.

Il est collégalement décidé que les commissaires affectés aux permanences sur une commune (*selon la distribution suivante : Antony HOTTIER — commune de FURIANI ; Josiane CASANOVA — communes de BORGIO et de LUCCIANA ; Jean-Philippe VINCIGUERRA — communes de BASTIA et de BIGUGLIA*) rédigeront le rapport d'enquête et les conclusions afférentes, et que les cinq rapports et conclusions feront l'objet d'une analyse commune lors des différentes réunions de travail.

- **AVEC LA COMMUNE DE BIGUGLIA** — Dans les jours qui suivent, contact est pris avec la mairie de BIGUGLIA. Une réunion s'y tient le 1<sup>er</sup> juillet 2025, avec le chef de cabinet monsieur Cyril GIUNTINI. Elle permet de préciser les conditions matérielles de l'enquête, de préparer et de vérifier tous les documents nécessaires à son bon déroulement selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2025 (*cf. Annexe I*), et de répondre à toutes les interrogations relatives à l'enquête.

#### **4.2. Déroulement**

- **INFORMATION DU PUBLIC** — L'avis d'enquête publique (*cf. Annexe II*) est affiché en mairie de BIGUGLIA (*cf. Annexe III*), et mis en ligne sur le site Internet de la commune et celui de la préfecture de la Haute-Corse. Il fait également l'objet d'insertions réglementaires dans la presse locale, publié à deux reprises dans les journaux le Corse Matin, les 03 et 24 juillet 2025, et L'Informateur Corse Nouvelle, les 04 et 25 juillet 2025 (*cf. Annexe IV*).

- **OUVERTURE DE L'ENQUÊTE** — Le registre d'enquête papier est ouvert, coté et paraphé, le mercredi 23 juillet 2025 à 09h00, jour de la première permanence. Jusqu'à la fin de l'enquête, il demeure à la disposition du public afin qu'il puisse y déposer ses observations et

doléances (cf. Annexe V). Un poste informatique est également disponible en mairie pour consulter le dossier sous forme numérique.

● **PERMANENCES** — 5 permanences se tiennent à la mairie de BIGUGLIA, siège de l'enquête :

- le mercredi 23 juillet 2025, de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 06 août 2025, de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 21 août 2025, de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 27 août 2025, de 09h00 à 12h00 ;
- le mardi 09 septembre 2025, de 09h00 à 12h00.

**Le mercredi 23 juillet 2025**, lors de la première permanence, une personne se présente et laisse une observation écrite sur le registre papier : monsieur DEVAUX.

**Le mercredi 6 août 2025**, jour de la deuxième permanence, deux personnes se présentent et font des observations orales : monsieur Jean-Jacques VENDASI et son épouse.

**Le jeudi 21 août 2025**, au cours de la troisième permanence, cinq personnes se présentent, font des observations orales et déposent quatre courriers annexés au registre papier : monsieur Dominique ROSSI et son épouse ; monsieur Éric PANTINI représentant madame Laetitia PAOLI, accompagné de leur associé ; et monsieur NICOLAÏ.

**Le mercredi 27 août 2025**, au cours de la quatrième permanence, deux personnes se présentent et font des observations orales : madame Laetitia PAOLI et monsieur Éric PANTINI.

**Le mardi 09 septembre 2025**, lors de la cinquième et dernière permanence, 5 personnes se présentent, font des observations orales, et déposent quatre courriers annexés au registre papier : madame Sibylle SELLAM ; madame Antoinette SERRA et son époux ; monsieur NICOLAÏ ; et monsieur Jean Jacques VENDASI.

● **CONTRIBUTION DU PUBLIC** — L'enquête publique est conduite de telle sorte à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions. Elle se déroule pendant 49 jours consécutifs.

**Au total, 15 personnes se déplacent au siège de l'enquête, et le registre dématérialisé enregistre 1 745 visites et 704 téléchargements du dossier, des chiffres qui révèlent un certain intérêt de la part du public.** Il est à noter que le registre dématérialisé, au vu du nombre élevé de visites et de téléchargements, a été un outil facilitateur d'accès au projet pour tous les habitants, notamment pour ceux qui ne résident pas de manière permanente sur la commune.

**La somme des contributions s'élève à 22 :**

- **10 observations orales ;**
- **1 observation portée au registre papier ;**
- **11 observation de type web.**

À cela, il convient d'ajouter :

- **14 documents annexés (dont 10 courriers) ;**
- **1 734 visites web sans report d'observation.**



● **CLÔTURE DE L'ENQUÊTE** — L'enquête se termine le mardi 09 septembre 2025 à 12h00, et le registre déposé en mairie de BIGUGLIA est clos par le président de la commission d'enquête (*heure de fermeture au public*).

Conformément à l'article L.123-15, la commission d'enquête rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours.

Toutefois, dans un courriel en date du 23 septembre 2025, la cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* à la DDT, madame Rachel DALBART, à qui a été remis, le 16 septembre 2025, à l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse (*cf. Annexe VI*), sollicite un délai supplémentaire de 15 jours (*cf. Annexe VII*) afin de pouvoir répondre de manière complète et argumentée à l'ensemble des observations formulées par le public dans le cadre de l'enquête publique concernant les cinq communes (BASTIA, FURIANI, BIGUGLIA, BORGO et LUCCIANA), en raison de la complexité de certaines contributions, notamment celles émanant des communes elles-mêmes. Ce même jour, par retour de courriel, la commission d'enquête y donne une réponse favorable. Cette prolongation est validée par le service juridique et coordination de la DDT, par l'intermédiaire de monsieur Jean-François LUCCIANI, dans un courriel en date du 25 septembre 2025 (*cf. Annexe VIII*).

Par courriel en date du 14 octobre 2025, le préfet adresse à la commission d'enquête publique son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (*cf. Annexe IX*).

## 5. Composition du dossier d'enquête

Le dossier de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) comprend les pièces et avis exigés par la législation et la réglementation applicables au projet. Il a été mis à la disposition du public durant toute la période d'enquête publique, à la mairie, où se sont tenues les cinq permanences de la commission d'enquête.

Le dossier est composé des documents suivants :

- l'arrêté DDT/SJC/UC n°2B-2025-06-27-00006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPRi sur le territoire de la commune de BIGUGLIA ;
- l'avis d'enquête publique ;
- la note de présentation et le règlement du PPRi pour la commune de BIGUGLIA ;
- les cartographies du zonage réglementaire, des enjeux, et de l'aléa inondation pour la crue centennale ;
- les arrêtés n°2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022, et n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de 27 communes ;
- l'avis du maire de BIGUGLIA, en date du 24 janvier 2023 sur le dossier de consultation, sur le projet de PPRi des bassins versants du Golo, et la réponse du préfet en date du 16 février 2023.

## 6. Analyse du dossier d'enquête

Un document d'enquête publique de plan de prévention des risques doit être composé d'une note de présentation, d'un ou de plusieurs documents cartographiques, d'un règlement ainsi que d'éventuelles pièces annexes.

### ***Préambule : la phase de concertation***

La phase de concertation précède l'enquête publique et permet d'associer étroitement les collectivités locales et les divers organismes concernés par l'élaboration du projet.

Dans le cadre du PPRi Golo/BASTIA Sud, elle s'est déroulée en plusieurs étapes, auprès des communes et des différents acteurs du territoire, notamment la communauté de communes « Marana Golo » et la communauté d'agglomération de BASTIA (CAB).

Initialement prévue le 3 novembre 2020, une première réunion de présentation des cartographies d'aléas et de la méthodologie de leur élaboration a été annulée en raison du contexte sanitaire. Pour remédier à ses contraintes, ces documents ont été transmis par courriel en date du 18 décembre 2020, avec possibilité d'échanges en visioconférence. Leur présentation officielle a finalement eu lieu le 21 janvier 2021, et les collectivités ont disposé d'un délai courant jusqu'à la fin du mois d'avril pour formuler leurs remarques.

Ensuite, en décembre 2021, des réunions ont permis de vérifier et de compléter les cartographies des enjeux. Puis, en mai 2022, les cartographies définitives de l'aléa inondation ont été présentées, et le travail sur les enjeux s'est poursuivi.

Enfin, en octobre 2022, les cartographies de zonage réglementaire ont été partagées en amont des réunions pour faciliter leur examen.

● **CONCERNANT LES ÉCHANGES AVEC LA MAIRIE DE BIGUGLIA** — L'avis de la mairie de BIGUGLIA en date du 24 janvier 2023, sur le dossier de consultation concernant le projet de PPRi des bassins versants du Golo, ainsi que la réponse de monsieur le préfet en date du 16 février 2023 sont présentés en Annexe 2 du dossier d'enquête publique.

## 6.1. La note de présentation

• **LES OBJECTIFS DU PPRI ET LES RAISONS DE SON ÉLABORATION** — Les inondations sont, en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable en termes de personnes exposées et de dégâts observés. Les cours d'eau ont trop souvent été aménagés, endigués, couverts ou déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations, des biens et des activités dans ces zones submersibles. Actuellement, 17 millions d'individus résident dans ces secteurs sensibles, soit près d'un français sur quatre, et près de 10 millions d'emplois sont concernés. Les dommages annuels moyens relatifs aux inondations par débordement de cours d'eau s'élèvent à environ 680 millions d'euros. Tous ces chiffres vont potentiellement s'accroître dans les prochaines décennies, en raison du développement économique qui continue dans les zones à risque et des effets du changement climatique, notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes. La politique de l'État, depuis 1935, est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels, avec pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

• **LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)** — Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés. Outil d'aide à la décision, il permet de localiser, caractériser et anticiper les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci tant d'informer et de sensibiliser le public que de favoriser le développement communal en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il régit ainsi toute nouvelle construction dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce qu'elle ne soit ni un facteur d'aggravation ou de création de nouveaux risques, ni un bâti vulnérable en cas de catastrophe naturelle. Le PPRN définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers. Pour le cas spécifique du risque inondation, le PPRN vise aussi à conserver, restaurer et étendre des zones de stockage des eaux de crue (*zones d'expansion des crues*) afin de ne pas accroître les risques en amont et de maintenir le libre écoulement des eaux. La délimitation des zones concernées par un PPRN ne repose que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population concernée, indépendamment des conséquences sur la valeur des terrains, les perspectives de développement local ou les finances publiques.

• **CONTENU DU DOSSIER DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)** — Ce dossier est constitué *a minima* de trois pièces :

- une **cartographie du zonage réglementaire**, obtenue par croisement des cartes des aléas et des enjeux, représentant les zones du territoire où s'appliquent les prescriptions réglementaires du PPRI selon leur exposition au risque ainsi que les isocotes des plus hautes eaux (PHE) afin de mettre en œuvre certaines des mesures réglementaires ;

- ✚ un **règlement** qui liste l'ensemble des mesures à appliquer, selon la zone de risque d'implantation du projet. Il précise les règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux, les dispositions constructives obligatoires ainsi que les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation. Il doit notamment être suffisamment précis pour être compris et applicable en termes de droit des sols ;
- ✚ une **note de présentation** qui détaille les principes et objectifs du PPRi et explique la méthodologie ainsi que la procédure ayant conduit la constitution dudit plan.

Ce dossier est complété par un ensemble d'éléments, le plus souvent cartographiques, qui permettent une meilleure compréhension et appropriation du projet.

#### • **PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRN**

- 1) ARRÊTÉ PRÉFECTORAL — Le préfet prescrit, par arrêté, l'établissement du document. Cet arrêté doit préciser les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par l'élaboration du plan.
- 2) ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE — Possible mais pas systématique, une évaluation environnementale pour l'élaboration d'un PPRN s'apprécie au cas par cas en fonction des incidences du document sur l'environnement.
- 3) CONCERTATION — La concertation doit s'effectuer le plus en amont possible, et tout au long de la procédure d'élaboration du PPR. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (*collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.*) avec trois temps forts : le lancement de la réflexion ; les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ; et la stratégie locale de prévention, vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes déterminées.
- 4) ÉLABORATION DU PROJET DE PPRN — Ce projet se doit d'être, tant dans sa forme que dans son contenu, un document proche du PPRN qui sera proposé à l'approbation.
- 5) CONSULTATION OFFICIELLE des organismes et personnes publiques concernés.
- 6) ENQUÊTE PUBLIQUE — L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté préfectoral, et soumise aux formes prévues par le Code de l'environnement.
- 7) FIN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE — À réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de chaque département concerné, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- 8) MODIFICATION DU PROJET — Un projet de PPRN peut toujours être modifié après l'enquête publique. En revanche, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan. Lorsque ces modifications la remettent en cause, une nouvelle enquête publique doit être effectuée. Par ailleurs, le préfet peut décider de procéder à une seconde enquête publique même si les modifications apportées ne sont pas substantielles.

9) APPROBATION DU PPRN — Après enquête publique, le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme.

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables des mesures prévues au PPRN à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique, et ce avant son approbation. Ces prescriptions appliquées par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Le PPRN peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

De même, le plan peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Au lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations avant l'éventuelle approbation de la modification par le préfet.

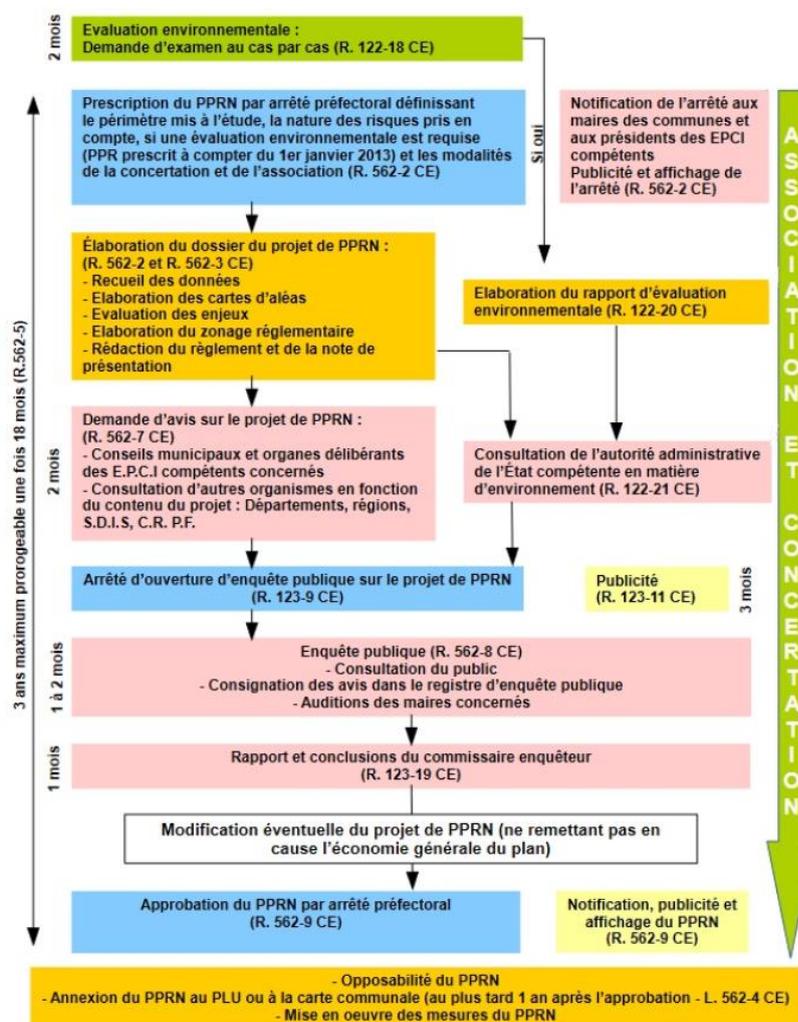


Figure 1 : Synoptique de la procédure d'élaboration d'un PPRN

• **PORTÉE ET EFFETS D'UN PPRN** — Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme (*PLU, POS...*). La loi retient le principe d'une gestion globale du risque. Les nouveaux plans d'urbanisme des communes du périmètre d'un PPRN, ainsi que leurs modifications ou révisions, doivent s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement du PPRN divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi, l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme des règles plus contraignantes que celles du PPRN.

Les mesures fixées par le règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du règlement.

Le règlement du PPRN s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« *loi sur l'eau* » du Code de l'environnement, réglementation sur les ICPE, zonages d'assainissement communaux...).

**Aides, coût et financement.** Pour les biens existants antérieurement à l'approbation du PPRN, la mise en oeuvre imposée des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan de prévention. Sous réserve des dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) :

- les études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un PPRN approuvé ou prescrit ;

- les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Seules les prescriptions rendues obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sont donc finançables. Les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Dans le cadre de l'application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dit « loi BARNIER », le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet de financer, entre autres, des dossiers d'expropriation (*ou des acquisitions amiables*) pour risques naturels majeurs, ainsi que l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection (*article L.561-3 du Code de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*).

**Assurances.** Pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, il faut non seulement que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés, mais encore que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Toutefois, l'approbation d'un PPRN ouvre des possibilités de dérogation au régime général d'assurance « *catastrophes naturelles* » :

- *l'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPRN ;*

- *le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPRN sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées ;*

- *un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.*

Dans les communes ne disposant pas d'un PPRN approuvé, la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune. L'approbation d'un PPRN suspend l'application de cette modulation de franchise.

**Infractions et sanctions.** Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni de peines conformément aux articles L.562-5 du Code de l'environnement et aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'urbanisme. De plus, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal judiciaire (TJ) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. Ces agissements peuvent également être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages inondation.

Lorsque la réalisation des mesures a été rendue obligatoire et que les personnes auxquelles elle incombait ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, l'ordonner aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRN est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de sa personne ou d'autrui, voire, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessure involontaire. La faute pénale d'une personne est caractérisée lorsque celle-ci s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont en son pouvoir alors qu'elle a une parfaite connaissance du risque encouru.

Le maire est l'acteur public dont la responsabilité pénale est le plus souvent engagée. Il a l'obligation d'utiliser ses pouvoirs de police pour prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux ; de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; et de signaler et

prévenir les risques excédant ceux auxquels les administrés doivent normalement s'attendre.

L'autorité de police a, pour sa part, l'obligation d'informer le public des dangers encourus ; de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ; et de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

**Information préventive.** La commune disposant d'un PPRN approuvé a l'obligation d'informer la population, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques. Les vendeurs ou bailleurs doivent informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les consignes de sécurité figurant dans les documents d'information communaux et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance de chacun par voie d'affiches. L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

À l'échelle communale, le principal outil de communication préventive à destination du public est le DICRIM (*document d'information communal sur les risques majeurs*). Il est établi sous la responsabilité du maire. Reprenant les informations du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) transmises par le préfet, le DICRIM fournit les données nécessaires au citoyen au titre du droit à l'information. Il contient principalement, et pour chaque commune :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune ;
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation ;
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte ;
- le plan d'affichage de ces consignes.

Il est consultable en mairie et annexé au plan communal de sauvegarde (PCS) conçu pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (*élus, agents municipaux, bénévoles, pompiers...*) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

• **LE RISQUE INONDATION** — Le risque inondation est défini comme le résultat du croisement de l'aléa (*présence de l'eau*) et des enjeux (*activité humaine*).

**L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel potentiellement dommageable d'occurrence et d'intensité données ; **les enjeux** correspondent à l'ensemble des personnes, des biens ou d'intérêts humains identifiés sur un territoire donné ; **le risque** est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire, faisant suite à un événement naturel dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants.



Figure 2 : Schéma du risque d'inondation (Source : Pays de Châlons-en-Champagne)

**Morphologie des cours d'eau.** La majorité des cours d'eau ont une morphologie qui s'organise en trois lits :

- le **lit mineur** représente le lit ordinaire du cours d'eau ;
- le **lit moyen** concerne la partie où s'écoulent les crues fréquentes à moyennes, soient les terres bordant la rivière ;
- le **lit majeur** comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. On y distingue les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur où le courant a une forte vitesse, et les zones d'expansion de crues où les vitesses sont faibles.

En dehors du lit majeur, le risque inondation par débordement de cours d'eau est nul. Néanmoins, il subsiste un risque inondation par ruissellement pluvial, en zone urbanisée notamment.

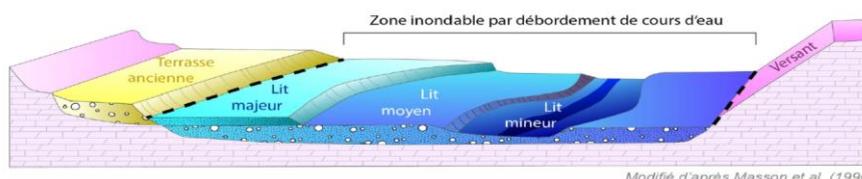


Figure 3 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle

**Définition d'une crue.** La crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : **le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant.** Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau. La présence d'activités humaines peut aggraver le phénomène. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans les lits moyen et majeur.

**Types d'inondation.** L'inondation est une submersion temporaire, rapide ou lente, de terres situées hors du lit mineur du cours d'eau. Elle peut avoir plusieurs origines : une élévation exceptionnelle de la nappe phréatique ; le débordement d'un cours d'eau ; la combinaison avec une submersion marine sous l'effet d'événements météorologiques défavorables ; et le ruissellement de l'eau de pluie ou de fonte de neige.

✚ **Les inondations lentes** (incluant inondation par remontée de nappe et inondation de plaine) : elles résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués, aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher. Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants. La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage, et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure. Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

✚ **Les inondations rapides** (*crue torrentielle des rivières ou des torrents, et inondation par ruissellement pluvial*) : elles correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment sous une ou plusieurs conditions (*averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage*). La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure – *sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée* – représentent, pour la vie des personnes et l'intégrité des biens, des facteurs de risques et de dangers aggravés d'autant plus élevés que les crues torrentielles, du fait de leur pouvoir érosif important, charrient une quantité de matériaux (*solides et embâcle*), avant de les déposer sur leur cône torrentiel, rendant les flots plus destructeurs.

✚ **L'inondation par ruissellement urbain** : sur des espaces urbains et péri-urbains, elle fait suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et qui ruissellent alors sur les sols imperméabilisés. Le ruissellement urbain est donc dû à des apports d'eaux pluviales non absorbés par le réseau d'assainissement. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures, et le débordement survient très rapidement par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

**Conséquences des inondations.** Elles sont principalement au nombre de trois.

- **La mise en danger des personnes** : le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, mais aussi par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers ;

- **l'interruption des moyens de communication** : il est fréquent que les voies de communication (*routes, voies ferrées...*) soient coupées, empêchant les déplacements des personnes, des véhicules, voire des secours. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (*téléphone, électricité...*) peuvent être perturbés. Tout cela entraîne potentiellement des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations, l'organisation des secours et le retour à la normale ;

- **les dommages aux biens et aux activités** : les dégâts occasionnés par les inondations atteignent des degrés divers selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (*traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue*) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissantes (*destruction partielle ou totale*). Les dommages aux mobiliers sont les plus fréquents, en particulier en sous-sol et en rez-de-chaussée. Les activités et l'économie peuvent également être touchées (*endommagement de matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...*).

**Facteurs aggravants.** Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- **l'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation.** Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de surcroît, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : pour exemple, la présence de cultures en lieu et place de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue donc le temps de concentration des eaux vers l'exutoire ;

- **le recul de la couverture végétale.** Elle limite l'absorption de l'eau ;

- **la suppression des zones humides ;**

- **la défaillance des dispositifs de protection**, tels que les digues. Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance dépendent de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, mais aussi de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés ;

- **le transport et le dépôt de produits indésirables**. Il arrive que l'inondation emporte, puis abandonne sur son parcours, des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. Il est donc indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage ;

- **la formation et la rupture d'embâcles** à partir des matériaux flottants transportés par le courant (*arbres, buissons, caravanes, véhicules...*) qui s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent en aval une onde puissante et dévastatrice ;

- **le défaut d'entretien** des talwegs, des ouvrages d'art, etc... Il accentue le risque d'embâcles, modifiant ainsi le comportement des écoulements ;

- **la surélévation de l'eau en amont des obstacles**. La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement peut provoquer une surélévation de l'eau, en amont et/ou sur les côtés, qui accentue les conséquences de l'inondation, l'accroissement de la durée de submersion, la création de remous et de courants...

• **LES INONDATIONS EN HAUTE-CORSE** — En raison de son climat méditerranéen et de ses caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise à de fortes intempéries, avec des cumuls de pluies potentiellement très importants sur quelques heures. Ces épisodes se déroulent principalement à l'automne ou au printemps, mais des phénomènes orageux intenses sont susceptibles de se produire tout au long de l'année.

Du fait du caractère montagnoux de l'île, la majorité des bassins versants corses ont une taille limitée et une pente importante. Les cours d'eau réagissent très vite aux précipitations, pouvant entraîner des crues torrentielles, soudaines et dévastatrices. Même si certaines inondations ont lieu en plaine, comme à l'embouchure du Golo ou du Tavignano, la dynamique des cours d'eau reste néanmoins rapide.

En dehors du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la Haute-Corse est exposée à un fort risque de ruissellement, notamment en zone urbaine. De nombreuses crues historiques ont pu être recensées (*plus de 130 en deux siècles, selon l'étude de 1994 de la DiREn, direction régionale de l'environnement*). Il est aussi constaté que la fréquence de ces crues est très variable, avec des périodes de manifestation très intenses où peuvent se succéder, annuellement voire semestriellement, des inondations sur un même territoire.

• **LE PPRI DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA** — L'étude réalisée pour le présent PPRI intègre des données plus récentes et plus précises (*hydrologie actualisée, topographie LIDAR et relevés terrestres de 2018, modélisation plus moderne*) et permet de caractériser plus finement l'emprise des zones inondables sur ces secteurs.

**Situation géographique.** La zone d'étude comprend deux grands secteurs :

- **le bassin versant du Golo et de ses principaux affluents** (*l'Asco, la Tartagine, la Casaluna*). D'une longueur d'environ 90 km, le Golo est le plus long fleuve de Corse. Il alimente la centrale électrique de CASTIRLA, en aval de la retenue de CALACUCCIA. Il prend sa

source dans les reliefs de la commune d'ALBERTACCE, s'écoule dans une vallée encaissée par endroits (*Scala di Santa Regina, gorges entre PONTE LECCIA et LUCCIANA*), parfois plus large (*entre OMESSA et PONTE LECCIA*), puis se jette dans la mer Tyrrhénienne au niveau des communes de LUCCIANA et VESCOVATO. La *Casaluna* se jette dans le Golo en rive droite, au niveau de la commune de PIEDIGRIGGIO ; et l'*Asco*, principal affluent du Golo, en rive gauche, au niveau de PONTE LECCIA.

- **les fleuves côtiers situés entre le sud de BASTIA et le Golo.** Le plus important de ces cours d'eau est le *Bevinco*, d'une longueur de 28 km. Il s'écoule dans une vallée étroite, le défilé du *Lancone*, avant de rejoindre une zone de plaine et de se jeter dans l'étang de BIGUGLIA. Les autres cours d'eau ont des petits bassins versants, d'une surface inférieure à 5 km<sup>2</sup>, et sont sectorisés en trois zones : une zone montagneuse à forte pente, une zone de piémont, et une zone littorale.

**Périmètre d'application.** Le présent plan de prévention du risque inondation prend en compte les inondations par débordement des cours d'eau sur le territoire de 28 communes : AÏTI, BASTIA, BIGORNO, BIGUGLIA, BISINCHI, BORGO, CAMPILE, CAMPITELLO, CANAVAGGIA, CASTELLO-DI-ROSTINO, CASTIFAO, CASTIRLA, FURIANI, GAVIGNANO, LENTO, LUCCIANA, MOLTIFAO, MONTE, MOROSAGLIA, OLMO, OMESSA, PIEDIGRIGGIO, PRATO-DI-GIOVELLINA, PRUNELLI-DI-CASACCONI, SALICETO, VALLE-DI-ROSTINO, VIGNALE et VOLPAJOLA. Ces communes appartiennent à quatre communautés de communes : CAB, Marana-Golo, Castagniccia-Casinca et Pasquale Paoli. À l'exception de MONTE, toutes étaient déjà concernées par un PPRi, plus ou moins ancien. L'étude est donc pluri-communale, mais chaque PPRi sera approuvé à l'échelle de la commune.

**Motifs de révision.** Le présent PPRi fait suite à une révision initiée par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-02-01-00003 en date du 21 février 2022. Pour la commune de MONTE, l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-02-01-00002, le 21 février 2022. La révision de ces PPRi est justifiée par l'ancienneté des plans en vigueur sur le secteur.

Par ailleurs, des événements pluvieux se sont déroulés depuis l'approbation et/ou la dernière révision de ces plans. En octobre 2015, de fortes précipitations ont été à l'origine de crues du Golo et de ses principaux affluents (*Asco, Casaluna*). En novembre 2016, plus de 90 communes de Haute-Corse ont été affectées par des précipitations intenses, accompagnées de coulées de boues, et les bassins versants du Golo et du *Bevinco* ont fait l'objet d'importantes crues. Enfin, en décembre 2019, de fortes crues se sont produites sur le bassin du Golo et de ses principaux affluents. La prise en compte de ces événements récents dans les nouvelles études hydrologiques et hydrauliques (*calage du modèle*) ainsi que la mise en œuvre de méthodes de modélisation modernes et l'acquisition d'une topographie récente (*bathymétrie terrestre et LIDAR*), permettent d'affiner l'emprise des champs d'expansion des crues sur ces secteurs.

Enfin, les enjeux présents sur le bassin versant du Golo et la forte pression foncière qui s'exerce sur les communes du sud de BASTIA suffisent à y justifier la révision des PPRi.

**Spécificités du territoire.** Les vallées des affluents du Golo (*Asco, Casaluna et Tartagine*) sont des vallées de montagne très peu urbanisées. Les enjeux y sont majoritairement éloignés des cours d'eau (*villages construits historiquement en altitude*). De ce fait, seulement quelques habitations, restaurants et campings sont exposés au risque d'inondation.

La vallée du Golo est ponctuée d'ouvrages hydrauliques (*ponts, seuils, barrages et usines hydroélectriques*). En amont, le barrage de CALACUCCIA, dont le rôle principal est l'approvisionnement en électricité, influence le régime du Golo mais n'a pas d'effet sur l'écrêtement des crues importantes.

Longée en partie par la route territoriale 20, la vallée du Golo est plus urbanisée que celle de ses affluents. Même si les villages historiques sont situés en altitude, plusieurs hameaux ont été construits en bord du fleuve : *Francardo, Ponte Leccia, Ponte Novu, Barchetta et Funtanone*.

À partir de *Casamozza*, le Golo est d'abord endigué puis méandre dans la plaine avant de rejoindre l'embouchure. La zone inondable est principalement constituée de terres agricoles, mais on y trouve aussi quelques lotissements (*Brancale, A Marinella, etc.*) et des enjeux économiques (*dépôt pétrolier, campings, hébergements touristiques, entreprises, etc.*).

La plaine qui s'étend du sud de BASTIA jusqu'au Golo est une zone à très forte pression foncière. Hormis les villages historiques construits sur des promontoires rocheux, l'urbanisation récente s'est développée en partie basse, notamment le long de la route nationale (RN 193) devenue en partie route territoriale (RT11).

En raison du nombre d'enjeux exposés au risque d'inondation, cette zone a été classée en territoires à fort risque d'inondation (TRI), suite à la « Directive inondations » de 2007. Par conséquent, des programmes d'action contre les inondations (PAPI) ont été lancés par les deux EPCI concernés : la communauté d'agglomération de BASTIA (CAB) et la communauté de communes Marana-Golo.

**Maîtrise des écoulements pluviaux et ruissellement urbain.** Les risques liés au ruissellement urbain ne sont pas pris en compte dans le cadre du PPRi, considérant que leur manifestation est indépendante des événements climatiques centennaux et qu'ils doivent être gérés au quotidien à travers les politiques d'urbanisme et de gestion des eaux sous la responsabilité des collectivités territoriales.

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées. S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). En application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées : limitation de l'imperméabilisation, rétention à la parcelle et dispositifs de stockage des eaux pluviales (*bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...*).

## • ÉLABORATION DU PPRi

**Recueil de données.** Le bureau conseil BRL Ingénierie a utilisé les données des études suivantes :

- Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse – Le Golo à PONTE LECCIA, Cerema, 2017 ;
- Recalibrage d'ouvrage hydraulique et de canaux, Burgeap, 2007-2012 (*secteur de Revinco, à BORGIO*) ;
- Note hydraulique sur la mise hors d'eau de la ZAE d'*Erbajolo* pour un événement exceptionnel, Ginger environnement & infrastructures, 2011 ;
- Étude hydraulique de l'*Olivetto* et du *Terra Nueva*, Egis Eau, 2011 ;
- Étude de classement des digues du Golo, Antea et Cete Méditerranée, 2006-2008 ;
- Étude hydraulique de restauration et d'aménagement inférieur du Golo, BCEOM, 2000.

Quelques données topographiques ont également pu être récupérées : profils en travers à PONTE LECCIA issus du diagnostic inondation, plans de récolement des travaux sur le *Corbaia*, le *Santa Agata* et des aménagements du *Revinco*. Elles ont été complétées par un levé LIDAR sur toute la zone d'étude et des relevés terrestres.

Des questionnaires ont été envoyés aux communes pour collecter des informations sur les crues historiques et les enjeux qui ont été touchés durant celles-ci. Pour les communes à enjeux, des rencontres avec les élus ont été organisées.

Enfin, des visites sur le terrain ont été effectuées pour observer et analyser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, identifier les éléments structurants (*barrages, remblais, digues, ponts, seuils...*) et identifier les endroits où réaliser les relevés topographiques.

**Analyse hydrologique.** L'étude hydrologique a pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement hydrologique des bassins versants étudiés (*temps de concentration, pluviométrie, débits...*). Les événements majeurs surviennent majoritairement en automne, avec des pluies importantes sur une courte durée de 1 à 2 jours maximum. Certains interviennent en fin d'été et suffisent à saturer les bassins avec des cumuls de pluie qui peuvent dépasser les 200 mm. D'autres, comme ce fut le cas en décembre 2019, se déroulent alors que les bassins sont saturés et avec des cumuls de pluie moins importants. Les réactions hydrologiques sont très marquées avec des temps de montée de quelques heures et des débits de pointe importants.

**Étude hydraulique.** L'étude hydraulique vise à cartographier l'aléa inondation sur les bassins versants étudiés. Selon le secteur, une méthode différente a été utilisée :

- **une approche hydrogéomorphologique**, sur les secteurs amont sans enjeux, fondée sur l'analyse de la structure des vallées ;
- **une approche hydraulique**, sur les secteurs à enjeux. Trois modèles hydrauliques bidimensionnels (2D) ont été construits : un modèle amont pour le Golo et ses affluents, un modèle pour le *Bevinco*, et un modèle pour l'ensemble de la zone littorale.

**Crue de référence et crue historique.** Servant de base à l'élaboration des plans de prévention du risque inondation, la crue de référence est, par défaut, la crue centennale. Autrement dit, la crue théorique calculée avec une période de retour de cent ans et qui, chaque année, a une probabilité sur cent de se produire. Néanmoins, si une crue historique d'occurrence supérieure à la centennale a été caractérisée, elle s'y substitue. La manifestation d'une crue d'intensité supérieure à la crue de référence prise en compte dans le cadre d'un PPRi impose donc la révision du plan en prenant en considération cette dernière comme nouvelle crue de référence.

Dans le cas du présent PPRi, en l'absence d'événement historique suffisamment documenté, la crue de référence est la crue centennale.

S'il s'agit donc bien d'une crue théorique rare, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune. Elle n'est pas une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue. Cependant, cette crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base à l'élaboration du PPRi.

**Détermination de l'aléa.** La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Cet aléa a été traduit pour une période de retour à cent ans, ce qui correspond à une crue qui a une probabilité sur cent de se produire chaque année.

Seuls les principaux cours d'eau, ou ceux situés dans une zone à fort enjeu, ont été cartographiés. L'absence d'aléa sur les cours d'eau non étudiés n'exclut donc pas le risque d'inondation.

Les paramètres prioritairement intégrés dans l'étude de l'aléa du PPRi qui permettent d'appréhender le potentiel de dangerosité d'une crue sont :

- **la hauteur de submersion.** Elle représente actuellement le facteur décrivant le mieux les risques pour les personnes (*isolement, noyade*) ainsi que pour les biens (*endommagement*), par action directe (*dégradation par l'eau*) ou indirecte (*mise en pression, pollution, court-circuit...*). Ce paramètre est, de surcroît, l'un des plus aisément accessibles par mesure directe (*enquête sur le terrain*) ou modélisation hydraulique. On considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm sont dangereuses. Au-delà de 1 m d'eau, les préjudices sur le bâti peuvent être irréversibles (*déstabilisation de l'édifice sous la pression, sols gorgés d'eau*) ;

- **la vitesse d'écoulement.** Elle est conditionnée par la pente du lit et par sa rugosité. Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La vitesse d'écoulement caractérise également le risque de transport d'objets légers ou non arrimés ainsi que le risque de ravinement de berges ou de remblais. Lors d'une rupture de digue, ce paramètre devient prépondérant sur les premières dizaines de mètres ;

- **le temps de submersion.** Il correspond à la durée d'isolement des personnes ou de dysfonctionnement d'une activité. D'autre part, lorsque cette durée est importante, des problèmes sanitaires peuvent survenir, l'eau étant souvent sale, contaminée par les égouts. Pour les crues à cinétique rapide, caractéristiques des climats méditerranéens, le temps de submersion n'est pas un paramètre étudié en raison de la rapide descente des eaux après l'événement ;

- **la vitesse de montée des eaux.** Elle est un facteur prépondérant car elle détermine le temps disponible pour évacuer et mettre à l'abri la population.

En Haute-Corse, les inondations sont provoquées par des précipitations intenses qui entraînent une montée rapide des eaux. La dangerosité de l'écoulement dépend essentiellement de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux. Une faible hauteur d'eau (*quelques dizaines de centimètres*) peut suffire à entraîner un adulte en bonne condition physique et, *a fortiori*, les personnes moins résistantes. Lorsque la vitesse d'écoulement est élevée, les déplacements deviennent encore plus difficiles. Les décès restent hélas fréquents, une part importante d'entre eux résultant de la négligence des conditions de sécurité (*personnes s'engageant en voiture sur une route inondée, personnes se mettant à l'eau...*).

**Cartographie des aléas.** La cartographie des aléas représente différents niveaux de dangerosité, définis en fonction des hauteurs d'eau atteintes et de la dynamique d'écoulement (*croisement entre la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant*). Il en résulte **trois classes principales : un aléa modéré, un aléa fort, et un aléa très fort.**

Dans le cadre du présent PPRi, la dynamique d'écoulement a été considérée comme rapide en raison d'une vitesse de montée des eaux et d'une vitesse de propagation de l'onde de crue rapide, voire très rapide. De plus, les temps de concentration des bassins versants sont courts, sinon très courts (*inférieurs à 12h pour les bassins versants du Golo et inférieurs à 1h pour la majorité des bassins versants du littoral*).

La grille d'aléa retenue est la suivante :

Hauteur (m)	Aléa
H < 0,2	Modéré
0,2 < H < 1	Fort
H > 1	Très fort

Dans les zones à faible enjeu ou en tête de bassin versant, où l'aléa a été défini par méthode hydrogéomorphologique, la totalité de la zone inondable est classée en aléa très fort.

Chaque commune possède sa cartographie de l'aléa inondation. Elle est représentée sur fond orthophotographique, auquel a été ajoutée la couche cadastrale, à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>.

**Identification des enjeux et de leur vulnérabilité.** Sous le terme d'*enjeux* sont principalement regroupés les personnes, les constructions, les activités économiques, les équipements et les réseaux. Le terme de *vulnérabilité*, quant à lui, traduit la résistance plus ou moins grande du bien à l'événement. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (*maison, entrepôt, site industriel, patrimoine culturel, etc...*), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront substantiels.

Très souvent, le bâti actuel en zone inondable n'intègre le risque ni dans sa structure ni dans ses aménagements, et moins encore dans ses matériaux ou ses équipements. Les techniques de construction choisies pour des raisons économiques, ou par méconnaissance, ne sont pas toujours adaptées au courant, à la hauteur et à la rapidité de montée des eaux. La généralisation d'équipements techniques fragiles et coûteux, l'utilisation de matériaux sensibles à l'eau comme la laine de verre, ainsi que l'oubli des règles traditionnelles de construction peuvent conduire à une augmentation significative de la vulnérabilité des bâtiments.

**Classification et cartographie simplifiée des enjeux.** Dans le cadre du PPRi, il est produit une cartographie des enjeux traduits par le mode d'occupation du sol et qui comprennent 2 classes :

- **les secteurs peu ou non urbanisés**, à faible enjeu, correspondent à des espaces naturels ou agricoles ;
- **les secteurs urbanisés**, à enjeu fort, représentent la réalité de l'urbanisation lors de l'élaboration du PPRi. Les parcelles concernées par des projets suffisamment avancés ont pu être intégrées à la demande des communes.

Dans les PPRi de BIGUGLIA, BORGO et CASTELLO-DI-ROSTINO, une zone à enjeu supplémentaire a ainsi été prise en compte, conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 : les centres urbains, caractérisés par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu d'espaces non bâtis et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

Les cartographies des enjeux sont produites à l'échelle 1/5000<sup>e</sup> et représentées sur fond orthophotographique.

**Estimation, classification des risques et facteurs aggravants.** Une zone rouge hachurée de noir a été intégrée sur les cartes de risque de la commune de BASTIA, de LUCCIANA et de MONTE afin de tenir compte du risque de rupture des digues du *Corbaia* et du *Golo* (*bande de précaution située à l'arrière du système d'endiguement en considérant une largeur égale à cent fois la charge hydraulique appliquée sur l'ouvrage en chaque point pour une crue centennale*).

**Concertation, consultation officielle et enquête publique.** Le présent PPRi a été élaboré en étroite collaboration avec les collectivités locales et les organismes concernés. Au démarrage de l'étude, les collectivités ont été consultées pour récolter des informations sur les spécificités de leur territoire, sur les crues historiques et les enjeux impactés. Ensuite, des réunions ont été organisées à chaque étape du projet pour présenter son avancement et prendre en compte les remarques des collectivités (*réunion de présentation de la méthodologie de l'étude et des aléas ; réunion de présentation du travail de détermination des enjeux ; réunion de présentation du zonage réglementaire et du projet de règlement*).

**Consultation.** Le projet de PPRi a été transmis, pour consultation, aux organismes suivants : les communes d'Aïti, BASTIA, BIGORNO, BIGUGLIA, BISINCHI, BORGO, CAMPILE, CAMPITELLO, CANAVAGGIA, CASTELLO-DI-ROSTINO, CASTIFAO, CASTIRLA, FURIANI, GAVIGNANO, LENTO, LUCCIANA, MOLTIFAO, MOROSAGLIA, OLMO, OMESSA, PIEDIGRIGGIO, PRATO-DI-GIOVELLINA, PRUNELLI-DI-CASACCONI, SALICETO, VALLE-DI-ROSTINO, VIGNALE et VOLPAJOLA ; les communauté de communes de Castagniccia Casinca, Marana-Golo, Pasquale Paoli et la communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ; la collectivité de Corse (CdC) ; le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ; la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ; le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ; et le parc naturel régional de Corse.

## **6.2. Le règlement**

• **UN CADRE STRUCTURANT** — Rouage essentiel dans la politique de prévention des risques naturels, le PPRi veille à limiter l'exposition des personnes et des biens aux inondations par débordement de cours d'eau. À BIGUGLIA, ce document réglementaire précise les conditions d'urbanisation, d'aménagement et d'usage du sol dans les zones identifiées comme inondables.

Son règlement s'applique à toute opération de construction ou d'équipements, qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de modifications de l'existant. Se fondant sur une crue de référence centennale, il établit un ensemble de mesures opposables aux tiers, intégrées au droit des sols, et déclinées en dispositions de trois types :

- les interdictions (*absolues*) ;
- les prescriptions (*obligations techniques ou administratives*) ;
- les recommandations (*bonnes pratiques non contraignantes*).

Le règlement a valeur de servitude d'utilité publique : il s'impose aux documents d'urbanisme locaux (*PLU, cartes communales*) et prévaut, en cas de conflit, sur des règles plus permissives. Il ne se substitue pas aux autres réglementations (*loi sur l'eau, zonage d'assainissement...*), mais les complète, formant ainsi un dispositif juridique cohérent.

En cas de non-respect des prescriptions du PPRi, les porteurs de projet s'exposent à des sanctions pénales (*articles L.562-5 du Code de l'environnement, et L.480-4 à 7 du Code de l'urbanisme*), ainsi qu'au désengagement des assurances (*exclusion de la garantie catastrophes naturelles*), voire à une mise en cause de leur responsabilité dans l'hypothèse d'un sinistre aggravé.

• **LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET SES DÉCLINAISONS PRATIQUES** — Le PPRi repose sur une cartographie réglementaire délimitant des zones à risque selon deux critères : l'intensité de l'aléa (*hauteur, vitesse de l'eau*) et la vulnérabilité des enjeux (*densité urbaine, ERP, populations sensibles...*). À chaque zone correspondent des prescriptions spécifiques, organisées selon une logique de graduation du risque.

## Zonage réglementaire.

C'est la résultante de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui débouche sur la représentation cartographique du zonage réglementaire du PPRN.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		ALÉA		
		Modéré	Fort	Très Fort
ENJEUX	Centre urbain	ZONE BLEU CLAIR Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	<b>ZONE BLEU FONCÉ</b> Sont soumises à prescriptions : Les constructions nouvelles dans les dents creuses Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité <b>Toute autre nouvelle construction est interdite</b>	<b>ZONE VIOLET FONCÉ</b> Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité <b>Toute autre construction nouvelle est interdite</b>
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		<b>ZONE VIOLET CLAIR</b> Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité <b>Toute autre construction nouvelle est interdite</b>	
	Zone peu ou pas urbanisée	<b>ZONE ROUGE CLAIR</b> Toute construction nouvelle est interdite	<b>ZONE ROUGE</b> Toute nouvelle construction est interdite (pas d'exception possible)	
	Bande de précaution (derrière digues)	<b>ZONE ROUGE HACHURÉE</b> Toute nouvelle construction est interdite		

Tableau b : Grille de croisement pour l'établissement du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est représentée sur fond cadastral. Par commodité, ce format est utilisé pour faciliter l'application des prescriptions réglementaires en matière de droit des sols.

Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant.

**Mesures communes à toutes les zones (article 1).** Certaines règles s'appliquent indépendamment de la zone où se situe un projet.

- **Interdictions générales** : implantation dans les talwegs ou fossés proscrite ; sous-sols, caves et garages à usage d'habitation prohibés ; clôtures imperméables restreintes ; ERP sensibles exclus.
- **Prescriptions générales** : plan altimétrique précis obligatoire (*référéncé au NGF*); justification technique du choix d'implantation ; étude hydraulique exigée pour certains projets.
- **Prescriptions constructives** : planchers utiles à +20 cm au-dessus de la cote de crue; matériaux résistants à l'eau ; équipements techniques surélevés ou protégés ; réseaux d'évacuation avec clapets anti-retour ; remblais strictement limités.
- **Recommandations** : entretien des fossés et des digues ; repères de crue visibles ; zone refuge aménagée ; communication du risque aux usagers.

Ces règles, assurant la compatibilité des projets avec la réalité hydraulique du site, visent à garantir une résilience minimale dans l'ensemble des zones exposées.

**Mesures spécifiques par zone** (articles 2 à 8). Les prescriptions varient selon la zone d'aléa identifiée.

- **Zones rouges à hachures et zones violettes foncées / risques très forts** → interdiction quasi générale des constructions nouvelles ; seuls sont admis certains travaux portant sur les biens existants, sous condition stricte (*absence d'aggravation de la vulnérabilité*).
- **Zones rouges claires et violettes claires / aléa modéré à fort** → extensions limitées possibles (*souvent  $\leq 20 \text{ m}^2$* ) ; constructions agricoles autorisées sous contrôle ; ouvrages techniques admissibles si hydrauliquement transparents.
- **Zones bleues foncées et claires** : projets nouveaux permis sous conditions techniques strictes (*diagnostic de vulnérabilité, élévation du plancher utile, zone refuge, gestion des réseaux, etc.*), à l'exception des ERP sensibles.

L'instruction d'un projet nécessite par conséquent une combinatoire entre les prescriptions générales de l'article 1, celles spécifiques à la zone concernée, et les règles propres au type de projet (*habitation, commerce, équipement public, etc.*).

• **PRÉVENTION, SAUVEGARDE ET MITIGATION : VERS UNE CULTURE DU RISQUE INTÉGRÉE** — En complément des règles d'urbanisme, le PPRi introduit des mesures collectives et individuelles visant à anticiper et à réduire les conséquences des crues. Elles font l'objet des articles 9 et 10 du règlement.

#### **Mesures obligatoires dans les 5 ans.**

- **Diagnostics de vulnérabilité** : obligatoires pour les ERP et les bâtiments collectifs, recommandés pour les autres biens.
- **Travaux de sécurisation** : pose de batardeaux et de clapets anti-retour, élévation des installations, création de zones refuge, signalisation des piscines...
- **Conditions économiques** : le coût des travaux ne doit pas excéder 10% de la valeur du bien (*jusqu'à 50% sur demande pour les logements*), avec des aides possibles via le Fonds BARNIER.

#### **Engagement des collectivités.**

- **Plan communal de sauvegarde (PCS)** : dispositif d'organisation de l'alerte, de l'évacuation et de l'assistance.
- **Entretien régulier** des berges et des ouvrages (*ripisylve, digues, fossés...*).
- **Planification du réseau d'assainissement pluvial** pour éviter le ruissellement aggravé.
- **Sensibilisation du public** : affichage des repères de crue, campagnes d'information...

Ces mesures de mitigation ont pour avantage de minimiser les effets d'une inondation tant au moment de la crue (*renforcement structurel du bâti et mise en sécurité des usagers dans une zone refuge*) qu'au lendemain de la crise (*retour à la normale plus rapide en raison, notamment, des réseaux électriques préservés*). Leur mise en œuvre est obligatoire dans un délai maximal de cinq ans après approbation du PPRi. Cependant, en vertu de l'article R.562-5 du Code de l'environnement, il est rappelé que le coût des travaux

prescrits par le plan de prévention du risque inondation doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés à la date de son approbation.

De telles actions contribuent à une résilience territoriale accrue, à la faveur d'une culture du risque partagée entre habitants, élus, techniciens et aménageurs.

### **6.3. La cartographie**

Le dossier d'enquête publique contient plusieurs documents cartographiques, chacun servant à illustrer les différentes composantes du PPRi :

- deux cartes des aléas à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>, superposée sur fond cadastral et orthophotographique, permettant de visualiser avec précision les secteurs exposés au risque inondation ;
- deux cartes des enjeux, au format A0, présentant les zones urbanisées, les équipements publics, et les activités économiques potentiellement affectées ;
- deux cartes de zonage réglementaire, également au format A0, disponible à la fois sur fond cadastral et orthophotographique.

Ces cartes sont à bonne échelle et leur niveau de lisibilité générale informe clairement le public sur le zonage réglementaire. Néanmoins, on déplore que le tracé des parcelles et des limites communales n'y soient pas aisément identifiables. Cette imprécision rend leur lecture difficile et complique la tâche des propriétaires fonciers souhaitant localiser leur terrain afin de mieux appréhender les implications dudit zonage. En ce sens, l'ajout d'une cartographie intégrant explicitement les numéros des parcelles cadastrales constituerait une réelle amélioration qui aiderait grandement à la compréhension des documents et de leurs enjeux.

### **6.4. Les annexes**

Nous notons, *dans un premier temps*, la présence de la première prescription ainsi que de sa prorogation :

- arrêté n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de 27 communes (*Annexe 9*) ;
- arrêté n°2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 (*Annexe 11*).

*Dans un second temps*, nous notons, sur le dossier de consultation concernant le projet de PPRi des bassins versants du Golo, l'avis du maire de BIGUGLIA, le 24 janvier 2023, et la réponse de monsieur le préfet en date du 16 février 2023.

Dans cet avis, le maire formule plusieurs propositions avec pour objectif d'étendre les possibilités de développement urbain en dépit des risques d'inondation : élargir deux centres historiques (*Ficabruna* et *Casatorra*) ; créer un troisième centre autour du rond-point n°4 ; reclasser une zone en aléa modéré ; et assouplir les règles dans les zones à aléa fort.

La DDT de Haute-Corse, rappelant strictement le cadre réglementaire, rejette ces demandes et refuse toute dérogation, au motif qu'elles ne respectent pas les critères du décret de 2019 : absence de mixité ou de continuité bâtie, nécessité de préserver certaines zones d'expansion de crues et impossibilité légale de construire en zone à aléa fort.

## **7. Analyse des contributions du public**

La rencontre avec le public est un moment privilégié par le commissaire enquêteur. La contribution de la population (*ainsi que des représentants des collectivités*) au cours de ces échanges apporte un éclairage complémentaire qui enrichit la vision environnementale et sécuritaire d'un projet.

### **7.1. Observation de monsieur DEVAUX**

*Formulée oralement en permanence du 23 juillet 2025 ; puis notifiée par écrit, ce même jour, sur le registre papier.*

Propriétaire d'un appartement situé dans la résidence Marana beach, monsieur DEVAUX consulte le zonage où figure son habitation principale, pour y relever d'éventuelles contraintes.

#### MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET À L'OBSERVATION DE MONSIEUR DEVAUX

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'unité de la Prévention des Risques naturels.

#### ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

LA COMMISSION D'ENQUÊTE EST EN ACCORD AVEC LE PORTEUR DE PROJET.

### **7.2. Observation de monsieur Pasquin SAULI**

*Formulée sur le registre dématérialisé à la date du 23 juillet 2025.*

Monsieur Pasquin SAULI souhaite consulter la dernière version du PPRi et savoir quelle sera sa date d'approbation.

#### MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET À L'OBSERVATION DE MONSIEUR SAULI

Cette consultation ne remet pas en cause le projet de zonage réglementaire mais fait uniquement état d'une demande d'informations sur les possibilités de consultation du PPRi et de son entrée en vigueur. Il n'est, par conséquent, pas nécessaire d'apporter une réponse. Toutefois, une réponse a tout de même été apportée au pétitionnaire ci-dessous.

Le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA devrait entrer en vigueur dans le courant du mois de décembre 2025.

Le PPRi révisé et approuvé par arrêté préfectoral, et ses documents annexes (*cartographies des aléas, cartographies de zonage réglementaire, note de présentation et règlement*) sont mis à la disposition de la commune. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP) et doit obligatoirement être annexé au document d'urbanisme, lui-même consultable en mairie.

Par ailleurs, les documents des PPRi approuvés sont également disponibles en consultation et téléchargement sur le site des services de l'État via le lien suivant : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Inondation/Plans-de-prevention-du-risque-Inondation>

#### ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

LA COMMISSION D'ENQUÊTE EST EN ACCORD AVEC LE PORTEUR DE PROJET.

### 7.3. Observations de monsieur Jean-Jacques VENDASI

Formulées oralement en permanence du 06 août 2025 ; puis rédigées dans un courrier remis en main propre lors de la permanence du 09 septembre 2025, et annexé au registre papier.

Propriétaire des parcelles cadastrées en section C, n°368, 372, 977, 979, 1200, 1205 à 1211 et 1411, monsieur VENDASI, accompagnée de son épouse, se renseigne dans un premier temps en permanence pour savoir si certains projets qu'il envisage seraient réalisables en effectuant les mesures préconisées conformément au zonage (*ses terrains sont situés en zone bleue claire du PPRi*).

Par courrier remis en main propre, en mairie de BIGUGLIA, lors de la dernière permanence, il confirme ensuite son projet de création d'une zone d'activité au lieu-dit *Suariccia*, sur six parcelles d'une superficie totale de 86 981 m<sup>2</sup> (C979, C1200 et C1411 équivalant à 25 769 m<sup>2</sup>, et C368, C372, C977 correspondant à 61 212 m<sup>2</sup>). Un plan d'ensemble du projet a déjà été établi et peut être présenté. Ce plan est amendable en fonction des prescriptions du PPRi (*pages 43 à 51*). Une pré-étude hydraulique a été réalisée, avec des bassins de rétention prévus avant raccordement au réseau général. Il est précisé qu'aucune construction de logements n'est envisagée.

Enfin, monsieur VENDASI prévoit de transmettre, dans un délai de 15 jours, les documents concernant l'extension des locaux de la SARL SIGMA (*parcelles C1205 à C1211*), élaborés par l'architecte madame LUGARINI.

#### MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR VENDASI



Figure 1 : Parcelles monsieur VENDASI



Figure 2 : Aléas révisés - parcelles VENDASI



Figure 3 : Zonage réglementaire - parcelles VENDASI

À noter qu'à la signature de cette réponse au PV de synthèse, les documents énoncés concernant l'extension des locaux de la SARL SIGMA (*parcelles 1205 à 1211*) n'ont pas été fournis. La seule pièce apportée est un courrier daté du 4 septembre 2025, remis en mains propres au commissaire enquêteur.

En ce qui concerne le projet relatif à l'extension des locaux de la SARL SIGMA, évoqué par monsieur VENDASI (*parcelles OC 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210 et 1211*), celui-ci est situé en dehors de la zone inondable. Aussi, au titre du risque inondation, le projet peut aboutir.

Le projet de construction d'une zone d'activité au lieu-dit *Suariccia* sur les parcelles OC 979, 1200, 1411, 368, 372 et 977 semble moins permissif au regard de l'aléa modéré à fort situé au sud des parcelles du projet. Aussi, au regard du croisement aléa/enjeux, le zonage réglementaire au titre du PPRi révisé est le suivant : zonage rouge foncé, rouge clair (*parcelle OC 1411 pour une infime partie*), violet clair et bleu clair.

S'agissant de parcelles non entièrement impactées par l'enveloppe inondable, le projet, puisqu'amendable, doit pouvoir se situer dans la zone hors aléa inondation (*emplacement non exposé à l'aléa*).

En zone rouge foncé, le principe d'interdiction des projets nouveaux est de rigueur. Aussi, aucune construction, quelle qu'elle soit, ne sera permise. Seuls sont autorisés les projets énoncés à l'article 3.2 - « Autorisations sous conditions » du projet de règlement, relatifs à la gestion de biens existants.

En zone violet clair, le développement socio-économique est autorisé sous réserve de limiter son exposition au risque inondation. Dans le projet de monsieur VENDASI, la zone violet clair correspond au bâtiment existant situé sur la parcelle OC 368. À ce titre, en zone violet clair, la gestion des biens existants est permise sous les conditions prévues à l'article 6.2 - « Autorisations sous conditions » du projet de règlement.

Par ailleurs, dans cette zone, les constructions et infrastructures de remisage ou de dépôts, stockage, station d'épuration, les parcs et aires de stationnement sont autorisés (*Article 6.2.6 du projet de règlement*).

Enfin, en zone bleu clair, l'implantation de bâtiments à usage de remisage, les entrepôts, les parcs et aires de stationnement sont autorisés sous réserve des prescriptions énumérées à l'article 8.2.5 du projet de règlement.

Il convient de rappeler au pétitionnaire qu'afin de permettre le contrôle du respect des règles définies dans chacune de ces zones par les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, la demande de permis de construire doit obligatoirement être accompagnée d'un plan à grande échelle, détaillé et coté en altitude, rattaché au nivellement général de la France (mNGF), superposé aux différents zonages rencontrés sur le terrain d'assiette du projet.

Il est rappelé que le porteur de projet peut, avant tout dépôt d'une demande de permis de construire, consulter l'unité de la prévention des risques naturels de la DDT de Haute-Corse afin de vérifier la conformité de son projet au regard du zonage du PPRi et de ses prescriptions.

#### **ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**LES ÉCHANGES ENTRE MONSIEUR VENDASI ET L'ÉTAT S'INSCRIVENT DANS UNE DÉMARCHE CONSTRUCTIVE VISANT À CLARIFIER LES CONDITIONS DE FAISABILITÉ DE SON PROJET D'AMÉNAGEMENT AU LIEU-DIT *SUARICCIA*. LES SERVICES DE L'ÉTAT ONT APPORTÉ UNE RÉPONSE ARGUMENTÉE, FONDÉE SUR LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU PPRi EN COURS DE RÉVISION, EN PRÉCISANT LES CONTRAINTES ET POSSIBILITÉS PROPRES À CHAQUE TYPE DE ZONE (*ROUGE FONCÉ, VIOLET CLAIR, BLEU CLAIR*).**

SI L'EXTENSION DES LOCAUX EXISTANTS DE LA SARL SIGMA, SITUÉE HORS ZONE INONDABLE, APPARAÎT COMPATIBLE AVEC LA RÉGLEMENTATION, LA CRÉATION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉ SUR LES AUTRES PARCELLES RESTE SOUMISE À DES RESTRICTIONS PLUS FORTES LIÉES À L'EXPOSITION AU RISQUE INONDATION. LES AUTORITÉS ONT AINSI RAPPELÉ LES CONDITIONS À RESPECTER, NOTAMMENT L'IMPLANTATION DU PROJET DANS LES ZONES NON EXPOSÉES À L'ALÉA, AINSI QUE LES EXIGENCES TECHNIQUES À FOURNIR DANS LE DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE EST EN ACCORD AVEC LE PORTEUR DE PROJET.

#### **7.4. Observations de madame Laetitia PAOLI (et monsieur Éric PANTINI, son compagnon)**

*Formulées dans un courrier remis en main propre lors de la permanence du 21 août et annexé au registre papier ; puis déposées sur le registre dématérialisé à la date du 23 août ; et oralement en permanence du 27 août 2025 ; ainsi que deux observations numériques en date du 9 septembre.*

Présidente de la SAS HO, et propriétaire des parcelles cadastrées en section A, n°072, 510, 618, 999, 1000, 1002, 1458, 1460, 1462, 1463, 1467, 1468, 1493, 1494, 1497 et 1498, madame PAOLI demande une révision concernant le projet de PPRi actuellement en enquête publique. Le classement en zone rouge et violet clair de plus de 4 000 m<sup>2</sup> de ses terrains lui apparaît :

- incohérent avec la topographie (*parcelles situées en surplomb, jamais inondées, avec des parcelles voisines en contrebas classées en aléa modéré*) ;
- insuffisamment justifié au regard des données techniques (*fossé intermittent, modélisation hydraulique contestable, absence d'événements historiques*) ;
- disproportionné au regard du principe posé à l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, madame PAOLI souhaite la rectification de cette erreur de zonage, voire, à défaut, le reclassement en zonage de précaution permettant la constructibilité sous conditions, avec prescriptions techniques adaptées (*rehaussement des planchers, aménagements hydrauliques, sols perméables...*).

Elle joint à cette observation les documents d'expertise et plans topographiques appuyant sa requête.

Elle demande enfin de bien vouloir lui communiquer les données d'étude ayant conduit au zonage actuel (*hypothèses, modélisations, relevés*).

#### MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS DE MADAME PAOLI ET DE MONSIEUR PANTINI

L'observation concerne les parcelles cadastrées 1494, 1458, 1497, 1460, 1462, 1463, 1467, 1468, 1000, 1002, 999, 618, 570 et 072 de la section cadastrale 0A. Madame Laetitia PAOLI demande la révision du zonage « violet clair » qui impacterait environ 4000 m<sup>2</sup> (*soit 30 % de la totalité surfacique des parcelles énumérées ci-dessus*). La pétitionnaire a joint à sa contribution 12 documents, lesquels sont répertoriés ci-dessous :

*Document 1* : le courrier d'observations relatif au projet de révision du PPRi Golo/BASTIA Sud à destination du Commissaire enquêteur.

*Document 2* : le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire (n°02B 037 24 N0009).

*Document 3* : l'arrêté n° F09424P037 du 29 avril 2024 portant décision d'examen au cas par cas relatif au projet de construction de 89 logements, sur le territoire de la

commune de BIGUGLIA.

*Document 4* : le récépissé de dépôt de dossier concernant la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de compensation à l'imperméabilisation des sols – commune de BIGUGLIA.

*Document 5* : l'instruction par le Service Agriculture et Forêt de la DDT de Haute-Corse, d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier référencé sous le n° 2025/051.

*Document 6* : une attestation de remise en main propre auprès de la commune de BIGUGLIA concernant le n° de permis 02B 037 24 N0009.

*Document 7* : un extrait de la cartographie du projet de zonage réglementaire de la révision du PPRi Golo/BASTIA Sud au droit des parcelles énumérées ci-dessus.

*Document 8* : un plan géomètre réalisé par le cabinet Sibella à la date du 19 septembre 2023 (échelle 1/500).

*Document 9* : un plan topographique (échelle 1/200) réalisé par le cabinet Sibella à la date du 19 septembre 2023.

*Document 10* : un extrait du plan cadastral des parcelles concernées par le projet du PC cité ci-dessus

*Document 11* : le courrier de la commune de BIGUGLIA portant le retrait de l'autorisation tacite à la demande du permis de construire 02B 037 24 N0009.

*Document 12* : un plan de masse relatif à la construction d'un ensemble de 104 logements.

Madame PAOLI conteste le zonage réglementaire sur les parcelles dont elle est propriétaire en soulignant des incohérences (*ce qui a été modélisé par le bureau d'études n'est pas un cours d'eau mais un fossé, le fait que les parcelles n'auraient jamais subi d'inondation en 6 ans, des erreurs topographiques manifestes et enfin un logiciel de modélisation HEC-RAS imprécis*).

La requérante souligne une disproportion entre les interdictions du zonage réglementaire et son règlement par rapport au risque réel inondation et souhaite que les prescriptions énumérées dans les zonages les moins contraignants du projet de règlement du PPRi Golo/BASTIA Sud soient reportés au zonage violet clair.

Enfin, madame PAOLI évoque un avis favorable de la DDT de Haute-Corse (*contrôle de légalité*) concernant le PC 02B 0372 24 N0009. Ce permis a, par la suite, été retiré par la commune de BIGUGLIA pour des motifs n'étant pas en lien avec le risque inondation.

Madame PAOLI évoque le fait que le bureau d'études a modélisé un fossé d'écoulement plutôt qu'un ruisseau et que de fait, ceci est une erreur d'appréciation manifeste.

Il convient tout d'abord de faire la distinction entre un fossé d'écoulement et un ruisseau. Un ruisseau est alimenté par une source. Ce critère permet de distinguer les cours d'eau, des fossés (*ouvrages artificiels destinés à collecter les eaux de pluie et de ruissellement*), des ravines et autres vallons secs (*qui assurent la même fonction tout en étant naturels*).

Or, la fontaine de Radulaccia est la source qui alimente le ruisseau traversant les parcelles de la pétitionnaire.



Figure 4 : Extrait carte topographique IGN 1/25 000 au droit des parcelles de madame PAOLI – Source Géoportail

Aussi, ce qui est évoqué comme un fossé par madame PAOLI est bien un ruisseau. Toutefois, il convient de souligner qu'il s'agit d'un cours d'eau temporaire (*par opposition à un cours d'eau permanent*). En effet, un cours d'eau temporaire (*ou intermittent*), ne coule qu'en réponse directe à de fortes précipitations. Il s'agit donc bien là d'un chenal naturel contrairement à un fossé, créé majoritairement de façon anthropique (*ouvrage artificiel destiné à collecter les eaux de pluie et de ruissellement*). Les propos de madame PAOLI sont d'ailleurs contradictoires puisqu'elle évoque un fossé de ruissellement mais relate le fait qu'il ait été reconnu comme un cours d'eau intermittent (*étude Ingecorse*).

S'agissant dès lors d'un cours d'eau intermittent, le bureau d'études avait dans l'obligation de le répertorier (*Cahier des Clauses Techniques Particulières – CCTP – du marché PPRi Golo/BASTIA Sud*) et de le modéliser.

Conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas par débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Celui-ci est déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennial.

Aussi, sur un ruisseau répertorié comme tel, la modélisation a été réalisée sur la base d'un événement théorique de fréquence centennale comme le prévoit le Code de l'environnement. Pour rappel, une crue d'occurrence centennale, n'est pas une crue qui a lieu tous les 100 ans. Il s'agit d'une crue qui a une chance sur cent d'arriver annuellement. Aussi, il est difficilement entendable que « *des constructions existantes voisines n'ont jamais subi d'inondations connues par le passé* ».

Par la même, le rapport d'expertise réalisé par le bureau d'études Ingecorse (2024) dont fait état madame PAOLI dans la première page de son courrier n'est pas recevable. En effet, il semblerait que ce rapport ait été réalisé sur la base d'une pluie d'occurrence décennale. Or, comme indiqué *supra*, les études réalisées dans le cadre des PPR par débordement de cours d'eau doivent l'être sur la base d'une crue d'occurrence centennale. Aussi, ce rapport ne vaut pas argument d'incohérence quant à l'élaboration du PPRi Golo/BASTIA Sud.

Il est à noter que la révision du PPRi Golo/BASTIA sud est basée sur des levés topographiques terrestres ainsi que de relevés MNT LIDAR (*Modèle Numérique de Terrain, restitué par une topographie aéroportée de très bonne précision*) réalisés en 2018. Aussi, la topographie réalisée dans le cadre de cette étude est beaucoup plus complète et précise que celle réalisée dans le cadre du PPRi en vigueur, datant de 2004. Le logiciel HEC-RAS, contesté par madame PAOLI, est un logiciel de modélisation qui ne peut être mis en œuvre que si le bureau d'études dispose de ces données LIDAR, très précises quant à la topographie de l'ensemble du secteur d'étude.

La modélisation réalisée par le logiciel HEC-RAS (*injection de différents débits d'occurrence décennale, trentennale, centennale et millénale*) et les résultats obtenus en termes de zones inondées pour chacune de ces occurrences, sont soumis à comparaison avec la méthode hydrogéomorphologique dite « classique » (*photo-interprétation des différents lits d'un cours d'eau*) afin de s'assurer de la conformité de la modélisation, et donc de la topographie utilisée et injectée dans le modèle. Aussi, les arguments de madame PAOLI indiquant une mauvaise prise en compte du terrain et un logiciel de modélisation qui « *n'est pas une vérité absolue* » ne peuvent être recevables.

Enfin, madame PAOLI évoque l'incohérence des dispositions du projet de règlement du PPRi. Pour son information, ces dispositions émanent du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 et sont déclinés par la grille d'élaboration du zonage réglementaire. Ainsi, chacune de ces zones doit respecter des dispositions et des prescriptions précises afin d'assurer une cohérence entre chacune d'entre elles dans le but de limiter l'urbanisation dans certains secteurs. En effet, l'objet du règlement d'un PPRi étant bien de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes sur des secteurs soumis aux inondations par débordement de cours d'eau.

Au regard de l'ensemble des éléments cités supra, la demande de révision du zonage au droit des parcelles de madame PAOLI ne peut aboutir. Les prescriptions à apporter au droit de ses parcelles sont déjà énumérées dans le projet du règlement puisque le risque y a été clairement défini et qu'aucun changement de zonage ne sera opéré en l'état.

#### **ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

L'OBSERVATION DE MADAME PAOLI, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR PANTINI, TÉMOIGNE D'UNE VOLONTÉ CONSTRUCTIVE D'ÉCLAIRER LA SITUATION FONCIÈRE AU REGARD DU ZONAGE « VIOLET CLAIR ». SES REMARQUES SONT ARGUMENTÉES ET APPUYÉES PAR UN DOSSIER TECHNIQUE COMPLET. TOUTEFOIS, LES ANALYSES RÉALISÉES SE FONDENT SUR DES DONNÉES TOPOGRAPHIQUES PRÉCISES (LIDAR), UNE MODÉLISATION RÉGLEMENTAIRE (CRUE CENTENNALE) ET LA RECONNAISSANCE D'UN RUISSEAU INTERMITTENT ALIMENTÉ PAR UNE SOURCE, CE QUI JUSTIFIE LE ZONAGE RETENU.

LES REMARQUES DE MADAME PAOLI SUR LA NATURE DES PRESCRIPTIONS ONT ÉTÉ ENTENDUES, MAIS EN L'ÉTAT DES DONNÉES DISPONIBLES ET DES ANALYSES RÉALISÉES, UNE RÉVISION DU ZONAGE NE PEUT ÊTRE ENVISAGÉE. IL EST TOUTEFOIS IMPORTANT DE SOULIGNER QUE LES EFFORTS DE MADAME PAOLI POUR DOCUMENTER SA SITUATION CONTRIBUENT UTILEMENT À LA COMPRÉHENSION LOCALE DES ENJEUX. CE DIALOGUE CONSTRUCTIF EST ESSENTIEL À L'APPROPRIATION COLLECTIVE DES DÉMARCHES DE PRÉVENTION DU RISQUE.

#### ***7.5. Observation de monsieur et madame Dominique Rossi***

*Rédigée dans un courrier déposé en permanence et annexé au registre papier le 06 août ; puis formulées oralement en permanence du 21 août 2025 avec remise en main propre d'un courrier annexé au registre papier.*

Propriétaires de la parcelle cadastrée C2069, au lieu-dit *Pastinata*, monsieur et madame Rossi sollicitent son reclassement en zone à aléa modéré (*actuellement en zone à aléa fort sur le projet de PPRi*). Ils remettent en question cette classification, qu'ils considèrent fondée sur des données désormais obsolètes ne correspondant pas aux réalités actuelles du terrain.

Cette demande s'appuie sur plusieurs éléments justificatifs :

- les données utilisées pour la cartographie actuelle sont anciennes ;
- des aménagements récents dans les environs ont contribué à réduire le risque d'inondation ;
- des études topographiques et hydrologiques récentes mettent en évidence une diminution notable du risque sur la zone concernée.

L'objectif de leur démarche vise à permettre une gestion du foncier plus adaptée aux réalités du terrain, tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes grâce à une évaluation actualisée du risque.

Le reclassement sollicité aurait plusieurs impacts attendus :

- une réduction des contraintes réglementaires liées à la zone à aléa fort ;
- la possibilité d'un développement maîtrisé et raisonné du terrain ;
- le maintien d'une politique de prévention des risques cohérente à l'échelle de la commune.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET  
À L'OBSERVATION DE MONSIEUR ET MADAME ROSSI



Figure 5 : Aléas révisés - Parcelle OC 2069



Figure 6 : Zonage réglementaire - Parcelle OC 2069

Monsieur et madame Rossi justifient le classement de leur parcelle OC 2069 sur le fait que les modélisations et observations de terrain sont anciennes, ce qui ne reflète pas la réalité du risque inondation. Il est à noter que la révision du PPRi Golo/BASTIA sud est basée sur des levés topographiques terrestres ainsi que de relevés MNT LIDAR (*Modèle Numérique de Terrain, restitué par une topographie aéroportée de très bonne précision*) réalisés en 2018, ce qui est récent. Aussi, la topographie réalisée dans le cadre de cette étude est beaucoup plus complète et précise que celle réalisée dans le cadre du PPRi en vigueur, datant de 2004.

Ils précisent que plusieurs travaux ont été réalisés à proximité de leur parcelle et que les caractéristiques topographiques et hydrologiques locales ont été réévaluées, montrant une probabilité moindre d'inondation de leur parcelle. Toutefois, aucune précision n'a été apportée quant à la nature des travaux et leur localisation énoncés par monsieur et madame Rossi. Aussi, l'unité de la prévention des risques naturels ne peut répondre précisément sur ce point. La commune de BIGUGLIA ne nous a pas fait parvenir d'informations quelconques concernant d'éventuels travaux susceptibles de diminuer l'aléa sur le secteur considéré. Il en est de même pour les caractéristiques topographiques et hydrologiques énoncées. Les seules topographie et hydrologie réévaluées et connues des services de l'État sont celles réalisées dans le cadre de la révision du PPRi Golo/BASTIA Sud sur la commune de BIGUGLIA. Aucune autre étude n'a été portée à notre connaissance.

Par conséquent, la demande de reclassement de monsieur et madame Rossi ne saurait recevoir un avis favorable. Il leur appartient de nous apporter les éléments annoncés ci-dessus (*études et/ou documents à l'appui*) aux fins qu'ils soient étudiés par nos services pour un éventuel reclassement de l'aléa.

ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**LA DEMANDE DE MONSIEUR ET MADAME ROSSI REPOSE SUR UN RESENTI LÉGITIME FACE À UNE CLASSIFICATION QU'ILS ESTIMENT DÉPASSÉE. TOUTEFOIS, L'ÉTAT OPPOSE UNE RÉPONSE FONDÉE SUR DES DONNÉES RÉCENTES, PRÉCISES ET VALIDÉES (LIDAR 2018), SOULIGNANT L'ABSENCE DE PREUVE CONCRÈTE QUANT AUX TRAVAUX ÉVOQUÉS. EN L'ÉTAT, SANS ÉLÉMENTS TECHNIQUES NOUVEAUX, LE RECLASSEMENT EN ALÉA MODÉRÉ NE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ, MAIS UNE OUVERTURE DEMEURE POSSIBLE SI DES ÉTUDES JUSTIFICATIVES SONT APPORTÉES.**

### **7.6. Observations de monsieur NICOLAÏ (représentant madame Lucie Jeanne NICOLAÏ)**

Formulées oralement en permanence du 21 août; puis déposées sur le registre dématérialisé en date du 08 septembre ; et rédigées dans un courrier remis en main propre lors de la permanence du 09 septembre 2025 et annexé au registre papier.

Propriétaire des parcelles en secteur OC, n° 431, 432, 936 1893, 1895, madame NICOLAÏ conteste le zonage d'aléa inondation inscrit dans le projet de PPRi. Elle souligne l'absence de justification claire concernant l'aléa modéré identifié au nord de ses terrains, alors même qu'aucun document n'a pu être fourni lors de la permanence en mairie. Contrairement à l'aléa fort situé au sud, qu'elle accepte car justifié par la proximité du ruisseau *Petre Turchine*, l'aléa modéré au nord lui apparaît incohérent : la zone est éloignée des cours d'eau, aucun antécédent d'inondation n'y a été constaté, et aucune étude hydrologique ne le justifie.

Elle déplore également le fait que la cartographie actuelle ne prenne pas en compte des aménagements importants réalisés récemment, tels qu'un enrochement protecteur, plusieurs bassins de rétention, un fossé d'évacuation en fonctionnement, et la plantation de près de 2 000 arbres fruitiers. Ces éléments, pourtant essentiels à l'évaluation du risque, ont été ignorés, en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'État.

Madame NICOLAÏ demande donc la réalisation d'une étude contradictoire sur le terrain ainsi que la révision du zonage au nord de ses parcelles, actuellement classé en aléa modéré de manière injustifiée. Elle rappelle par ailleurs que ses terrains s'intègrent dans un tissu urbain dense, qu'ils bénéficient d'un permis de construire récent, et qu'ils devraient donc être considérés comme appartenant à une zone urbanisée.

Enfin, elle s'interroge sur la cohérence globale du zonage, qui classe la quasi-totalité de la zone industrielle comme inondable, au détriment du développement économique local. L'absence d'aléa faible dans le projet est selon elle une erreur méthodologique majeure, qui entraîne des restrictions excessives, non conformes aux réalités du terrain ni aux données officielles du plan de gestion du risque inondation 2022-2027 (*bassin de Corse, zone Marana*).

#### MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS DE MADAME NICOLAÏ



Figure 7 : Aléas révisés –  
Parcelles Mme NICOLAÏ



Figure 8 : Zonage réglementaire –  
Parcelles Mme NICOLAÏ

Il convient tout d'abord de préciser à la requérante que le projet de révision du PPRi Golo/BASTIA Sud sur le territoire de la commune de BIGUGLIA porte uniquement sur l'aléa inondation par débordement de cours d'eau, ce qui est indiqué dans la note de présentation (page 32). Le ruissellement urbain n'est pris en compte dans ce PPRi.

En réponse aux incohérences relevées par madame NICOLAÏ :

- « *cette partie de la parcelle n'a jamais été inondée ni même classée inondable dans les précédents plans et documents* » et « *si cet aléa résulte d'un débordement, il est incohérent car la zone est éloignée (plus de 150 mètres) des cours d'eau et séparée de ceux-ci par de vastes surfaces non inondables* ».

Pour rappel, conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas par débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Celui-ci est déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennial.

Aussi, l'élaboration d'un PPRi est réalisée, conformément au Code de l'environnement, sur la base d'un événement majeur (*ici un aléa centennial*). L'aléa centennial ne veut pas dire qu'il intervient tous les 100 ans mais qu'il a une chance sur 100 d'arriver tous les ans.

Par ailleurs, par rapport au PPRi en vigueur (2004) qui n'avait pas classé les parcelles de madame NICOLAÏ en zone inondable sur la partie nord, il convient de rappeler les évolutions techniques entre les deux PPRi. En effet, la topographie utilisée dans le cadre du PPRi Golo/BASTIA Sud révisé est beaucoup plus précise que celle qui avait été effectuée en 2004 (*plus de relevés topographiques terrestres et relevés LIDAR en sus*). Par ailleurs, les logiciels de modélisations (*ici HEC-RAS 2D*), sont également plus pertinents techniquement. Par conséquent, bien que les « *parcelles soit séparées des deux cours d'eau par de vastes surfaces non inondables* », la topographie et le Modèle Numérique de Terrain (MNT) injectés dans le logiciel de modélisation pour un aléa d'occurrence centennial permettent, par rapport à 2004, de mettre en évidence des chemins préférentiels d'écoulement lorsque des cours d'eau, ou des champs d'expansion de crue, comme c'est le cas pour la partie nord des parcelles de madame NICOLAÏ.

Il convient également de préciser que les secteurs inondables par aléa de débordement de cours d'eau ne pouvaient pas être recensés dans un document d'urbanisme puisque la commune de BIGUGLIA est en train d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune est actuellement sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui n'est pas un document d'urbanisme permettant l'aménagement local.

- « *Aucun élément d'étude hydrologique présent dans le dossier mis à consultation publique ne vient justifier cette classification* ».

L'explication quant aux éléments relatifs à l'hydrologie appliquée dans le cadre du PPRi Golo/BASTIA Sud révisé sont présentés en pages 37 à 39 de la note de présentation, mise à disposition du public lors de l'enquête publique.

- « *Des aménagements tant récents qu'anciens n'y sont pas intégrés* ».

Les aménagements présentés par madame NICOLAÏ tels que la création de 3 bassins de rétention et le fossé d'évacuation des eaux pluviales ne sont effectivement pas pris en compte car ils ont été créés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales et non pas dans le cadre des inondations par débordement de cours d'eau. Ces aménagements ont été réalisés dans le cadre de la maîtrise des écoulements pluviaux et du ruissellement urbain, en application du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse.

Par ailleurs, l'enrochement réalisé en 2024 est un aménagement qui ne peut pas être pris en compte dans l'élaboration d'un PPRi car il n'a pas été recensé comme un ouvrage de protection contre les inondations (*seules les digues classées faisant l'objet d'une étude de danger entrent dans ce champ de compétence et peuvent être prises en compte dans la protection contre les inondations*).

Aussi, bien qu'ils s'agissent d'aménagements nouveaux, leur prise en compte ne peut être affectée à la révision du PPRi Golo/BASTIA Sud sur la commune de BIGUGLIA.

Enfin, la modélisation hydraulique réalisée (*qui permet de simuler différents scénarii de crues afin d'obtenir l'emprise des zones inondables et des informations sur les hauteurs et les vitesses d'écoulements*) a été calée sur les événements de 2015 et de 2016 (*laises de crue observées et relevées sur le terrain au lendemain des inondations*). Aussi, des vérifications relatives à la modélisation ont été effectuées.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, une étude contradictoire ne peut être menée par les services de l'État.

En ce qui concerne la « gestion proportionnée du risque » évoquée par madame NICOLAÏ, celle-ci est définie par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 et la grille d'élaboration du zonage réglementaire qui en découle. Ainsi, sont inscrites dans chacune de ces zones des dispositions et des prescriptions précises afin d'assurer une cohérence entre chacune d'entre elles dans le but de limiter l'urbanisation dans certains secteurs. En effet, l'objet du règlement d'un PPRi étant bien de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes sur des secteurs soumis aux inondations par débordement de cours d'eau.

#### **ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**MADAME NICOLAÏ CONTESTE LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE SUR LA PARTIE NORD DE SES PARCELLES, ESTIMANT QUE LES AMÉNAGEMENTS RÉCENTS (BASSINS, FOSSÉ, ENROCHEMENT, PLANTATIONS) N'ONT PAS ÉTÉ PRIS EN COMPTE. TOUTEFOIS, IL EST RAPPELÉ QUE LE PPRi CONCERNE UNIQUEMENT LE RISQUE D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU, ET NON LE RUISSELLEMENT. LES DONNÉES UTILISÉES SONT ISSUES DE MODÉLISATIONS PRÉCISES (TOPOGRAPHIE LIDAR, CRUE CENTENNALE) ET INTÈGRENT DES CHEMINS PRÉFÉRENTIELS D'ÉCOULEMENT NON VISIBLES AUPARAVANT. LES OUVRAGES MENTIONNÉS, BIEN QU'UTILES POUR LA GESTION LOCALE DES EAUX PLUVIALES, NE PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CRUES AU SENS DU PPRi. AINSI, BIEN QUE LES OBSERVATIONS SOIENT LÉGITIMES ET ARGUMENTÉES, ELLES NE PERMETTENT PAS, EN L'ÉTAT, UNE RÉVISION DU ZONAGE RETENU.**

#### **7.7. Observations de madame Sibylle SELLAM**

*Formulées sur le registre dématérialisé aux dates des 05 et 08 septembre ; puis oralement en permanence du 09 septembre 2025.*

Héritière de DONATI Jeanne née BENIGNI, propriétaire du lieu-dit *La Mortala* depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, Mme SELLAM manifeste son opposition au PPRi, notamment pour les zones 16, 17 et 19. Elle souligne qu'aucun événement d'inondation ou de débordement n'a jamais été signalé sur ces parcelles. Elle déclare s'exprimer également au nom des cohéritiers.

Elle ajoute, dans sa seconde contribution : « *Le cours d'eau, dit Raducella, est en fait un fossé en permanence sec ou coule lors de tempêtes de l'eau de récupération des eaux de pluie. Si nos parcelles deviennent aléa fort elles seront inconstructibles ce qui peut être*

embarrassant pour une volonté de bâtir dans un esprit d'offre d'accès au logement tant recherché. »

**MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET  
AUX OBSERVATIONS DE MADAME SELLAM**

En l'absence de parcelles clairement énoncées dans les contributions de madame SELLAM, la réponse à celle-ci est effectuée sur la base de la localisation cartographique du lieu-dit *La Mortola* sur la commune de BIGUGLIA, sans connaître précisément quels sont les bâtis concernés par les observations.



Figure 9 : Localisation lieu-dit La Mortola



Figure 10 : Aléas révisés lieu-dit La Mortola



Figure 11 : Zonage réglementaire – Ld La Mortola

Pour répondre au fait que le secteur n'aurait jamais connu d'inondation, conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas par débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence.

Celui-ci est déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennal.

Aussi, l'élaboration d'un PPRi est réalisée, conformément au Code de l'environnement, sur la base d'un événement majeur (*ici un aléa centennal*). L'aléa centennal ne veut pas dire qu'il intervient tous les 100 ans mais qu'il a une chance sur 100 d'arriver tous les ans.

Par conséquent, ce n'est pas parce qu'un événement « extrême » n'a jamais été vu qu'il ne pourra jamais avoir lieu.

Madame SELLAM évoque le fait que le *Raducella* est un fossé d'écoulement en permanence sec.

Il convient tout d'abord de faire la distinction entre un fossé d'écoulement et un ruisseau. Un ruisseau est alimenté par une source. Ce critère permet de distinguer les cours d'eau, des fossés (*ouvrages artificiels destinés à collecter les eaux de pluie et de ruissellement*), des ravines et autres vallons secs (*qui assurent la même fonction tout en étant naturels*).

Or, la fontaine de *Radulaccia* est la source qui alimente le ruisseau éponyme.

Aussi, ce qui est évoqué comme un fossé par madame SELLAM est bien un ruisseau. Toutefois, il convient de souligner qu'il s'agit d'un cours d'eau temporaire (*par opposition à un cours d'eau permanent*). En effet, un cours d'eau temporaire (*ou intermittent*), ne coule qu'en réponse directe à de fortes précipitations. Il s'agit donc bien là d'un chenal naturel contrairement à un fossé, créé majoritairement de façon anthropique (*ouvrage artificiel destiné à collecter les eaux de pluie et de ruissellement*).

Les parcelles situées au lieu-dit *La Mortola* semblent toutes construites. Elles sont, en partie, impactées par de l'aléa fort, correspondant à un zonage réglementaire violet clair au titre de la révision du PPRi. Comme indiqué dans le projet de règlement, les zones réglementaires violet clair correspondent à des secteurs urbanisés à fort enjeu exposés à un aléa fort (*aléa inondation élevé en ce qui concerne la vitesse et la hauteur d'eau*). Aussi, et à juste titre, les projets prévoyant des locaux de sommeil type « habitations » ou « logements » sont très réglementés et concernés par plusieurs prescriptions afin de limiter l'exposition des personnes au risque. En règle générale, l'interdiction stricte concerne la création de construction nouvelle à destination d'« habitation » dans les zones exposées aux aléas les plus intenses.

#### ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

MADAME SELLAM EXPRIME SON OPPOSITION AU PPRi, ESTIMANT QUE SES PARCELLES, SITUÉES AU LIEU-DIT *LA MORTOLA*, N'ONT JAMAIS ÉTÉ TOUCHÉES PAR DES INONDATIONS, ET QUE LE *RADUCELLA* N'EST QU'UN FOSSÉ SEC. TOUTEFOIS, IL EST RAPPELÉ QUE LE PPRi SE FONDE SUR UN ALÉA THÉORIQUE CENTENNAL, SELON LES EXIGENCES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ET NON SUR DES ÉVÉNEMENTS PASSÉS OBSERVÉS. LE *RADUCELLA*, BIEN QU'INTERMITTENT, EST BIEN UN RUISSEAU ALIMENTÉ PAR UNE SOURCE, JUSTIFIANT SA PRISE EN COMPTE DANS LA MODÉLISATION. LE ZONAGE VIOLET CLAIR AFFECTANT PARTIELLEMENT LE SECTEUR REFLÈTE UN ALÉA FORT, CE QUI IMPLIQUE DES PRESCRIPTIONS RENFORCÉES POUR TOUT PROJET D'HABITATION, DANS UN OBJECTIF DE PROTECTION DES PERSONNES FACE AU RISQUE.

#### **7.8. Observation de monsieur Paul ALFONSI (SCI ADP)**

*Formulée sur le registre dématérialisé à la date du 07 septembre 2025.*

En représentation de la SCI ADP, propriétaire des parcelles cadastrées en section OC, n°538, 1964, 1966, 1969, 1971 et 1973, monsieur ALFONSI souhaite attirer l'attention sur une erreur matérielle concernant le zonage de certaines de ses parcelles.

Il souligne que le projet de règlement indique que les zones rouge et rouge clair correspondent à des secteurs « *peu ou pas urbanisés* ». Les terrains ne sont pas vierges de construction. Ces terrains accueillent actuellement trois bâtiments à usage professionnel ou commercial. L'un d'eux, plus ancien, a fait l'objet d'une extension, tandis que les deux autres sont récents et situés au centre et à l'est de l'unité foncière.

L'ensemble de ces constructions, ainsi que les aménagements extérieurs (*espaces verts, stationnements, bassin de rétention*), ont été réalisés conformément à un permis de construire délivré le 3 mars 2022, complété par un permis modificatif tacite en date du 5 septembre 2024. Depuis, aucune extension des emprises bâties n'a été réalisée.

La cartographie réglementaire actuelle superpose ces parcelles à une vue aérienne ancienne, qui ne tient pas compte de ces constructions et présente à tort une unité foncière non bâtie. Cette représentation erronée a conduit à un zonage inapproprié, qui pénalise injustement le site en limitant ses possibilités d'évolution.

En conséquence, monsieur ALFONSI demande la mise à jour du fond de carte et l'intégration des constructions existantes dans la vue aérienne. Il réclame également la révision du zonage réglementaire (*afin qu'il reflète fidèlement la réalité urbanistique du site*), ainsi que la correction de la cartographie des enjeux qui exclut à tort cette zone de la continuité urbaine. À ses yeux, il demeure essentiel que les données factuelles soient actualisées pour garantir une prise en compte juste et proportionnée du risque. Le maintien en l'état du projet de PPRi aurait pour effet de restreindre de manière infondée les droits de mutation et d'évolution de la propriété concernée.

#### MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET À L'OBSERVATION DE MONSIEUR ALFONSI

Sur le point des différents permis de construire évoqués *supra*, un avis conforme défavorable du Préfet de la Haute-Corse a été émis en date du 2 juillet 2024. Cet avis conforme indique que le terrain d'assiette (*parcelles énumérées ci-dessus*) est impacté par l'aléa inondation, identifié par le porté-à-connaissance auprès de la commune de BIGUGLIA en mars 2022. Il est mentionné dans cet avis conforme l'avis défavorable à la demande de permis de construire présentée par le requérant au titre des aléas fort à très fort qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes conformément aux dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

En complément, en janvier 2025, une réponse a été apportée par les services de l'État aux avocats de monsieur ALFONSI afin de leur communiquer des documents relatifs à la réalisation du projet de révision du PPRi sur le territoire de la commune de BIGUGLIA.

Pour l'heure, les services de l'État n'ont pas eu de retour des avocats quant à la consultation de ces documents. Par conséquent, dans l'attente des suites de ce dossier entre les services de l'État et les avocats de monsieur ALFONSI, il ne peut être procédé à aucune modification de la cartographie des enjeux, et par conséquent du zonage réglementaire, au droit des parcelles citées précédemment.

#### ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**POUR ESPÉRER UNE RÉVISION DU ZONAGE, MONSIEUR ALFONSI SERAIT AVISÉ DE DEMANDER À SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE REPRENDRE CONTACT AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT, D'Étudier LES DOCUMENTS TRANSMIS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE FORMULER UNE NOUVELLE DEMANDE ARGUMENTÉE TENANT COMPTE DES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES ET HYDRAULIQUES. CE DIALOGUE EST INDISPENSABLE AVANT TOUTE MISE À JOUR POSSIBLE DE LA CARTOGRAPHIE.**

**LA COMMISSION D'ENQUÊTE EST EN ACCORD AVEC LE PORTEUR DE PROJET.**

### **7.9. Observations de madame Antoinette SERRA**

Par lettre recommandée AR, en date du 1<sup>er</sup> septembre, reçue le 03 septembre et annexée au registre papier ; puis formulées oralement en permanence du 09 septembre avec remise en main propre d'un courrier annexé au même registre.

Propriétaire des parcelles section C n°2063, 2064, 2066 et 2068, situées au lieu-dit *Pastinata*, madame Serra conteste leur reclassement en zone à aléa fort. Transmis de génération en génération au sein de sa famille, ces terrains n'ont jamais connu quelconque inondation.

En 2007, la parcelle d'origine a été divisée en trois lots, avec délivrance d'un certificat d'urbanisme. Or, deux autres lots issus de cette division (*les parcelles n°2063 et 2064*), bien que situés au même niveau topographique, ne font l'objet d'aucun reclassement en zone à aléa fort. De plus, certains terrains voisins (*celui de la gare de BIGUGLIA ou encore un lotissement d'habitations situé en face desdites parcelles*), ne sont pas concernés par ce nouveau zonage, ce qui constitue une incohérence manifeste dans l'évaluation du risque.

Sur le plan technique, madame SERRA remet en cause les modélisations ayant servi de base au reclassement, celles-ci reposant sur des données anciennes qui ne témoignent pas de la réalité actuelle. En effet, depuis l'établissement des premières cartes, plusieurs travaux d'aménagement ont été réalisés, réduisant significativement le risque d'inondation. Elle fournit à l'appui de sa demande un ensemble de documents, dont un plan topographique actualisé réalisé par un géomètre-expert.

En conséquence, elle sollicite le reclassement de ses parcelles en zone à aléa modéré, voire non inondable, afin que le zonage reflète plus fidèlement la situation réelle du terrain. Cette révision permettrait d'assurer une transmission sereine de ce bien familial à ses filles, sans compromettre ni la sécurité des personnes ni celle des biens.

#### MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS DE MADAME SERRA

Il convient tout d'abord de préciser que la parcelle OC 2066 n'est pas entièrement classée en aléa fort du risque inondation par débordement de cours d'eau. En effet, cet aléa est classé de modéré à fort sur une partie de la parcelle et une partie est située hors aléa.

Effectivement, la parcelle OC 2066 était classée hors aléa inondation au titre du PPRi en vigueur de 2004 permettant à la commune de délivrer un certificat d'urbanisme positif. Toutefois, les nouvelles topographies (*relevés topographiques terrestres et LIDAR effectués en 2018*) et les modélisations sont techniquement bien plus pertinentes qu'en 2004 et permettent donc de projeter des couloirs préférentiels d'écoulement (*ce qui est le cas sur la parcelle 2066*) des eaux par débordement de cours d'eau. Il est nécessaire de rappeler que l'aléa est basé sur un aléa d'occurrence centennal comme le prévoit l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement.

Aussi, les « dépressions topographiques » sur cette parcelle sont des zones plus basses (de l'ordre de 0,2 m à 1 m) où s'engagent les écoulements lors d'une crue (*ici d'occurrence centennale*), comme en atteste les figures 13 et 14 ci-dessous, qui sont des profils altimétriques de la parcelle concernée et de la parcelle 2063.

En ce qui concerne le niveau topographique entre les parcelles 2063 et 2064 et les parcelles 2066 et 2068, selon madame SERRA, celles-ci seraient de même niveau. Toutefois, au regard des profils altimétriques ci-dessous, extrait du site



Figure 12 : Aléa modéré à fort du risque inondation par débordement de cours d'eau au droit de la parcelle OC 2066

Géoportail, on peut constater que l'altitude à la parcelle n°2063 (12,37 mNGF) est supérieure d'un peu plus de 1 mètre par rapport au sud de la parcelle 2066 (11,21 mNGF). Cette différence, allant de 0,2 m jusqu'à 1 mètre sur une même parcelle, apparentée à une zone de dépression topographique, suffit à justifier un aléa modéré à fort sur la parcelle 2066. En effet, ceci est confirmé par la grille ci-dessous, concernant les hauteurs d'eau par rapport au terrain naturel (Cf. page 46 de la note de présentation).

La grille d'aléa retenue est la suivante :

Hauteur (m)	Aléa
$H < 0,2$	Modéré
$0,2 < H < 1$	Fort
$H > 1$	Très fort



Figure 13 : Profil altimétrique n°1 établi du Nord vers le Sud (parcelles 2063 vers 2066) – 12,37 mNGF parcelle 2063



Figure 14 : Profil altimétrique n°2 établi du Nord vers le Sud (parcelles 2063 vers 2066) – 11,21 mNGF au sud de la parcelle 2066

Aussi, le relevé topographique du cabinet RENUCCI apporté par la pétitionnaire pour attester que ses parcelles ne sont pas en zone inondable n'est pas un document recevable pour accepter cet argument. En effet, un relevé topographique est une opération de mesures de la topographie d'un terrain en vue de leur retranscription, à l'échelle, sur un plan ou une carte. Le plan topographique ne mesure en rien le caractère inondable d'un secteur. Par ailleurs, le plan topographique apporté par madame SERRA est cohérent avec la topographie du site Géoportail.

Madame SERRA atteste que le terrain occupé par la gare de BIGUGLIA n'est pas concerné par ce reclassement. Or, la gare de BIGUGLIA est également classée en aléa fort du risque inondation par débordement de cours d'eau. Le zonage réglementaire diffère toutefois, allant de rouge foncé à violet clair sur le bâtiment de la gare car celui-ci a été classé comme zone urbanisée continue. Ainsi, au titre du croisement aléa x enjeu, un aléa fort croisé à une zone urbanisée continue classifie la zone en secteur violet clair. *A contrario*, un aléa fort qui n'est pas corrélé à une zone urbanisée continue (*enjeu faible*) classifie le secteur en zone rouge foncé.

Enfin, madame SERRA remet en cause les modélisations effectuées, basées sur des données anciennes. Par ailleurs, des aménagements récents auraient été réalisés aux environs de leur parcelle, contribuant à réduire le risque inondation. Les caractéristiques topographiques et hydrologiques locales auraient été réévaluées, montrant une réduction de l'aléa inondation au droit de leur parcelle.

Il est à noter que la révision du PPRi Golo/BASTIA sud est basée sur des levés topographiques terrestres ainsi que de relevés MNT LIDAR (*Modèle Numérique de Terrain, restitué par une topographie aéroportée de très bonne précision*) réalisés en 2018, ce qui est récent. Aussi, la topographie réalisée dans le cadre de cette étude est beaucoup plus complète et précise que celle réalisée dans le cadre du PPRi en vigueur, datant de 2004.

Elle précise que plusieurs travaux ont été réalisés à proximité de ses parcelles et que les caractéristiques topographiques et hydrologiques locales ont été réévaluées, montrant une probabilité moindre d'inondation de leur parcelle. Toutefois, aucune précision n'a été apportée quant à la nature des travaux et leur localisation énoncées par madame SERRA. Aussi, l'unité de la prévention des risques naturels ne peut répondre précisément sur ce point. La commune de BIGUGLIA ne nous a pas fait parvenir d'informations quelconques concernant d'éventuels travaux susceptibles de diminuer l'aléa sur le secteur considéré. Il en est de même pour les caractéristiques topographiques et hydrologiques énoncées. Les seules topographie et hydrologie réévaluées et connues des services de l'État sont celles réalisées dans le cadre de la révision du PPRi Golo/Bastia Sud sur la commune de BIGUGLIA. Aucune autre étude n'a été portée à notre connaissance.

Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments de réponse, la demande de madame SERRA concernant un reclassement des parcelles 2066 et 2068 de la section OC ne saurait recevoir un avis favorable.

#### **ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**MADAME SERRA CONTESTE LE RECLASSEMENT EN ZONE INONDABLE D'UNE PARTIE DE SES PARCELLES SITUÉES AU LIEU-DIT PASTINATA, EN S'APPUYANT SUR L'UNIFORMITÉ SUPPOSÉE DU RELIEF ET SUR UN CERTIFICAT D'URBANISME DÉLIVRÉ EN 2007. CÉPENDANT, LES NOUVELLES DONNÉES TOPOGRAPHIQUES (LIDAR 2018) ONT PERMIS D'IDENTIFIER DES DÉPRESSIONS LOCALES FAVORISANT L'ÉCOULEMENT EN CAS DE CRUE CENTENNALE, JUSTIFIANT UN ALÉA MODÉRÉ À FORT SUR CERTAINES ZONES.**

CONCERNANT LA GARE ET LE LOTISSEMENT VOISIN, ILS SONT ÉGALEMENT EN ZONE INONDABLE, MAIS RELÈVENT D'UN ZONAGE DIFFÉRENT EN RAISON DE LEUR STATUT DE SECTEUR URBANISÉ. LES TRAVAUX MENTIONNÉS PAR MADAME SERRA N'AYANT PAS ÉTÉ TRANSMIS OU LOCALISÉS PRÉCISÉMENT, ILS NE PEUVENT ÊTRE INTÉGRÉS À L'ANALYSE. EN L'ÉTAT, LA DEMANDE DE RECLASSEMENT NE PEUT DONC ÊTRE RETENUE.

### **7.10. Observation de la famille AVENOSO (Ange, Catherine, Corinne, Josette) et de madame Sylvie CESPUGLIO**

*Formulée par courrier en date du 02 septembre 2025, annexé au registre papier.*

Propriétaires de la parcelle A1144, située lieu-dit *Campo Quadrato*, la famille AVENOSO et madame CESPUGLIO contestent son reclassement en zone à aléa fort à très fort dans le cadre de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi). Découvert lors d'un rendez-vous avec la direction départementale des territoires (DDT) en décembre dernier, ce nouveau zonage ne figurait pas au moment des démarches notariales effectuées après le décès de leurs parents.

Ils relèvent plusieurs incohérences : une habitation construite par leur sœur, située en contrebas, sur la même ancienne parcelle, n'est pas concernée par ce zonage, tout comme ne le sont pas les propriétés voisines pourtant situées au même niveau, voire en contrebas.

Ils rappellent qu'une inondation survenue en 2007 a été provoquée par un manque d'entretien en amont, entraînant l'obstruction de buses sous-dimensionnées. Des travaux importants ont ensuite été réalisés pour améliorer l'évacuation des eaux. Depuis, ils indiquent entretenir régulièrement le cours d'eau avec les riverains. Aucune inondation n'a plus été constatée. De plus, la topographie surélevée de leur terrain rend improbable un classement en aléa très fort sur toute la parcelle.

Ils demandent donc que seule une petite partie proche du ruisseau soit éventuellement maintenue en zone à aléa modéré.

#### MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET À L'OBSERVATION DE LA FAMILLE AVENOSO ET DE MADAME CESPUGLIO



Figure 15 : Zonage réglementaire en vigueur (2004)



Figure 16 : Zonage réglementaire révisé

Il convient dans un premier temps de souligner qu'au titre du PPRi en vigueur (*en date de 2004*), que la parcelle OA 1144 était déjà classée dans des zonages rouge et orange correspondants à un aléa inondation fort à très fort au titre du débordement de cours d'eau. Aussi, le risque d'inondation par débordement de

cours était déjà identifié sur ce terrain il y a 20 ans.

Les bâtiments d'habitation ne semblent pas impactés par l'enveloppe inondable. Seule la moitié nord de la parcelle, proche du cours d'eau, est impactée et ne semble pas construite. Contrairement à ce qu'évoquent les pétitionnaires, un des immeubles d'habitation est impacté par la zone inondable.

Aussi, le caractère illogique est difficilement compréhensible pour répondre à cette partie de l'observation.

Le classement en secteurs d'aléa fort à très fort ne résulte pas des inondations de 2016 (bien que la modélisation soit « calée » sur les laisses de crue relevées *a posteriori* de ces inondations de 2016). Ce classement est issu d'études topographiques, hydrologiques et hydrauliques sur la base d'un événement centennal (*événement intense qui a une chance sur cent de se produire chaque année*). Ce classement n'est absolument pas réalisé en fonction de l'entretien des cours d'eau.

Le non entretien des cours d'eau est un facteur aggravant au risque d'inondation par débordement de cour d'eau en provoquant des embâcles mais ceux-ci ne sont pas pris en compte dans cette classification. Il appartient aux propriétaires riverains (*coupe de bois mort, végétation*). Toutefois, en cas de défaillance, une DIG (*Déclaration d'Intérêt Général*) peut être faite pour assurer l'entretien par la collectivité gémapienne (*ici la Communauté de communes Marana-Golo*) ou la commune.

Par ailleurs, il convient de confirmer que les ouvrages hydrauliques situés sous la Route Impériale sont sous-dimensionnés pour une crue d'occurrence centennale (*qui rappelons-le, sert de base à la réalisation d'un PPRI*). Ce sous-dimensionnement provoque une remontée des lignes d'eau en arrière des ouvrages.

Les requérants exposent que des travaux ont été réalisés et sont en cours de réalisation afin d'augmenter la capacité d'évacuation d'eau. Toutefois, il ne nous a pas été porté à notre connaissance la nature de ces travaux et le recalibrage effectué. Il appartient à la commune de faire parvenir aux services de l'État des informations sur les travaux effectués. La commune pourra, sur la base des données du PPRI révisé, faire réaliser une étude hydraulique suite à ces travaux de recalibrage pour savoir si les ouvrages hydrauliques nouvellement réalisés sont suffisamment dimensionnés pour une crue d'occurrence centennale.

Enfin, il convient de rappeler que la crue du 24 novembre 2016 était une crue d'occurrence trentennale et que la modélisation a été effectuée sur la base d'une crue d'occurrence centennale. La topographie réalisée en 2018 est très précise (*topographie terrestre et topographie LIDAR permettant d'obtenir un Modèle Numérique de Terrain*). Aussi, les corrections demandées ne peuvent être effectuées en l'état.

#### **ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**LA FAMILLE AVENOSO CONTESTE LE RECLASSEMENT DE SA PARCELLE OA 1144 EN ZONE D'ALÉA FORT À TRÈS FORT, ÉVOQUANT DES INCOHÉRENCES TOPOGRAPHIQUES ET UN MANQUE D'ENTRETIEN EN AMONT. TOUTEFOIS, IL EST RAPPELÉ QUE CETTE PARCELLE ÉTAIT DÉJÀ EN ZONE À RISQUE ÉLEVÉ DANS LE PPRI DE 2004, ET QUE LE NOUVEAU CLASSEMENT S'APPUIE SUR DES ÉTUDES PRÉCISES, INDÉPENDANTES DE L'ÉTAT D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU. BIEN QU'UN DES BÂTIMENTS SOIT PARTIELLEMENT IMPACTÉ, LE ZONAGE S'APPUIE SUR UNE MODÉLISATION FONDÉE SUR UN ÉVÉNEMENT CENTENNAL ET NON SUR LA CRUE DE 2016, QUI N'ÉTAIT QU'UNE CRUE TRENTENNALE. LES ÉVENTUELS TRAVAUX D'AMÉLIORATION HYDRAULIQUE DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UNE ÉTUDE SPÉCIFIQUE, À LA DEMANDE DE LA COMMUNE, POUR ENVISAGER UNE ÉVENTUELLE RÉÉVALUATION DU ZONAGE.**

### **7.11. Observation de la plateforme de recherche Stella Mare par monsieur FEDERICI, président de l'Université de Corse**

*Formulée par courrier remis en permanence du 09 septembre 2025 ; et déposée sur le registre dématérialisé ce même jour.*

Cette observation se compose d'un courrier du président de l'Université de Corse et d'une note technique.

Monsieur FEDERICI souhaite attirer l'attention du commissaire enquêteur sur le classement actuel du parking de la plateforme *Stella Mare*, situé en partie en zone inondable urbanisée et en partie en zone inondable non urbanisée.

Il rappelle que ce parking n'est pas un espace isolé, mais qu'il fait pleinement partie de l'ensemble bâti de la plateforme *Stella Mare*. Il précise que, selon le guide méthodologique du PPRi 2024, la notion d'urbanisation doit s'appuyer sur la réalité physique du terrain, notamment la continuité du bâti et l'usage établi. Cette approche est confirmée par la jurisprudence, notamment par le Conseil d'État (2027) et la Cour administrative d'appel de Bordeaux (2020), qui insistent sur l'importance de prendre en compte la situation réelle du site pour éviter des contraintes inappropriées. Ces éléments justifient que l'ensemble du parking soit reconnu comme situé en zone urbanisée.

Ce parking, poursuit-il, a été conçu avec des matériaux drainants et un système d'évacuation des eaux pluviales, limitant ainsi l'imperméabilisation du sol. Ces aménagements permettent de maîtriser le risque d'inondation, ce qui justifie une requalification de l'aléa en aléa modéré.

Le terrain concerné par le classement, écrit-il, « *fait partie intégrante d'un projet d'extension stratégique de la plateforme Stella Mare, centre de recherche reconnu internationalement dans le domaine de l'ingénierie écologique marine et littorale. Ce site emploie aujourd'hui une cinquantaine de chercheurs et techniciens hautement qualifiés, dont une majorité diplômés de niveau bac+5. L'extension prévue adoptera une forme modulaire (containers scientifiques, structures légères), parfaitement compatible avec les prescriptions du PPRi (réversibilité, implantation surélevée, adaptation hydraulique). Ce projet représente un enjeu scientifique et économique majeur pour la Corse* ».

Enfin, le président propose d'inscrire explicitement dans la réglementation du PPRi que les infrastructures liées à l'activité aquacole – comme celles de *Stella Mare* – soient assimilées aux constructions agricoles autorisées. Il suggère une rédaction précise, fondée sur le Code rural et de la pêche maritime, pour sécuriser juridiquement le développement du site.

#### MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

#### À L'OBSERVATION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE CORSE

Monsieur FEDERICI, président de l'université de Corse, agit en qualité de représentant de la plateforme *Stella Mare*. Il souhaite attirer l'attention sur le classement actuel du parking de la plateforme *Stella Mare*, situé en zone inondable. Il conteste que ce parking ne soit pas intégré à la zone urbanisée définie sur le secteur, ce qui l'intègre dans un zonage réglementaire rouge clair. En effet, seuls les bâtiments en dur sont pris en compte dans la détermination des enjeux avec une zone tampon de 40 mètres qui a été agrégée tout autour.

Les parkings ne sont pas considérés en tant qu'enjeux au sens du PPRi, et ce malgré la présence de bâtiment ou lorsqu'ils sont à proximité de construction. Les enjeux ont été recensés de la façon suivante en ce qui concerne les enjeux surfaciques sur l'existant dans les espaces urbanisés, à savoir, les centres historiques, les zones résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes. Les enjeux linéaires comprennent les voies ferrées, les routes et les digues. Enfin, ont été considérés comme enjeux ponctuels les établissements de gestion de crise, les ERP, les équipements sensibles à une crue, les sites polluants et les enjeux patrimoniaux.

C'est pourquoi, les parkings ainsi que les routes ne sont pas considérés comme zone urbanisée dans le cadre du PPRi et qu'ils apparaissent en zone rouge.

Par ailleurs, monsieur FEDERICI souhaite que l'aléa inondation sur ce parking soit revu et requalifié en aléa modéré de part des dispositifs mis en place pour limiter l'imperméabilisation, à savoir l'utilisation de matériaux drainants et la mise en place d'un système d'évacuation des eaux pluviales. Toutefois, les dispositifs mis en place tendent à limiter le ruissellement et à valoriser l'infiltration des eaux de pluie.

Ils ne sont, en aucun cas, reconnus comme des ouvrages hydrauliques permettant de diminuer les débits relatifs à des inondations par débordement de cours d'eau.

De toute évidence, le reclassement du parking dans un zonage réglementaire moins contraignant ne saurait donner une suite favorable au projet d'extension de la plateforme *Stella Mare* mentionné dans le courrier de monsieur FEDERICI. Un avis technique sur ce projet d'extension, au regard des risques naturels présents sur le site, ne pourra être donné que lorsqu'un dossier complet relatif à ce projet sera communiqué aux services de l'État.

Enfin, monsieur le Président de l'université de Corse souhaite que le projet de règlement soit modifié afin d'inclure les activités aquacoles dans les dispositions agricoles et forestières et ce, pour sécuriser le projet d'extension de *Stella Mare*. Certes, l'aquaculture entre dans les dispositions agricoles. Cependant, la fonction première de *Stella Mare* ne semble pas être l'activité agricole mais bien la recherche scientifique. Aussi, il ne sera pas fait de modification du projet de règlement.



Figure 17 : Aléas révisés au droit de Stella Mare



Figure 18 : Enjeux au droit de Stella Mare



Figure 19 : Zonage réglementaire au droit de Stella Mare

### **ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

LES DEMANDES DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE CORSE, AGISSANT POUR LA PLATEFORME *STELLA MARE*, TRADUISENT UNE VOLONTÉ LÉGITIME DE MIEUX INTÉGRER LES RÉALITÉS DU SITE DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION. LA CONTESTATION DU CLASSEMENT DU PARKING EN ZONE INONDABLE REPOSE SUR DES EFFORTS CONCRETS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES, MAIS LES RÈGLES DU PPRi NE PERMETTENT PAS ACTUELLEMENT DE REQUALIFIER CETTE ZONE. DE MÊME, LA PROPOSITION D'INTÉGRER LES ACTIVITÉS AQUACOLES DANS LES DISPOSITIONS AGRICOLES VISE À SÉCURISER L'EXTENSION DE *STELLA MARE*, BIEN QUE LA VOCATION PRINCIPALE DU SITE RESTE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE. CES DEMANDES MÉRITENT D'ÊTRE ACCUEILLIES AVEC ATTENTION ET POURRAIENT FAIRE L'OBJET D'UN DIALOGUE CONSTRUCTIF DANS LE CADRE D'UN DOSSIER TECHNIQUE COMPLET.

#### ***7.12. Observation de monsieur Antonio MANNU***

*Formulée sur le registre numérique à la date du 09 septembre 2025.*

Propriétaire de la parcelle n°901, monsieur MANNU demande la révision de son classement (*actuellement en zone d'aléa fort dans le PPRi*) qu'il juge incohérent car aucune modélisation hydraulique n'a été réalisée dans ce secteur.

Il a acquis ce terrain en 1983, obtenu un permis de construire et bâti sa maison la même année. À l'époque, aucun ruisseau n'existait, seulement une zone humide. C'est lui qui a créé un fossé le long de sa parcelle, aujourd'hui identifié comme le ruisseau *Radulaccia*. Il a également érigé un mur de protection d'environ deux mètres, avec l'accord de la DDE.

En plus de quarante ans, aucune inondation n'a été constatée, ni sur sa propriété ni dans le voisinage. Le fossé ne déborde pas et s'est même asséché avec le temps. La pente naturelle importante du terrain assure un bon écoulement, et seuls quelques dépôts de végétaux peuvent gêner ponctuellement le fossé. Un simple entretien suffit à y remédier.

Au vu de ces éléments, monsieur MANNU demande qu'une modélisation soit réalisée afin d'ajuster l'aléa à la réalité du terrain.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET  
À L'OBSERVATION DE MONSIEUR MANNU



Figure 20 - Zonage PPRi en vigueur (2004) - Parcelle OA 901



Figure 21 - Aléas révisés (2022) - Parcelle OA 901



Figure 22 - Projet de zonage réglementaire

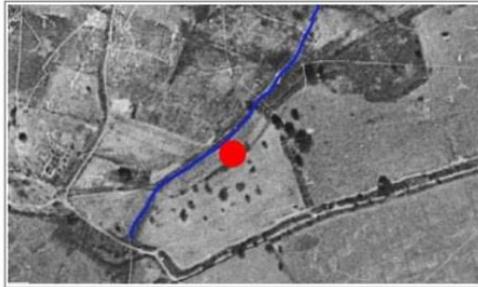
Monsieur MANNU affirme qu'aucune modélisation hydraulique n'a été effectuée sur le secteur de son habitation. Cette affirmation est vraie pour le PPRi en vigueur de 2004, où le zonage réglementaire (*zone rouge - figure 20 ci-dessus*) correspond à de l'aléa hydrogéomorphologique (HGM), où aucune quantification en termes de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement des eaux ne sont effectuées. L'aléa hydrogéomorphologique n'est qu'un repérage visuel sur le terrain, des lits du cours d'eau (lits mineur, moyen et majeur).

Le cours d'eau dont il est question dans cette observation (*ruisseau Raduleccia*), a bien fait l'objet d'une modélisation hydraulique au regard de la répartition par classes d'aléa des parcelles situées le long de celui-ci (*modéré, fort, très fort*) et de la présence des CPHE (*Cote des Plus Hautes Eaux – lignes vertes dans la figure 22 ci-dessus*) qui ne peuvent être établies que par le biais d'une modélisation hydraulique.

La photographie aérienne ci-dessous, dont la prise de vue a été réalisée entre 1950 et 1965, extraite du site Géoportail au droit de la construction de monsieur MANNU, montre la présence du ruisseau *Raduleccia* (*surlignée en bleu sur la photo suivante*). Ceci montre que le ruisseau était présent bien avant les constructions et que ce n'est pas un fossé qui a été créé par monsieur MANNU.



Figure 23 : Extrait Géoportail – Photographie aérienne 1950 – 1965 au droit de la parcelle actuelle de Monsieur MANNU



Figures 24 et 25 : Implantation habitation monsieur MANNU et localisation du ruisseau Raduleccia sur ancienne cartographie

Enfin, conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas par débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Celui-ci est déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennial.

Aussi, sur un ruisseau répertorié comme tel, la modélisation a été réalisée sur la base d'un événement théorique de fréquence centennale comme le prévoit le Code de l'environnement. Pour rappel, une crue d'occurrence centennale n'est pas une crue qui a lieu tous les 100 ans. Il s'agit d'une crue qui a une chance sur cent d'arriver annuellement. Aussi, il est difficilement entendable que « *en plus de 40 ans, aucune inondation n'a été constatée, ni sur sa propriété ni dans le voisinage* ».

Pour information, les murs de protection, comme celui évoqué par monsieur MANNU, ne sont pas pris en compte dans les modélisations hydrauliques.

Pour conclure, la demande de monsieur MANNU, à savoir la réalisation d'une étude hydraulique aux fins d'ajuster l'aléa inondation n'est pas recevable, celle-ci ayant été réalisée dans le cadre de la présente révision du PPRI.

#### **ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**MONSIEUR MANNU CONTESTE LE CLASSEMENT DE SA PARCELLE EN ZONE D'ALÉA FORT, INVOQUANT L'ABSENCE DE MODÉLISATION HYDRAULIQUE ET LA PRÉSENCE D'AMÉNAGEMENTS PERSONNELS. IL S'APPUIE SUR UNE PERCEPTION HISTORIQUE DES LIEUX. OR, L'ÉTAT DÉMONTRE QUE LE RUISSEAU RADULACCIA EXISTAIT AVANT LA CONSTRUCTION DE SA MAISON, QU'UNE MODÉLISATION HYDRAULIQUE A BIEN ÉTÉ RÉALISÉE, ET QUE LES AMÉNAGEMENTS PRIVÉS NE SONT PAS PRIS EN COMPTE SELON LA RÉGLEMENTATION. EN CONCLUSION, LES ARGUMENTS DE MONSIEUR MANNU, FONDÉS SUR UNE INTERPRÉTATION PERSONNELLE, NE RÉSISENT PAS FACE AUX ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES FOURNIS PAR L'ÉTAT.**

**LA COMMISSION D'ENQUÊTE EST EN ACCORD AVEC LE PORTEUR DE PROJET.**

## 8. Analyse de l'avis du maire

En application de l'article R.562-8 du Code de l'environnement, le maire de BIGUGLIA a été sollicité pour un entretien par lettre recommandée en date du 25 août 2025 (cf. Annexe X).

La commune de BIGUGLIA prend acte du projet de révision du PPRi prescrit par le préfet de Haute-Corse et soumis à enquête publique. Elle souligne toutefois que ce projet modifie profondément le zonage réglementaire en vigueur depuis 2004, avec des conséquences importantes sur le développement urbain et économique du territoire, ainsi que sur le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en cours d'élaboration.

La commune regrette que plusieurs de ses observations, transmises aux services de l'État dès janvier 2023, n'aient pas été pleinement intégrées, notamment en ce qui concerne la prise en compte du centre urbain d'*Ortale*. Elle constate en outre que la cartographie proposée paraît plus restrictive (*ayant pour effet le blocage des secteurs de la gare avec son quai de transfert, du stade Monti, et du cimetière avec son indispensable extension*) que celle des aléas d'inondation centennaux, certaines zones étant classées en rouge ou rouge clair de manière discutable. Elle demande donc des explications sur ces choix de classement.

En conséquence, **la commune émet un avis favorable sous réserve**. Elle demande que le projet de PPRi soit adapté afin de mieux tenir compte des enjeux urbains identifiés et du projet de développement du territoire. Cela implique :

- une révision du zonage réglementaire pour le rendre cohérent avec la réalité du terrain et les équipements existants ;
- une prise en compte des actions locales prévues, telles que l'aménagement de bassins de rétention, la mise en œuvre du schéma de gestion des eaux pluviales, et la lutte contre l'imperméabilisation des sols ;
- une concertation renforcée entre l'État, la commune et les acteurs locaux afin d'aboutir à un document équilibré, garantissant à la fois la sécurité des personnes et des biens, et les perspectives de développement durable de BIGUGLIA.

Enfin, la commune demande que les dispositions spécifiques relatives à la collecte et à la gestion des eaux pluviales soient intégrées au PLU. Ces dispositions devront encadrer strictement les nouvelles imperméabilisations de sols, prévoir des ouvrages compensatoires adaptés, organiser la gestion centralisée des eaux dans les opérations groupées, garantir le traitement des eaux polluées, maintenir les écoulements naturels des vallons, et renforcer les obligations d'entretien et de contrôle des ouvrages.

### MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE DE BIGUGLIA

**Après convocation, Monsieur le Maire a fait part de quelques observations.**

**Dans un premier temps, il constate que le projet de révision modifierait de manière significative la cartographie de zonage réglementaire du PPRi en vigueur de 2004 ainsi que les dispositions édictées pour chacune des zones à risque.**

**Sur ce point, il convient de rappeler les évolutions techniques entre les deux PPRi. En effet, la topographie utilisée dans le cadre de la révision du PPRi Golo/BASTIA Sud est beaucoup plus précise que celle qui avait été effectuée en 2004 (*plus de relevés topographiques terrestres et relevés LIDAR en sus pour aboutir à un Modèle Numérique de Terrain (MNT)*). Aussi, le PPRi révisé n'est**

pas moins contraignant que l'ancien mais beaucoup plus précis au regard de l'évolution des techniques de réalisation.

Par ailleurs, concernant les dispositions du projet de règlement, les services de l'État se sont basés sur la réglementation en vigueur imposée par les différents guides et décrets ministériels, notamment le Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Celui-ci impose ainsi la caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique d'écoulement, qui détermine le classement en aléas « modéré », « fort » et « très fort » sur le territoire communal qui ont été traduits dans le zonage réglementaire par croisement avec les enjeux du territoire de la commune de BIGUGLIA.

Par ailleurs, monsieur le Maire met en avant la production d'une note en date du 23 janvier 2023, où la commune de BIGUGLIA expose des remarques sur des projets qui n'auraient pas été pris en compte par les services de l'État dans l'élaboration du projet de révision. Les projets concernés sont de demandes de prise en compte de certains secteurs comme centre urbain (3 au total).

Il est à noter qu'une réponse a été apportée par les services de l'État en date du 16 février 2023 où il avait été expliqué très clairement les raisons pour lesquelles les secteurs mentionnés ne pouvaient pas être retenus comme étant des centres urbains. La réponse apportée à la commune est jointe à la présente réponse.

Monsieur le Maire évoque une cartographie du zonage réglementaire du PPRi beaucoup plus restrictive que celle de l'aléa inondation pour la crue centennale. Il s'agit de 2 choses bien distinctes qui ne sauraient être confondues.

En effet, les cartographies d'aléa sont issues du croisement entre les hauteurs d'eau et la dynamique (*vitesse d'écoulement et vitesse de montée des eaux*). Elles ne sont pas opposables mais doivent tout de même être utilisées au titre du R111-2 du Code de l'urbanisme dès lors qu'un aléa est identifié sur un territoire pour la gestion du territoire.

Les cartographies de zonage réglementaire sont, quant à elles, issues du croisement de la cartographie des aléas et des enjeux qui ont été définis sur le territoire. Ces cartographies de zonage réglementaire sont opposables et un règlement très précis y est associé.

Monsieur le Maire nous informe d'observations sur certains secteurs.

➤ La gare de BIGUGLIA est située en zones rouge foncé et clair et se pose la question, par la commune, du classement qui semble inapproprié au regard de la topographie. Cependant, certains ouvrages hydrauliques relevés lors de la campagne topographique terrestre de 2018 pour les cours d'eau du *Bevinco* et du *Petrelle* semblent sous-dimensionnés pour une crue d'occurrence centennale, notamment au niveau de la route territoriale et pour certains ouvrages situés entre la route territoriale et la mer. Ces ouvrages sous-dimensionnés impliquent une remontée des lignes d'eau en arrière de ceux-ci, d'où l'aléa fort à très fort au niveau de la gare de BIGUGLIA. Aussi, tant que les ouvrages hydrauliques de ces cours d'eau ne seront pas dimensionnés de façon suffisante pour laisser s'écouler une crue d'occurrence centennale, les dispositions réglementaires du projet de PPRi ne pourront pas être révisées.

➤ Le stade Monti et les équipements sportifs de plein air sont en secteurs violet clair et bleu clair au titre du PPRi révisé. Pour ce projet, il avait déjà été donné une réponse à la commune dans le cadre de la réunion de concertation

en date du 10 octobre 2022 où la DDT avait indiqué que le développement d'activités sportives à l'Est de l'hippodrome était permis à la condition qu'il n'y ait pas de remblai et en utilisant des matériaux qui n'imperméabilisent pas les sols (Cf. point 6 de l'article 6.2.7 du projet de règlement : « Les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues, d'afficher clairement le risque ainsi que les consignes à tenir en cas d'inondation. Les locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que les sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, sont autorisés dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve que la surface de plancher soit calée au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence »).

➤ En ce qui concerne les zones de *Tragone* et d'*Ortale*, des projets sont énoncés par monsieur le Maire. Il ne semble pas que ces derniers aient été présentés dans le cadre de la concertation du présent projet de révision de PPRI sur le territoire de la commune de BIGUGLIA. Par conséquent, ces zones pourront être réfléchies au regard du risque inondation et de son règlement dès lors que les services de l'État auront reçus ces projets dans leur complétude.

➤ La commune souhaite une extension du cimetière communal du *Bevincu* où le ruisseau du *Travone* passe sur sa partie Sud. Sur ce projet, la DDT de Haute-Corse avait participé le 20 février 2024 à une réunion (compte-rendu à l'appui réalisé par la commune de BIGUGLIA) où des études complémentaires, diligentées par Corse Ingénierie, devaient être menées avant toutes études et marchés de travaux au droit du cimetière. Il avait été acté la possibilité d'aménagement(s) hydraulique(s) pour réduire l'aléa au droit de la parcelle. Toutefois, pour se faire, la commune devait détenir la propriété pleine et entière de l'emprise foncière concernée par les aménagements envisagés. À ce jour, la DDT de Haute-Corse n'a pas connaissance de l'état d'avancement de ce projet.

Enfin, monsieur le Maire fait état d'un certain nombre d'actions qui seraient mises en œuvre à court terme. Toutefois, les aménagements mentionnés correspondent à des aménagements du réseau pluvial de la commune. Ces travaux sont réalisés dans le but de gérer les eaux de pluies sur les infrastructures existantes et ainsi de limiter au possible le ruissellement urbain. Or, le PPRI ne modélise que les phénomènes de débordement de cours d'eau. D'autre part, les études préalables aux travaux d'assainissement sont basées sur des cumuls de pluies d'occurrence trentennale alors que le PPRI se base sur des cumuls de pluies d'occurrence centennale.

Les aménagements projetés ne peuvent donc nullement être pris en compte dans le présent PPRI.

#### ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

APRÈS CONVOCATION ET PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES, MONSIEUR LE MAIRE A FORMULÉ UN CERTAIN NOMBRE D'OBSERVATIONS PORTANT NOTAMMENT SUR LA CARTOGRAPHIE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.

LES SERVICES DE L'ÉTAT ONT RAPPELÉ QUE LA RÉVISION DU PPRI S'APPUIE SUR DES MÉTHODES TECHNIQUES ACTUALISÉES, AVEC UNE TOPOGRAPHIE DE BIEN MEILLEURE PRÉCISION QUE CELLE UTILISÉE POUR LE DOCUMENT DE 2004 (RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES TERRESTRES ET LIDAR). DE CE FAIT, LA CARTOGRAPHIE RÉVISÉE N'EST PAS PLUS CONTRAIGNANTE MAIS PLUS FINE ET PLUS FIDÈLE À LA RÉALITÉ HYDRAULIQUE DU TERRITOIRE.

**CONCERNANT LA GARE DE BIGUGLIA** — LA COMMUNE A SOULIGNÉ QUE LE CLASSEMENT EN ZONES ROUGES MÉRITERAIT D'ÊTRE RÉÉVALUÉ AU REGARD DE LA TOPOGRAPHIE LOCALE. LES SERVICES DE L'ÉTAT ONT APPORTÉ DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES SUR LE RÔLE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SOUS-DIMENSIONNÉS DANS LA DÉTERMINATION DES ZONES À ALÉA FORT À TRÈS FORT. IL APPARAÎT QUE DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION HYDRAULIQUE OU DE RECALIBRAGE DES OUVRAGES POURRAIENT OUVRIR, À TERME, LA VOIE À UNE RÉVISION CIBLÉE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE. CETTE PERSPECTIVE OFFRE UNE MARGE DE DISCUSSION CONSTRUCTIVE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT.

**STADE MONTI ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS** — LA COMMUNE A EXPRIMÉ LE SOUHAIT DE POUVOIR MAINTENIR ET DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS DANS CE SECTEUR. L'ÉTAT A CONFIRMÉ QUE LES AMÉNAGEMENTS RESTAIENT COMPATIBLES AVEC LES PRESCRIPTIONS DU PPRI, SOUS CERTAINES CONDITIONS TECHNIQUES (*ABSENCE DE REMBLAIS, MATÉRIAUX PERMÉABLES, SURÉLÉVATION MINIMALE DES LOCAUX LÉGERS*).

**ZONES DE TRAGONE ET D'ORTALE** — LES PROJETS ÉVOQUÉS N'AYANT PAS ENCORE ÉTÉ FORMELLEMENT INTÉGRÉS DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION ACTUELLE, LES SERVICES DE L'ÉTAT ONT INDIQUÉ QU'ILS RESTAIENT OUVERTS À LES EXAMINER DÈS LEUR TRANSMISSION COMPLÈTE.

ENFIN, POUR *LE CIMETIÈRE COMMUNAL*, DES ÉTUDES HYDRAULIQUES COMPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ ACTÉES AFIN DE RÉDUIRE LE RISQUE IDENTIFIÉ AU DROIT DU SITE, SOUS RÉSERVE D'UNE MAÎTRISE FONCIÈRE PRÉALABLE PAR LA COMMUNE.

CES ÉCHANGES TRADUISENT UNE CONCERTATION ACTIVE MAIS TECHNIQUEMENT ENCADRÉE. LES ÉVOLUTIONS SOUHAITÉES PAR LA COMMUNE NE POURRONT ÊTRE INTÉGRÉES QU'À LA CONDITION DE RÉPONDRE AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES LIÉES AU RISQUE INONDATION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE RÉALISER DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES ADAPTÉS.

## 9. Analyse et commentaire

Bien que relativement complet, le dossier soumis à l'enquête publique aurait gagné à présenter le règlement et les cartographies du PPRI actuellement en vigueur, en permettant ainsi au public de mieux comprendre les modifications prévues par le projet. Il eût été souhaitable, dans le même souci de clarté, d'y ajouter les numéros de parcelles.

Il est à signaler que l'enquête s'est déroulée dans un climat détendu et paisible, et que le local, mis à la disposition de la commission d'enquête, était bien adapté à la réception du public.

Les observations formulées portaient en grande majorité sur des demandes de déclassement d'aléas forts à modérés. Il y a eu au total 22 contributions, à la fois sur le registre papier, par courrier et sur le registre dématérialisé. Ce dernier a comptabilisé 1 745 visiteurs, dont 1 734 sans report d'observations. Il y a eu 911 téléchargements des différents dossiers composant le projet de révision du PPRI de la commune.

Au chapitre de la légalité, aucun point négatif n'est à rapporter.

Enfin, il convient ici de souligner la disponibilité de madame DALBART, cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* et de monsieur Jean-François LUCIANI du service juridique et coordination de la DDT, ainsi que celle de monsieur le maire de BIGUGLIA Jean-Charles GIABICONI, de son directeur de cabinet Cyril GIUNTINI et de l'ensemble du personnel municipal, et de les remercier pour le soin qu'ils ont chacun apporté à l'organisation de l'enquête.

### ***Fin d'enquête et transmission du rapport***

Réunie collégalement afin d'examiner l'ensemble des pièces et des observations recueillies au cours de cette enquête dont elle constate le bon déroulement et le respect des procédures, la commission d'enquête clôt le présent rapport qui traduit la position unanime de ses membres.

#### **DATE ET SIGNATURES**

Le 28 octobre 2025

*Le président*

Antony HOTTIER



*La commissaire enquêtrice*

Josiane CASANOVA



*Le commissaire enquêteur*

Jean-Philippe VINCIGUERRA



## II – ANNEXES

- I – Arrêté d'enquête publique en date du 27 juin 2025.
- II – Avis d'enquête publique.
- III – Certificat d'affichage.
- IV – Copies des publications dans la presse locale.
- V – Certificat de dépôt du dossier d'enquête publique.
- VI – Procès-verbal de synthèse comportant le tableau de dépouillement des observations, les questions de la commission d'enquête et la lettre d'accompagnement.
- VII – Demande de prolongation du délai de réponses au procès-verbal de synthèse.
- VIII – Demande de prolongation de la durée de l'enquête et réponse de l'autorité organisatrice.
- IX – Mémoire en réponse du préfet au procès-verbal de synthèse.
- X – Lettre de demande d'audition du maire.

Service juridique et coordination  
Unité coordination

**Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00006**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Biguglia

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-18-00002 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 susvisé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-666 du 15 juin 2004 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Borgo et Biguglia ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000024/20 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 5 juin 2025, portant désignation d'une commission d'enquête composée de Monsieur Antony HOTTIER, président, Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, titulaires, et Madame Carole SAVELLI, suppléante ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Biguglia.

### Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie de Biguglia (Casatorra, Piazza di l'Albore, 20 220 Biguglia) pendant quarante-neuf jours consécutifs, soit du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Biguglia, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6407>. Ce registre sera clos automatiquement le mardi 9 septembre 2025, à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention des membres de la commission d'enquête. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'attention des membres de la commission d'enquête, au plus tard le 9 septembre 2025, à l'adresse [enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr).

### Article 3 :

Monsieur Antony HOTTIER, ainsi que Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, désignés en tant que membres de la commission d'enquête, recevront le public en mairie de Biguglia selon les modalités suivantes :

- mercredi 23 juillet 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 6 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- jeudi 21 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 27 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 9 septembre 2025, de 9 h 00 à 12 h 00.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone (04 95 58 98 58). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par les membres de la commission d'enquête, selon la procédure de l'observation orale.

**Article 4 :**

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Biguglia, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Biguglia.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le maire de Biguglia sera entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

**Article 6 :**

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par un membre de la commission d'enquête, et clos par le président.

Le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Biguglia pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du président de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le président de la commission d'enquête et lui substituer soit sa suppléante, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

**Article 7 :**

L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant la révision du plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Biguglia, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

**Article 8 :**

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (téléphone : 04 20 06 70 30).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de Biguglia et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le **27 JUIN 2025**

Le préfet,

  
Michel PROSIC

**PROJET DE RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS  
VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE  
SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGIO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA**

**DURÉE DES ENQUÊTES :**

Lucciana	du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgio	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani	du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia	du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

**SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :**

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20 290 Lucciana
Borgio	120, route de la gare, 20 290 Borgio
Biguglia	Casatorra, Piazza di l'Albore, 20 220 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1992, 20 600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20 410 Bastia cedex

**COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :** M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgio	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre

Bastia	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
--------	---

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

**MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS** : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana (04 95 30 14 30)	<a href="mailto:enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr</a>
Borgo (04 95 58 45 45)	<a href="mailto:enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr</a>
Biguglia (04 95 58 98 58)	<a href="mailto:enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr</a>
Furiani (04 95 30 79 70)	<a href="mailto:enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr</a>
Bastia (04 95 55 95 55)	<a href="mailto:enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr</a>

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/6405">https://www.registre-dematerialise.fr/6405</a>
Borgo	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/6406">https://www.registre-dematerialise.fr/6406</a>
Biguglia	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/6407">https://www.registre-dematerialise.fr/6407</a>
Furiani	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/6408">https://www.registre-dematerialise.fr/6408</a>
Bastia	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/6409">https://www.registre-dematerialise.fr/6409</a>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

**DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE** : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

## CERTICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Biguglia certifie que l’avis informant le public de l’ouverture d’une enquête publique portant sur le projet de révision des plans de prévention des risques d’inondation des bassins versants du Golo et des cours d’eau situés entre l’exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Biguglia, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l’enquête publique et pendant toute sa durée .

Fait à Biguglia, le 09 septembre 2025

Le maire,



P/Le Maire "par délégation"  
J. ALBERTINI  
Directrice générale des services



# Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

## TITRES DE PROPRIÉTÉ

CC 79225

Maitres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et Emmanuel CELERI  
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

### CREATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

#### COMMUNE D'AJACCIO

Suivant acte reçu par Maître Dominique BARTOLI, Notaire à AJACCIO, le 12 juin 2025, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

La Société dénommée CORSE ECHAPPEMENT SERVICE

Possède depuis plus de trente ans, joignant ainsi sa possession à celle de

M. Jean Claude Justin TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) 85, cours Napoléon, né à AJACCIO (20000) le 5 mars 1947. M. Charles TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) résidence Prince Impérial 8, Rue François Pietri, né à AJACCIO (20000) le 16 août 1941. M. Nicolas Toussaint TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) résidence Prince Impérial 4, rue François Pietri, né à AJACCIO (20000) le 15 mai 1968. Mlle Hélène TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) Résidence du 1er Consul Bâtiment B - Candia, née à AJACCIO (20000) le 6 juin 1940. Mme Hélène Marie Noëlle TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) 9 rue Bonaparte, née à AJACCIO (20000) le 23 décembre 1964. M. Franck Joseph François TORRE, demeurant à SARROLA-CARCOPINO (20167) Pépinière de Baléone Confinella, né à AJACCIO (20000) le 22 novembre 1966. Me Laetitia MALACARNE épouse MARTINO, demeurant à OMESSA (20236) village Eracece, née à AJACCIO (20000) le 4 janvier 1985. Mlle Stéphanie MALACARNE, demeurant à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (13009) 3 impasse Fernand Karabadjakan villa Del Sole, bâtiment A, née à AJACCIO (20000) le 2 décembre 1988. Mme Antoinette SATCIA veuve TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) 4 rue François Pietri, née à AJACCIO (20000), le 15 décembre 1956. Mlle Audrey Laetitia Marie Joseph TORRE, demeurant à EVRY (91000) 2 allée de la solidarité, née à AJACCIO (20000) le 22 août 1981. Mme Sarah Santa-Livia Paola Johanna TORRE, épouse MAGHRAOUI, demeurant à AJACCIO (20000) Résidence Empire Bâtiment Di Finosello. Née à AJACCIO (20000) le 7 octobre 1985

Le bien immobilier situé à AJACCIO (20000) Résidence Empire, Finosello, Avenue Maréchal Lyautey cadastré section BH n° 23 le lot numéro 521 (partie du sous-sol du bât. D1).

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : barbara.choron@rombaldi.notaires.fr

## ENQUÊTE PUBLIQUE

CC 78594

### AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE.

#### COMMUNE DE SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA

DUREE DES ENQUÊTES : du lundi 30 juin 2025 au mercredi 30 juillet 2025

SIÈGE DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS : mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, Retraité, Ancien commandant de police, recevra le public en mairie  
- le lundi 30 juin 2025, de 8h00 à 12h00 ;  
- le jeudi 10 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;  
- le mardi 22 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;  
- le mercredi 30 juillet 2025, de 8h00 à 12h00.

Monsieur Hervé CORTEGGIANI, Retraité ancien écologiste du PNRC, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Pendant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, et accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ;  
- sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>  
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6333>

Les observations et propositions du public pourront être adressées durant la durée de l'enquête :

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna ;  
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences, par téléphone (04 95 60 05 62) ;  
- sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête publique : [enquete-publique-6333@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6333@registre-dematerialise.fr). Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6333> et donc visibles par tous ;  
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6333> ;  
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse.

**corse  
matin**

corsematin.com - jel.corsematin.com

CC 78217

### PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGIO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA

DUREE DES ENQUÊTES :

Lucciana	du mardi 27 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgio	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani	du mardi 27 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia	du mardi 27 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Cote de Lucciana, 20 290 Lucciana
Borgio	1203, route de la gare, 20 290 Borgio
Biguglia	Castorini, Piazza di l'Abbone, 20 220 Biguglia
Furiani	gde du 5 mai 1992, 20 600 Furiani
Bastia	avenue Perre Giudici (BP, 410, 20 410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Anthony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprises, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 27 juillet mardi 3 août mercredi 20 août jeudi 8 septembre
Borgio	mercredi 23 juillet mercredi 20 août jeudi 21 août mercredi 27 août jeudi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 9 août jeudi 21 août mercredi 27 août jeudi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 9 août mercredi 27 août jeudi 9 septembre
Bastia	mardi 22 juillet mardi 9 août mercredi 20 août jeudi 8 septembre

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana (04 95 30 34 90)	<a href="mailto:enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr</a>
Borgio (04 95 58 45 45)	<a href="mailto:enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr</a>
Biguglia (04 95 58 58 58)	<a href="mailto:enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr</a>
Furiani (04 95 30 79 70)	<a href="mailto:enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr</a>
Bastia (04 95 55 95 55)	<a href="mailto:enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr</a>

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/6405">https://www.registre-dematerialise.fr/6405</a>
Borgio	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/6406">https://www.registre-dematerialise.fr/6406</a>
Biguglia	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/6407">https://www.registre-dematerialise.fr/6407</a>
Furiani	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/6408">https://www.registre-dematerialise.fr/6408</a>
Bastia	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/6409">https://www.registre-dematerialise.fr/6409</a>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

## AVIS ADMINISTRATIFS

CC 79228

Communauté de Communes  
DE LA PIEVE DE L'ORNANO  
ET DU TARAVO

### APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

#### MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE LOCATION VÉLO LONGUE DURÉE

La communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo lance un appel à manifestation d'intérêt pour déployer un service de location vélo longue durée sur l'ensemble de ses 28 communes. Les habitants majeurs pourront tester le vélo à assistance électrique pour une durée de quelques mois, de manière à encourager la pratique du vélo au quotidien.

Tout opérateur capable de déployer un tel service est invité à faire part de sa proposition avant le 25 juillet 2025 à 17h00.

Les candidats intéressés sont invités à se rendre sur le site internet de la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo : [www.pieveornano.fr](http://www.pieveornano.fr)

CC 79150

## CM AQUA GHILATA

SCI Au capital de 3 048,98 € porté à 103 052 €  
Siège social : Lot Acqua Gelata III - Lioudi Testa  
SAINTE LUCIE DE PORTO VECCIO  
20144 ZONZA  
422 130 RCS AJACCIO

Aux termes des délibérations de l'AGE réunie en date du 19/06/2025, il résulte que :

- Après avoir pris acte de la modification d'adressage effectuée par le Conseil Municipal de la Commune de ZONZA, l'article 4 des statuts est modifié en conséquence, la nouvelle adresse étant 4380 Strada di A Testa 20144 ZONZA - SAINTE LUCIE DE PORTO-VECCIO ;

- Le capital social est augmenté de 100 003,02 € par apport en numéraire. En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ancienne mention : Le capital social est fixé à 3 048,98 €.

Nouvelle mention : Le capital social est fixé à 103 052 €.

Modification sera faite au greffe du TC d'AJACCIO.

Pour avis, la Gérance

## APPEL D'OFFRES

CC 79220

### CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO

Ajaccio, lundi 30 juin 2025

#### AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

1/ NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT QUI PASSE LE MARCHÉ :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO  
ROUTE DU STILETTO  
20090 AJACCIO CEDEX

2/ NATURE DU MARCHÉ : La présente consultation a pour objet d'assurer les missions de jours, de nuit, les dimanches et jours fériés pour le maintien de la sécurité incendie, de la sûreté, de la vigilance, du contrôle, de la régulation des accès, des flux et des stationnements sur le site de l'hôpital Impératrice Eugénie boulevard Pascal Rossini.

3/ MODE DE PASSATION :

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

4/ LES DOSSIERS DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est disponible sur la plateforme de dématérialisation (après inscription gratuite) [HTTPS://www.achat-sante.safetender.com](https://www.achat-sante.safetender.com)

LIEU D'EXECUTION :

SITE HOPITAL IMPERATRICE EUGENIE

5/ DELAI DE VALIDITE DES OFFRES : 120 jours

6/ LES OFFRES doivent impérativement parvenir à l'adresse indiquée sur le dossier de consultation : [HTTPS://www.achat-sante.safetender.com](https://www.achat-sante.safetender.com)

Avant le : LUNDI 28 JUILLET 2025

 **francemarchés.com**  
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics  
le plus complet du web

Plus de 20.000 appels  
d'offres en cours  
100% gratuit  
Alertes par email

APPEL D'OFFRES

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**  
 - SUITE A UN CLASSEMENT SANS SUITE DU LOT 7 -  
**MARCHÉ 2025-15 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

**Contact :** s.loiseau@mairie-lucciana.fr  
 Web : <https://www.ville-lucciana.com/>  
**Objet :** Entretien des espaces verts de la commune de Lucciana-Agglomération de Cruccetta - Viale di l'aeroporto - Parking école de Cruccetta et abords.  
**Référence acheteur :** 2025-16  
**Type de marché :** Service  
**Procédure :** Marché Accord cadre mono-attributaire - 1 lot

Lot(s)	Désignation	Montant maximum HT
01	Agglomération de Cruccetta - Viale di l'aeroporto - Parking école de Cruccetta et abords	9 500 Euros

**Lieu d'exécution :**  
 Commune de Lucciana  
 20290 Lucciana  
**Classification CPV :**  
**Principale :** 77310000  
**Visite :**  
 Une visite sur site non obligatoire sera organisée le **mercredi 30 juillet 2025 à 9h00** le responsable des services techniques, Monsieur David Esposito (04 95 30 14 30).  
 Le point de rencontre est fixé à la mairie.

**Critères d'attribution :**  
 Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.  
**L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur :** Oui  
**Remise des offres :** 08/09/2025 à 12h00 au plus tard.  
**Envoi à la publication :** 18/07/2025

Pour retrouver cet avis intégral, déposer un pli, allez sur <https://www.achatspublicscorse.com/>

VIE DES SOCIÉTÉS

STG IMMOBILIER  
 SARL au capital de 2 500 euros  
 Siège social : 5 rue marchéal Ornano  
 20000 AJACCIO  
 529 981 128 RCS AJACCIO

**TRANSFERT DE SIEGE**

Aux termes de l'assemblée générale du 18 juillet 2025, il a été décidé de transférer le siège social au 19 rue Cardinal Fesch 20000 AJACCIO à compter du 18 juillet 2025.  
 L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.  
 Mention en sera faite au RCS de AJACCIO.

Annonces légales - Marchés publics

Trois rendez-vous hebdomadaires : **mardi, jeudi et dimanche** dans **corse matin**  
 Également sur **corsematin.com** dans les rubriques :

- Les Légales [www.corsematin-legales.com](http://www.corsematin-legales.com)
- Marchés publics [www.corsematinmarchespublics.com](http://www.corsematinmarchespublics.com)

**corse matin**  
 Imprimerie : Aéroport de Bastia Poretta - 20290 Lucciana  
 Société éditrice : S.A.S. CORSE-PRESSE au capital de 1 019 005 €  
 Dépôt légal à parution CPPAP 0426 C 83008 - ISSN 1146-3910  
 Service clients : 04.95.32.85.00  
 service.clients@corsematin.fr  
 6 mois : 301,35 € (7 j)  
 12 mois : 572,17 € (7 j)  
 Notre diffusion est contrôlée par Diffusion Contrôle (OJD)

Principale actionnaire : CMA Press News  
 Présidente : Véronique Albertini Saadé  
 Directeur général et Directeur de la publication : Jean-Louis Pelé  
 Directeur délégué et Rédacteur en chef : Henri Mariani

Siège social de la S.A.S. CORSE-PRESSE  
 2, rue Sergent-Casalonga  
 20 000 Ajaccio

Création du papier : France  
 Ce journal est imprimé sur papier GRAVIMED 100% recyclé porteur de l'écobabel sous le numéro FR01003  
 Corse-Matin adhère au AAPP  
 Autorité de régulation professionnelle de la publicité  
 23, rue Auguste-Nicolet - 7516 Paris  
 La reproduction ou l'utilisation sous quelque forme que ce soit, de nos articles ou informations est interdite.

AVIS ADMINISTRATIFS

**MAIRIE DE SANTA LUCIA DI MERCORIUI**  
 20250 SANTA LUCIA DI MERCORIUI Tel : 04 95 46 12 00  
 Mail : mairie.santaluciadimercouriui@orange.fr

**ARRETE DE BIEN SANS MAITRE**  
**N° 004/2025**

Le maire de la commune de Santa Lucia di Mercoriui

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1,  
 Vu le code civil, notamment son article 713,  
 Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/0026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
 Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 17 juin 2025 constatant qu'aucune taxe n'est payée sur la bâtisse cadastrée E 081,  
 Vu le rapport et le devis établi par le cabinet d'expertise en date du 02 juillet 2025 constatant la situation de l'immeuble situé Murza à Santa Croce cadastré E 081,  
 Vu la situation de l'immeuble : voisine en très mauvais état et portant préjudices aux habitations voisines,  
 Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître afin de prévoir des réparations nécessaires pour éviter tout danger pour les riverains.

**Arrêté**  
**Article 1er**  
 Il est constaté que l'immeuble situé Murza à Santa Croce cadastré E 081 n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans. La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

**Article 2**  
 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification au préfet.  
 S'il y a lieu, une notification en sera également faite :  
 - au dernier domicile ou résidence connus du propriétaire ;  
 - à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble.

**Article 3**  
 Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713.

**Article 4**  
 Le Maire de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**  
 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Santa Lucia di Mercoriui le 16 juillet 2025  
 Le Maire,

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE**  
**UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**

**Article 1007 du Code civil**  
**Article 1376-1 Code de procédure civile**  
**Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016**

Suivant testament olographe en date du 1er avril 2017, Madame Cintia Dorothea MARIANI, en son vivant retraitée, demeurant à VILLE-DI-PIETRABUGNO (20200) résidence I Minelli, née à MONTICELLO (20220), le 1er janvier 1922, veuve de Monsieur François DORIA et non remariée, et décédée à L'ILE-ROUSSE (20220) le 5 avril 2025, a consenti un legs universel.  
 Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Marilyne RISTORCELLI, notaire saisié en l'Etude de Maître Marianne NAPPI, notaire à PENTA DI CASINCA (20213) RT 10, Folelli, le 18 juillet 2025, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.  
 Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession :  
 Maître Marianne NAPPI, Notaire susnommé, référence CRPCEN : 20060, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal judiciaire de BASTIA de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.  
 En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

**AVIS**  
**Le Préfet de la Haute-Corse**

Informé le public qu'une demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2007-324-1 concernant le prélèvement et la distribution au public de l'eau des sources de **Trajetto, Mattei 1, 2, 3, Poretto 1, 2, 3, Chiosaccio 1, 2 et Cabana 1**, 2 utilisées pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de **Brando**, a été présentée par cette dernière.

Cette autorisation a été délivrée par arrêté préfectoral **PREF2B/ARS/SE n° 2025-03 en date du 4 juillet 2025**.

La commune a été autorisée à modifier le périmètre de protection rapprochée des sources de Poretto 1, 2, 3 suivant les prescriptions contenues dans cet arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse. Un exemplaire sera déposé en mairie de **Brando** où il pourra y être consulté.

En outre, pendant une durée minimale de deux mois, l'arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de **Brando** en vue de l'information des tiers et des propriétaires concernés.

Le Préfet de la Haute-Corse  
**Michel PROSIC**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGIO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA**

**DUREE DES ENQUETES :**

Commune	Du	Jusqu'à
Lucciana	du mardi 22 juillet 2025	au lundi 8 septembre 2025
Borgio	du mercredi 23 juillet 2025	au mardi 9 septembre 2025
Biguglia	du mercredi 23 juillet 2025	au mardi 9 septembre 2025
Furiani	du mardi 22 juillet 2025	au mardi 9 septembre 2025
Bastia	du mardi 22 juillet 2025	au lundi 8 septembre 2025

**SIEGES DES ENQUETES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS :**

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, CORTU Lucciana, 20 290 Lucciana
Borgio	120, route de la gare, 20 240 Borgio
Biguglia	Lussatorra, piazza di l'abbone, 20 220 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1952, 20 600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20 410 Bastia cedex

**COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**  
 M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIQUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Commune	Mardi	Mardi	Mardi	Mardi	Mardi
Lucciana	22 juillet	9 août	30 août	8 septembre	
Borgio	23 juillet	10 août	31 août	9 septembre	
Biguglia	23 juillet	10 août	31 août	9 septembre	
Furiani	22 juillet	9 août	30 août	8 septembre	
Bastia	22 juillet	9 août	30 août	8 septembre	

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

**MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS :** Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Commune	Numéro	Adresse
Lucciana	04 95 30 14 30	enquete@publique-6409@registre-dematerialisee.fr
Borgio	04 95 58 45 45	enquete@publique-6476@registre-dematerialisee.fr
Biguglia	04 95 58 98 58	enquete@publique-6407@registre-dematerialisee.fr
Furiani	04 95 50 79 70	enquete@publique-6407@registre-dematerialisee.fr
Bastia	04 95 55 95 55	enquete@publique-6477@registre-dematerialisee.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :  
<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Commune	Adresse
Lucciana	<a href="https://www.registre-dematerialisee.fr/6405">https://www.registre-dematerialisee.fr/6405</a>
Borgio	<a href="https://www.registre-dematerialisee.fr/6406">https://www.registre-dematerialisee.fr/6406</a>
Biguglia	<a href="https://www.registre-dematerialisee.fr/6407">https://www.registre-dematerialisee.fr/6407</a>
Furiani	<a href="https://www.registre-dematerialisee.fr/6408">https://www.registre-dematerialisee.fr/6408</a>
Bastia	<a href="https://www.registre-dematerialisee.fr/6409">https://www.registre-dematerialisee.fr/6409</a>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

**DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE :**  
 La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**Notre territoire**

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITES

**NOTRE-TERRITOIRE.COM**  
**LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.**

Soyez le 1<sup>er</sup> informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

**francemarchés.com**  
 TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web  
 Plus de 20.000 appels d'offres en cours  
 100% gratuit  
 Alertes par email

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS  
DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUES  
ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA,  
COMMUNES DE LUCCIANA,  
BORGO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA**

1ère Parution,  
DUREE DES ENQUÊTES :

Lucciana du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025  
Borgo du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025  
Biguglia du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025  
Furiani du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025  
Bastia du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20290 Lucciana
Borgo	120, route de la gare, 20290 Borgo
Biguglia	Casatorra, Piazza di l'Albore, 20620 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1992, 20600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgo	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Bastia	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana [04 95 30 14 30] [enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr)  
Borgo [04 95 58 45 45] [enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr)  
Biguglia [04 95 58 98 58] [enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr)  
Furiani [04 95 30 79 70] [enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr)  
Bastia [04 95 55 95 55] [enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr)

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana <https://www.registre-dematerialise.fr/6405>  
Borgo <https://www.registre-dematerialise.fr/6406>  
Biguglia <https://www.registre-dematerialise.fr/6407>  
Furiani <https://www.registre-dematerialise.fr/6408>  
Bastia <https://www.registre-dematerialise.fr/6409>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse [Tél : 04 20 06 70 30].

**DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE :**

La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
PREALABLE A LA CREATION  
D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE.**

**Commune de Santa-Reparata-di-Balagna**

**2ème Parution,**

DUREE DES ENQUÊTES : du lundi 30 juin 2025 au mercredi 30 juillet 2025.  
SIEGE DES ENQUÊTES ET LIEU DE DEPÔT DES DOSSIERS :

Mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, Retraité, Ancien commandant de police, recevra le public en mairie :

\* le lundi 30 juin 2025, de 8h00 à 12h00 ;  
\* le jeudi 10 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;  
\* le mardi 22 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;  
\* le mercredi 30 juillet 2025, de 8h00 à 12h00.

Monsieur Hervé CORTEGGIANI, Retraité ancien écodéveloppeur du PNRC, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Pendant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, et accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ;

- sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6333>

Les observations et propositions du public pourront être adressées durant la durée de l'enquête :

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna ;

- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences, par téléphone [04 95 60 08 68] ;

- sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête publique :

[enquete-publique-6333@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6333@registre-dematerialise.fr).

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6333> et donc visibles par tous ;

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6333> ;

- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, ainsi qu'à la direction départementale des territoires [service juridique et coordination], dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse.

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES  
REGULARISATION DE 4 OUVRAGES HYDRAULIQUES**

**Commune de Santa Lucia Di Mercurio**

1ère insertion,

DUREE DES ENQUÊTES : du mercredi 16 juillet 2025 au vendredi 1er août 2025

SIEGE DES ENQUÊTES ET LIEU DE DEPÔT DES DOSSIERS : Mairie de Santa Lucia Di Mercurio [Cima, 20250 Santa-Lucia-di-Mercurio]

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Madame Raphaëlle DAVIN, commissaire enquêtrice, architecte-urbaniste, recevra le public en mairie de Santa Lucia Di Mercurio selon les modalités suivantes :

\* le mercredi 16 juillet de 9h00 à 12h00 ;  
\* le lundi 21 juillet de 14h00 à 17h00 ;  
\* le vendredi 1er août de 14h00 à 17h00.

Monsieur Gérard PERFETTINI, Retraité, Ancien administrateur territorial, a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Lors de ces permanences, le public pourra formuler ses observations à la commissaire-enquêtrice par téléphone [04 95 47 12 00].

Les observations relatives aux enquêtes pourront également lui être adressées par écrit, en mairie de Santa Lucia Di Mercurio.

Pendant toute la durée de ces enquêtes, les dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse

[<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Declaration-d-utilite-publique/>].

Le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires [ddt-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr], au plus tard le vendredi 1er août 2025, date de clôture des enquêtes.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sur l'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet sera tenue à la disposition du public en mairie de Santa Lucia Di Mercurio, ainsi qu'à la direction départementale des territoires [service juridique et coordination], dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la mairie de Santa Lucia Di Mercurio.

Le Préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, les décisions faisant l'objet des présentes enquêtes conjointes.

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS  
DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUES  
ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA,  
COMMUNES DE LUCCIANA,  
BORGO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA**

2ème Parution,  
DUREE DES ENQUÊTES :

Lucciana du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025  
Borgo du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025  
Biguglia du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025  
Furiani du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025  
Bastia du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20290 Lucciana
Borgo	120, route de la gare, 20290 Borgo
Biguglia	Casatorra, Piazza di l'Albore, 20620 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1992, 20600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgo	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Bastia	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana [04 95 30 14 30] [enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr)  
Borgo [04 95 58 45 45] [enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr)  
Biguglia [04 95 58 98 58] [enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr)  
Furiani [04 95 30 79 70] [enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr)  
Bastia [04 95 55 95 55] [enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr)

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana <https://www.registre-dematerialise.fr/6405>  
Borgo <https://www.registre-dematerialise.fr/6406>  
Biguglia <https://www.registre-dematerialise.fr/6407>  
Furiani <https://www.registre-dematerialise.fr/6408>  
Bastia <https://www.registre-dematerialise.fr/6409>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse [Tél : 04 20 06 70 30].

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE :  
La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**CABINET RETALI & ASSOCIES**  
AVOCATS au barreau de BASTIA  
39, Boulevard Paoli - 20200 Bastia  
04.95.34.92.10



**HAUTECOEUR - DUCRAY**  
SELARL D'AVOCATS

30, rue Rossini - 06000 Nice

Tél : 04.93.16.36.90 - [www.hautecoeurducray-avocats.com](http://www.hautecoeurducray-avocats.com)

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES - APRES SURENCHERE  
EN UN SEUL LOT**

**A FURIANI (20600)**

**Lieudit Tintorajo, 3 Allée des Hirondelles**

**Formant le lot n°6 du Hameau du soleil**

cadastré section C 1972 pour 00 a 22 ca et section C 1973 pour 14 a 45 ca.

**VILLA sur deux niveaux**  
**Terrasse, Piscine, dépendance et parking**

Surface habitable : 352,78 m<sup>2</sup> - Surface totale : 413,38 m<sup>2</sup>

ADJUDICATION le JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025 à 10h à l'audience du Juge de l'exécution immobilière du Tribunal Judiciaire de BASTIA - Palais de Justice - Rond-Point de Moro Gafferi - 20200 BASTIA.

LE MINISTERE D'AVOCAT AU BARREAU DE BASTIA EST OBLIGATOIRE POUR ENCHERIR.

A LA DEMANDE DE :

Monsieur Ivor Norman ALEX, né le 17/06/1960 à SALFORD (ANGLETERRE), de nationalité britannique, marié, demeurant 30, bis Vieux Chemin de Gairaut, 06000 NICE. Ayant pour avocat : Maître Frédérique GENISSIEUX, membre du Cabinet RETALI & Associés, Avocats au Barreau de Bastia.

DESIGNATION : Les biens et droits immobiliers sis sur le territoire de la commune de FURIANI (20600), situés au lieudit « Tintorajo » cadastré section C 1972 pour 00a 22 ca et section C 1973 pour 14 a 45 ca.

Formant le lot numéro SIX (6) du lotissement dénommé "Hameau du Soleil" approuvé par arrêté en date du 15 Octobre 1981 dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de Maître Auguste POGGI, Notaire à BASTIA, le 30 Décembre 1981 et qui a été publiée au bureau des hypothèques de BASTIA, le 1er février 1982, volume 3134, numéro 28.

SAVOIR : UNE MAISON D'HABITATION.

OCCUPATION : Les biens sont inoccupés selon PVD en date du 20/01/2023.

D.P.E : Consommation énergétique «D» - émission de gaz à effet de serre «D».

MISE A PRIX : CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT EUROS  
166.100,00 €

CONSIGNATION : 10 % du montant de la mise à prix en un chèque de banque établi à l'ordre du **Bâtonnier de l'Ordre des Avocats**.

Les clauses et conditions de la vente sont stipulées dans le cahier des conditions de vente déposé au Greffe du Juge de l'Exécution immobilière du Tribunal Judiciaire de BASTIA le 15/03/2023 - RG n°23/00005 et peuvent être consultées audit greffe et au Cabinet RETALI & Associés.

VISITE : sur place - effectuées par la SELARL LECA MAZORCCHI ROCHA, Commissaires de justice à BASTIA :

MERCREDI 27 AOÛT 2025 DE 11H A 12H.



**Société d'Aménagement Foncier Et Rural de la Corse**

Route du Stade

Lieu-dit Petraolo - 20215 Vescovato

SIRET : 310 622 907 00049

**MODIFICATION DES MANDATAIRES SOCIAUX  
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Avis est donné de la modification du Kbis de la Safer Corse pour changement de Mandataires Sociaux.

Remplacement de Mr ORSUCCI Christian demeurant Pont d'Arena - 20270 TAL-LONE, Président Directeur Général de la Safer Corse, sis Route du Stade - Lieudit Petraolo - 20215 VESCOVATO par Mr Jacques-Paul FILIPPI, demeurant 125 E Campitelle Suprana - 20230 CANALE DI VERDE.

Suppression du mandat de Directeur Général Délégué de Mr Antoine VALLE-CALLE, demeurant Panigale - 20252 CAMPITELLO à la suite de son départ en retraite.

Avis est donné de la modification du Kbis de la Safer Corse pour changement de représentant permanent.

Remplacement de Mr Jacques-Paul FILIPPI, demeurant 125 E Campitelle Suprana - 20230 CANALE DI VERDE, administrateur pour le Syndicat Agricole A MOSSA PAISANA par Mr Romain Rubini, demeurant Livida Sagona - 20160 COGGIA.

Vescovato,

Le 16 Juillet 2025,

## CERTIFICAT DE DEPOT

Le maire de Biguglia certifie que :

Les pièces composant le dossier d'enquête publique portant sur le projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, ont été déposés en mairie de Biguglia, du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 09 septembre 2025 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n°2B-2025-06-27-0009 du 27 juin 2025 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à Biguglia, le 09 septembre 2025

Le maire,



P/Le Maire "par délégation"  
J. ALBERTINI  
Directrice générale des services



**ARRÊTÉ DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00009**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du *Golo* et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA.**

## **PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

**DRESSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE R123-18  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE BIGUGLIA**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I - RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>II - DÉROULEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>III - OBSERVATIONS .....</b>	<b>4</b>
1. <i>Observations orales</i> .....	4
2. <i>Observations écrites</i> .....	6
3. <i>Courriers</i> .....	7
4. <i>Observations numériques</i> .....	12
5. <i>Observations du maire</i> .....	16
<b>Annexes .....</b>	<b>18</b>

16 SEPTEMBRE 2025

## I - RÉGLEMENTATION

### 1. Rappel de l'article R-123-18 du Code de l'environnement

« À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

### 2. Remise du procès-verbal de synthèse

La direction départementale des territoires (DDT), représentée par madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire, a reçu communication des observations du public concernant le PPRi de la commune de BIGUGLIA le 16 septembre 2025, dans ses locaux. Il lui a été rappelé qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques et observations éventuelles en retour.

## II - DÉROULEMENT

Selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2025, l'enquête publique a été conduite de telle sorte à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions. Elle s'est déroulée pendant 49 jours consécutifs, dans d'excellentes conditions, en bonne coordination avec la mairie. Aucune doléance sur les modalités de déroulement de la consultation n'a été rapportée, ainsi qu'aucune difficulté particulière durant la phase d'enquête.

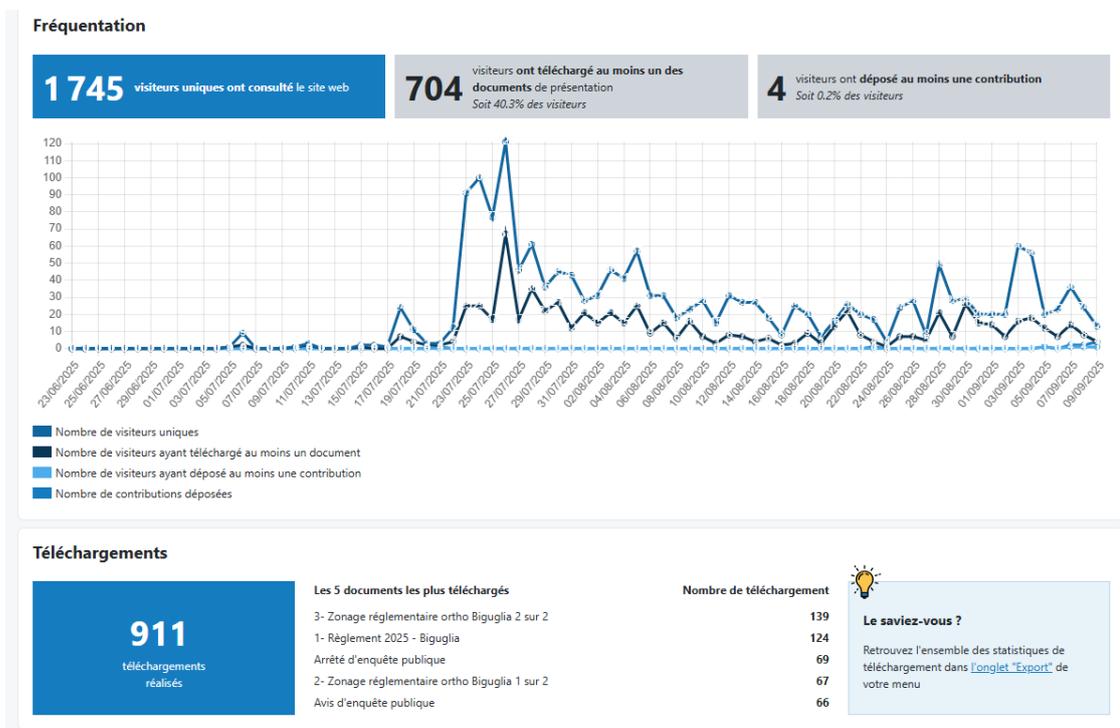
**Au total, 16 personnes se sont déplacées au siège de l'enquête, et le registre dématérialisé a enregistré 1 745 visites et 704 téléchargements du dossier, des valeurs qui révèlent un certain intérêt de la part du public.** Il est à noter que le registre dématérialisé, au vu du nombre élevé de visites et de téléchargements, a été un outil facilitateur d'accès au projet pour tous les habitants, notamment pour ceux qui ne résident pas de manière permanente sur la commune.

**La somme totale des contributions s'élève à 22 :**

- **10 observations orales ;**
- **1 observation portée au registre papier ;**
- **11 observations de type web.**

À cela, il convient d'ajouter :

- **10 courriers ;**
- **14 documents annexés.**
- **1734 visites web sans report d'observation.**



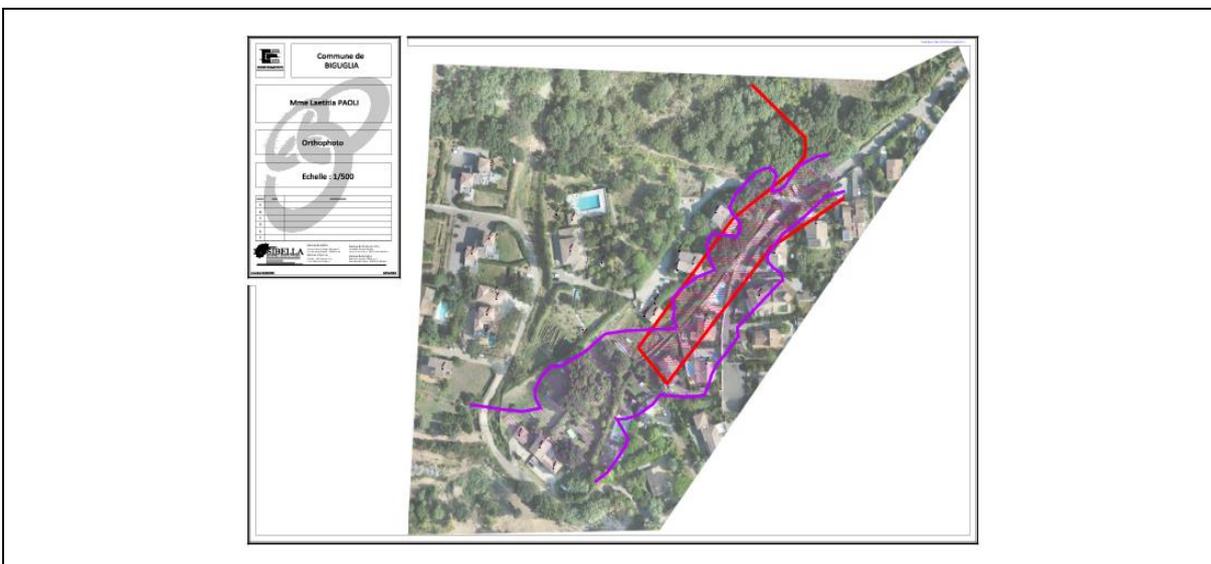
### III - OBSERVATIONS

Vous trouverez ci-après l'ensemble des observations du public (*orales, écrites, courriers et courriels*).

#### 1. Observations orales

N°	Noms	Fonctions	Observations
<b>23 juillet 2025 (première permanence)</b>			
<b>1</b>	<b>Monsieur DEVAUX</b>	<i>Propriétaire d'un appartement, résidence Marana beach</i>	Consulte le zonage où figure son habitation principale, pour y relever d'éventuelles contraintes.
<b>06 août 2025 (deuxième permanence)</b>			
<b>2</b>	<b>VENDASI Jean-Jacques et son épouse</b>	<i>Propriétaire des parcelles C368, C372, C977, C979, C1200, C1205 à C1211, et C1411</i>	Veulent savoir si leurs projets pourraient se réaliser en effectuant les mesures préconisées conformément au zonage ( <b>cf. observation n°18</b> ).
<b>21 août 2025 (troisième permanence)</b>			
<b>3</b>	<b>PANTINI Éric</b>	<i>En représentation de sa compagne PAOLI Laetitia</i>	Remet en main propre et commente deux documents. Le premier informe sur les parcelles appartenant à sa compagne ; le second formule des demandes ( <b>cf. observation n°6</b> ).

4	ROSSI Dominique et son épouse	Propriétaire de la parcelle cadastrée C2069, au lieu-dit Pastinata	Remettent en main propre et commentent un document récapitulant leur courrier déposé en permanence le 06 août 2025 ( <b>cf. observation n°12</b> ).
5	Monsieur NICOLAÏ	En représentation de NICOLAÏ Lucie Jeanne	Demande des précisions concernant des parcelles, et annonce que des observations seront formulées par courrier ainsi que déposées sur le registre dématérialisé ( <b>cf. observation n°7</b> ).
<b>27 août 2025 (quatrième permanence)</b>			
6	PAOLI Laetitia et son compagnon PANTINI Éric	Propriétaire des parcelles cadastrées en section A, n°072, 510, 618, 999, 1000, 1002, 1458, 1460, 1462, 1463, 1467, 1468, 1493, 1494, 1497 et 1498	<p>Présidente de la SAS HO, elle demande une révision concernant le projet de PPRi actuellement en enquête publique.</p> <p>Le classement en zone rouge et violet clair de plus de 4 000 m<sup>2</sup> de ses terrains lui apparaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• incohérent avec la topographie (<i>parcelles situées en surplomb, jamais inondées, avec des parcelles voisines en contrebas classées en aléa modéré</i>) ;</li> <li>• insuffisamment justifié au regard des données techniques (<i>fossé intermittent, modélisation hydraulique contestable, absence d'événements historiques</i>) ;</li> <li>• disproportionné au regard du principe posé à l'article L.562-1 du Code de l'environnement.</li> </ul> <p>En conséquence, madame PAOLI souhaite la rectification de cette erreur de zonage, voire, à défaut, le reclassement en zonage de précaution permettant la constructibilité sous conditions, avec prescriptions techniques adaptées (<i>rehaussement des planchers, aménagements hydrauliques, sols perméables...</i>).</p> <p>Elle joint à cette observation les documents d'expertise et plans topographiques appuyant sa requête (<i>cf. page suivante</i>).</p> <p>Elle demande enfin de bien vouloir lui communiquer les données d'étude ayant conduit au zonage actuel (<i>hypothèses, modélisations, relevés</i>).</p>



**9 septembre 2025 (dernière permanence)**

<b>7</b>	Monsieur <b>NICOLAÏ</b>	<i>En représentation de <b>NICOLAÏ</b> Lucie Jeanne</i>	Remet en main propre et commente un courrier ( <b>cf. observation n°19</b> ), doublé d'une observation numérique publiée ce même jour ( <b>cf. observation n°27</b> ).
<b>8</b>	<b>VENDASI</b> Jean-Jacques	<i>Propriétaire des parcelles C368, C372, C977, C979, C1200, C1205 à C1211, et C1411</i>	Remet en main propre et commente un courrier ( <b>cf. observation n°18</b> ).
<b>9</b>	<b>SELLAM</b> Sibylle	<i>Héritière de <b>DONATI</b> Jeanne née <b>BENIGNI</b>, propriétaire du lieu-dit La Mortala depuis le XIX<sup>e</sup> siècle</i>	Commente ses observations numériques en date des 05 et 08 septembre ( <b>cf. observations n°24 et 28</b> ).
<b>10</b>	<b>SERRA</b> Antoinette	<i>Propriétaire des parcelles section C n°2063, 2064, 2066 et 2068, situées au lieu-dit Pastinata</i>	Remet en main propre et commente un courrier ( <b>cf. observation n°21</b> ).

**2. Observations écrites**

N°	Noms	Fonctions	Observations
<b>23 juillet 2025</b>			
<b>11</b>	Monsieur <b>DEVAUX</b>	<i>Propriétaire d'un appartement, résidence Marana beach</i>	<b>Cf. observation n°1.</b>

### 3. Courriers

N°	Noms	Fonctions	Observations
<b>06 août 2025</b>			
<b>12</b>	<b>ROSSI Dominique</b>	<i>Propriétaire de la parcelle cadastrée C2069, au lieu-dit Pastinata</i>	<p>Sollicite le reclassement en zone à aléa modéré de son terrain actuellement en zone à aléa fort. Il remet en question cette classification, qu'il considère fondée sur des données désormais obsolètes ne correspondant pas aux réalités actuelles du terrain.</p> <p>Cette demande s'appuie sur plusieurs éléments justificatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les données utilisées pour la cartographie actuelle sont anciennes ;</li> <li>● des aménagements récents dans les environs ont contribué à réduire le risque d'inondation ;</li> <li>● des études topographiques et hydrologiques récentes mettent en évidence une diminution notable du risque sur la zone concernée.</li> </ul> <p>L'objectif de sa démarche vise à permettre une gestion du foncier plus adaptée aux réalités du terrain, tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes grâce à une évaluation actualisée du risque.</p> <p>Le reclassement sollicité aurait plusieurs impacts attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● une réduction des contraintes réglementaires liées à la zone à aléa fort ;</li> <li>● la possibilité d'un développement maîtrisé et raisonné du terrain ;</li> <li>● le maintien d'une politique de prévention des risques cohérente à l'échelle de la commune.</li> </ul>
<b>21 août 2025</b>			
<b>13</b>	<b>ROSSI Dominique</b>	<i>Propriétaire de la parcelle cadastrée C2069</i>	Annexé au registre papier <b>(cf. observation n°12).</b>
<b>14</b>	<b>PAOLI Laetitia</b>	<i>Propriétaire des parcelles cadastrées en section A, n°072, 510, 618, 999, 1000, 1002, 1458, 1460, 1462, 1463, 1467, 1468, 1493, 1494, 1497 et 1498</i>	Annexé au registre papier <b>(cf. observation n°6).</b>

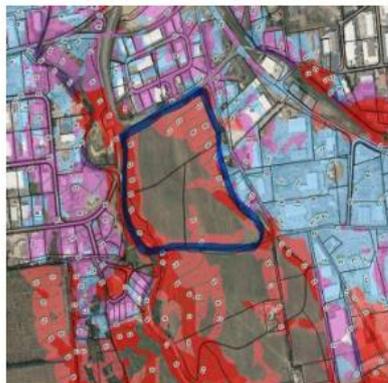
1 <sup>er</sup> septembre 2025			
15	SERRA Antoinette	Propriétaire des parcelles section C n°2063, 2064, 2066 et 2068	Annexé au registre papier ( <b>cf. observation n°21</b> ).
02 septembre 2025			
16	Famille AVENOSO (Catherine, Ange, Josette, Corinne) et CESPUGLIO Sylvie	Propriétaires de la parcelle A1144, située lieu-dit Campo Quadrato	<p>Contestent le reclassement de leur parcelle en zone à aléa fort à très fort dans le cadre de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi). Découvert lors d'un rendez-vous avec la direction départementale des territoires (DDT) en décembre dernier, ce nouveau zonage ne figurait pas au moment des démarches notariales effectuées après le décès de leurs parents.</p> <p>Ils relèvent plusieurs incohérences : une habitation construite par leur sœur, située en contrebas, sur la même ancienne parcelle, n'est pas concernée par ce zonage, tout comme ne le sont pas les propriétés voisines pourtant situées au même niveau, voire en contrebas.</p> <p>Ils rappellent qu'une inondation survenue en 2007 a été provoquée par un manque d'entretien en amont, entraînant l'obstruction de buses sous-dimensionnées. Des travaux importants ont ensuite été réalisés pour améliorer l'évacuation des eaux. Depuis, ils indiquent entretenir régulièrement le cours d'eau avec les riverains. Aucune inondation n'a plus été constatée. De plus, la topographie surélevée de leur terrain rend improbable un classement en aléa très fort sur toute la parcelle. Ils demandent donc que seule une petite partie proche du ruisseau soit éventuellement maintenue en zone à aléa modéré.</p>
03 septembre 2025			
17	SERRA Antoinette	Propriétaire des parcelles section C n°2063, 2064, 2066 et 2068	Reçu par lettre recommandée avec accusé de réception, et annexé au registre papier ( <b>cf. observation n°21</b> ).

09 septembre 2025			
<b>18</b>	<b>VENDASI</b> Jean-Jacques	<i>Propriétaire des parcelles C979, C1200, C1411 (superficie totale : 25 769 m<sup>2</sup>) et C368, C372, C977 (superficie totale : 61 212 m<sup>2</sup>), au lieu-dit Suariccia</i>	<p>Remis en main propre, en mairie de BIGUGLIA, lors de la dernière permanence.</p> <p>Confirme le projet de création d'une zone d'activité au lieu-dit <i>Suariccia</i>, sur six parcelles d'une superficie totale de 86 981 m<sup>2</sup>. Ces terrains sont situés en zone bleue claire du PPRi.</p> <p>Un plan d'ensemble du projet a déjà été établi et peut être présenté. Ce plan est amendable en fonction des prescriptions du PPRi (<i>pages 43 à 51</i>). Une pré-étude hydraulique a été réalisée, avec des bassins de rétention prévus avant raccordement au réseau général. Il est précisé qu'aucune construction de logements n'est envisagée.</p> <p>Enfin, monsieur VENDASI prévoit de transmettre, dans un délai de 15 jours, les documents concernant l'extension des locaux de la SARL SIGMA (<i>parcelles C1205 à C1211</i>), élaborés par l'architecte madame LUGARINI.</p>
<b>19</b>	<b>NICOLAÏ</b> Lucie Jeanne	<i>Propriétaire des parcelles en secteur OC, n° 431, 432, 936 1893, 1895</i>	<p>Conteste le zonage d'aléa inondation inscrit dans le projet de PPRi. Elle souligne l'absence de justification claire concernant l'aléa modéré identifié au nord de ses terrains, alors même qu'aucun document n'a pu être fourni lors de la permanence en mairie. Contrairement à l'aléa fort situé au sud, qu'elle accepte car justifié par la proximité du ruisseau <i>Petre Turchine</i>, l'aléa modéré au nord lui apparaît incohérent : la zone est éloignée des cours d'eau, aucun antécédent d'inondation n'y a été constaté, et aucune étude hydrologique ne le justifie.</p> <p>Elle déplore également le fait que la cartographie actuelle ne prenne pas en compte des aménagements importants réalisés récemment, tels qu'un enrochement protecteur, plusieurs bassins de rétention, un fossé d'évacuation en fonctionnement, et la plantation de près de 2 000 arbres fruitiers. Ces éléments, pourtant essentiels à l'évaluation du risque, ont été ignorés, en contradiction avec la</p>

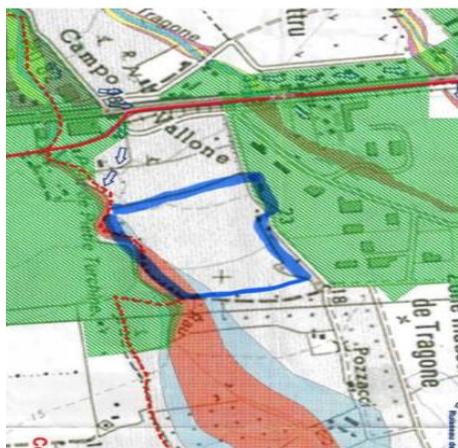
		<p>jurisprudence du Conseil d'État.</p> <p>Madame NICOLAÏ demande donc la réalisation d'une étude contradictoire sur le terrain ainsi que la révision du zonage au nord de ses parcelles, actuellement classé en aléa modéré de manière injustifiée. Elle rappelle par ailleurs que ses terrains s'intègrent dans un tissu urbain dense, qu'ils bénéficient d'un permis de construire récent, et qu'ils devraient donc être considérés comme appartenant à une zone urbanisée.</p> <p>Enfin, elle s'interroge sur la cohérence globale du zonage, qui classe la quasi-totalité de la zone industrielle comme inondable, au détriment du développement économique local. L'absence d'aléa faible dans le projet est selon elle une erreur méthodologique majeure, qui entraîne des restrictions excessives, non conformes aux réalités du terrain ni aux données officielles du plan de gestion du risque inondation 2022-2027 (<i>bassin de Corse, zone Marana</i>).</p>
--	--	--

**Zonage :**

Parcelle concernée



zonage contesté



Ancien PPRi : on note l'absence totale d'aléa au Nord de la parcelle

20	Monsieur <b>FEDERICI</b> , président de l'Université de Corse	<i>En représentation de la plateforme <b>STELLA MARE</b></i>	Annexé au registre papier. Double de l'observation numérique en date de ce même jour ( <b>cf. observation n°29</b> ).
21	<b>SERRA</b> Antoinette	<i>Propriétaire des parcelles section C n°2063, 2064, 2066 et 2068, situées au lieu- dit Pastinata</i>	<p>Conteste le reclassement en zone à aléa fort de ses terrains. Transmis de génération en génération au sein de sa famille, ils n'ont jamais connu quelque inondation.</p> <p>En 2007, la parcelle d'origine a été divisée en trois lots, avec délivrance d'un certificat d'urbanisme. Or, deux autres lots issus de cette division (<i>les parcelles n°2063 et 2064</i>), bien que situés au même niveau topographique, ne font l'objet d'aucun reclassement en zone à aléa fort.</p> <p>De plus, certains terrains voisins (<i>celui de la gare de BIGUGLIA ou encore un lotissement d'habitations situé en face desdites parcelles</i>), ne sont pas concernés par ce nouveau zonage, ce qui constitue une incohérence manifeste dans l'évaluation du risque.</p> <p>Sur le plan technique, madame SERRA remet en cause les modélisations ayant servi de base au reclassement, celles-ci reposant sur des données anciennes qui ne témoignent pas de la réalité actuelle. En effet, depuis l'établissement des premières cartes, plusieurs travaux d'aménagement ont été réalisés, réduisant significativement le risque d'inondation. Elle fournit à l'appui de sa demande un ensemble de documents, dont un plan topographique actualisé réalisé par un géomètre-expert.</p> <p>En conséquence, elle sollicite le reclassement de ses parcelles en zone à aléa modéré, voire non inondable, afin que le zonage reflète plus fidèlement la situation réelle du terrain. Cette révision permettrait d'assurer une transmission sereine de ce bien familial à ses filles, sans compromettre ni la sécurité des personnes ni celle des biens.</p>

**4. Observations numériques**

N°	Noms	Fonctions	Observations
<b>23 juillet 2025</b>			
22	SAULI Pasquin		Souhaite consulter la dernière version du PPRi et savoir quelle sera sa date d'approbation.
<b>23 août 2025</b>			
23	PAOLI Laetitia	<i>Propriétaire des parcelles cadastrées en section A, n°072, 510, 618, 999, 1000, 1002, 1458, 1460, 1462, 1463, 1467, 1468, 1493, 1494, 1497 et 1498</i>	<b>Cf. observation n°6.</b>
<b>05 septembre 2025</b>			
24	SELLAM Sibylle	<i>Héritière de DONATI Jeanne née BENIGNI, propriétaire historique du lieu-dit La Mortala depuis le XIX<sup>e</sup> siècle</i>	Manifeste son opposition au PPRi, notamment pour les zones 16, 17 et 19. Elle souligne qu'aucun événement d'inondation ou de débordement n'a jamais été signalé sur ces parcelles. Elle déclare s'exprimer également au nom des cohéritiers.
<b>07 septembre 2025</b>			
25	ALFONSI Paul	<i>En représentation de la SCI ADP, propriétaire des parcelles cadastrées en section OC, n°538, 1964, 1966, 1969, 1971 et 1973</i>	<p>Souhaite attirer l'attention sur une erreur matérielle concernant le zonage de certaines de ses parcelles.</p> <p>Il souligne que le projet de règlement indique que les zones rouge et rouge clair correspondent à des secteurs « <i>peu ou pas urbanisés</i> ». Les terrains ne sont pas vierges de construction. Ces terrains accueillent actuellement trois bâtiments à usage professionnel ou commercial. L'un d'eux, plus ancien, a fait l'objet d'une extension, tandis que les deux autres sont récents et situés au centre et à l'est de l'unité foncière.</p> <p>L'ensemble de ces constructions, ainsi que les aménagements extérieurs (<i>espaces verts, stationnements, bassin de rétention</i>), ont été réalisés conformément à un permis de construire délivré le 3 mars 2022, complété par un permis modificatif tacite en date du 5 septembre 2024. Depuis, aucune extension des emprises</p>
Enquête publique relative au projet de révision du PPRi de BIGUGLIA - PV DE SYNTHÈSE			<b>page 12/18</b>

			<p>bâties n'a été réalisée.</p> <p>La cartographie réglementaire actuelle superpose ces parcelles à une vue aérienne ancienne, qui ne tient pas compte de ces constructions et présente à tort une unité foncière non bâtie. Cette représentation erronée a conduit à un zonage inapproprié, qui pénalise injustement le site en limitant ses possibilités d'évolution.</p> <p>En conséquence, monsieur ALFONSI demande la mise à jour du fond de carte et l'intégration des constructions existantes dans la vue aérienne. Il réclame également la révision du zonage réglementaire (<i>afin qu'il reflète fidèlement la réalité urbanistique du site</i>), ainsi que la correction de la cartographie des enjeux qui exclut à tort cette zone de la continuité urbaine. À ses yeux, il demeure essentiel que les données factuelles soient actualisées pour garantir une prise en compte juste et proportionnée du risque. Le maintien en l'état du projet de PPRi aurait pour effet de restreindre de manière infondée les droits de mutation et d'évolution de la propriété concernée.</p>
26	ALFONSI Paul	<p><i>En représentation de la SCI ADP, propriétaire des parcelles cadastrées en section OC, n°538, 1964, 1966, 1969, 1971 et 1973</i></p>	<p>Doublon de l'observation précédente.</p>
<b>08 septembre 2025</b>			
27	NICOLAÏ Lucie Jeanne	<p><i>Propriétaire des parcelles en secteur OC, n° 431, 432, 936 1893, 1895</i></p>	<p><b>Cf. observation n°19.</b></p>
28	SELLAM Sibylle	<p><i>Héritière de DONATI Jeanne née BENIGNI, propriétaire du lieu-dit La Mortala depuis le XIX<sup>e</sup> siècle</i></p>	<p>Tient à préciser, concernant son observation en date du 05 septembre 2025 (<b>cf. observation n°24</b>), que « <i>le cours d'eau dit Raducella est en fait un fossé en permanence sec où coule, lors de tempêtes, de l'eau "récupération des eaux de pluie". Si nos parcelles deviennent "aléa fort", elles seront alors inconstructibles ce qui peut être embarrassant pour une volonté de bâtir dans un esprit d'offre d'accès au logement tant recherché</i> ».</p>

09 septembre 2025			
29	Monsieur <b>FEDERICI</b> , président de l'Université de Corse	<i>En représentation de la plateforme <b>STELLA MARE</b></i>	<p>Cette observation se compose d'un courrier du président de l'Université de Corse et d'une note technique.</p> <p>Monsieur <b>FEDERICI</b> souhaite attirer l'attention du commissaire enquêteur sur le classement actuel du parking de la plateforme <i>Stella Mare</i>, situé en partie en zone inondable urbanisée et en partie en zone inondable non urbanisée.</p> <p>Il rappelle que ce parking n'est pas un espace isolé, mais qu'il fait pleinement partie de l'ensemble bâti de la plateforme <i>Stella Mare</i>. Il précise que, selon le guide méthodologique du PPRi 2024, la notion d'urbanisation doit s'appuyer sur la réalité physique du terrain, notamment la continuité du bâti et l'usage établi. Cette approche est confirmée par la jurisprudence, notamment par le Conseil d'État (2027) et la Cour administrative d'appel de Bordeaux (2020), qui insistent sur l'importance de prendre en compte la situation réelle du site pour éviter des contraintes inappropriées. Ces éléments justifient que l'ensemble du parking soit reconnu comme situé en zone urbanisée.</p> <p>Ce parking, poursuit-il, a été conçu avec des matériaux drainants et un système d'évacuation des eaux pluviales, limitant ainsi l'imperméabilisation du sol. Ces aménagements permettent de maîtriser le risque d'inondation, ce qui justifie une requalification de l'aléa en aléa modéré.</p> <p>Le terrain concerné par le classement, écrit-il, « fait partie intégrante d'un projet d'extension stratégique de la plateforme <i>Stella Mare</i>, centre de recherche reconnu internationalement dans le domaine de l'ingénierie écologique marine et littorale. Ce site emploie aujourd'hui une cinquantaine de chercheurs et techniciens hautement qualifiés, dont une majorité diplômés de niveau bac+5. L'extension prévue adoptera une forme modulaire (containers scientifiques, structures légères), parfaitement compatible avec les prescriptions du</p>
Enquête publique relative au projet de révision du PPRi de BIGUGLIA - PV DE SYNTHÈSE			page 14/18

			<p><i>PPRi (réversibilité, implantation surélevée, adaptation hydraulique). Ce projet représente un enjeu scientifique et économique majeur pour la Corse ».</i></p> <p>Enfin, le président propose d’inscrire explicitement dans la réglementation du PPRi que les infrastructures liées à l’activité aquacole – comme celles de <i>Stella Mare</i> – soient assimilées aux constructions agricoles autorisées. Il suggère une rédaction précise, fondée sur le Code rural et de la pêche maritime, pour sécuriser juridiquement le développement du site.</p>
<p style="text-align: center;">Dispositif drainant et d’évacuation du parking</p> <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center;">   </div>			
<p><b>30</b></p>	<p><b>MANNU</b> Antonio</p>	<p><i>Propriétaire de la parcelle n°901</i></p>	<p>Demande la révision du classement de sa parcelle, actuellement en zone d’aléa fort dans le PPRi, qu’il juge incohérent car aucune modélisation hydraulique n’a été réalisée dans ce secteur.</p> <p>Il a acquis ce terrain en 1983, obtenu un permis de construire et bâti sa maison la même année. À l’époque, aucun ruisseau n’existait, seulement une zone humide. C’est lui qui a créé un fossé le long de sa parcelle, aujourd’hui identifié comme le ruisseau <i>Raduleccia</i>. Il a également érigé un mur de protection d’environ deux mètres, avec l’accord de la DDE.</p>

			<p>En plus de quarante ans, aucune inondation n'a été constatée, ni sur sa propriété ni dans le voisinage. Le fossé ne déborde pas et s'est même asséché avec le temps. La pente naturelle importante du terrain assure un bon écoulement, et seuls quelques dépôts de végétaux peuvent gêner ponctuellement le fossé. Un simple entretien suffit à y remédier.</p> <p>Au vu de ces éléments, monsieur MANNU demande qu'une modélisation soit réalisée afin d'ajuster l'aléa à la réalité du terrain.</p>
31	PAOLI Laetitia	<p><i>Propriétaire des parcelles cadastrées en section A, n°072, 510, 618, 999, 1000, 1002, 1458, 1460, 1462, 1463, 1467, 1468, 1493, 1494, 1497 et 1498</i></p>	<p>Joint 15 pièces en complément de son courrier du 21 août 2025 <b>(cf. observation n°14)</b></p>
32	PAOLI Laetitia	<p><i>Propriétaire des parcelles cadastrées en section A, n°072, 510, 618, 999, 1000, 1002, 1458, 1460, 1462, 1463, 1467, 1468, 1493, 1494, 1497 et 1498</i></p>	<p>Joint 5 pièces en complément de son courrier du 21 août 2025 <b>(cf. observation n°14)</b></p>

### 5. Observations du maire

La commune de BIGUGLIA prend acte du projet de révision du PPRi prescrit par le préfet de la Haute-Corse et soumis à enquête publique. Elle souligne toutefois que ce projet modifie profondément le zonage réglementaire en vigueur depuis 2004, avec des conséquences importantes sur le développement urbain et économique du territoire, ainsi que sur le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en cours d'élaboration.

La commune regrette que plusieurs de ses observations, transmises aux services de l'État dès janvier 2023, n'aient pas été pleinement intégrées, notamment en ce qui concerne la prise en compte du centre urbain d'*Ortale*. Elle constate en outre que la cartographie proposée paraît plus restrictive (*ayant pour effet le blocage des secteurs de la gare avec son quai de transfert, du stade Monti, et du cimetière avec son indispensable extension*) que celle des aléas d'inondation centennaux, certaines zones étant classées en rouge ou rouge clair de manière discutable. Elle demande donc des explications sur ces choix de classement.

En conséquence, la commune émet un **avis favorable sous réserve**. Elle demande que le projet de PPRi soit adapté afin de mieux tenir compte des enjeux urbains identifiés et du projet de développement du territoire. Cela implique :

- une révision du zonage réglementaire pour le rendre cohérent avec la réalité du terrain et les équipements existants ;
- une prise en compte des actions locales prévues, telles que l'aménagement de bassins de rétention, la mise en œuvre du schéma de gestion des eaux pluviales, et la lutte contre l'imperméabilisation des sols ;
- une concertation renforcée entre l'État, la commune et les acteurs locaux afin d'aboutir à un document équilibré, garantissant à la fois la sécurité des personnes et des biens, et les perspectives de développement durable de BIGUGLIA.

Enfin, la commune demande que les dispositions spécifiques relatives à la collecte et à la gestion des eaux pluviales soient intégrées au PLU. Ces dispositions devront encadrer strictement les nouvelles imperméabilisations de sols, prévoir des ouvrages compensatoires adaptés, organiser la gestion centralisée des eaux dans les opérations groupées, garantir le traitement des eaux polluées, maintenir les écoulements naturels des vallons, et renforcer les obligations d'entretien et de contrôle des ouvrages.

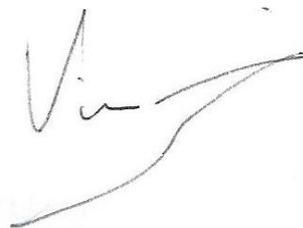
PIETRANERA, le 16 septembre 2025

*Fait en deux exemplaires*

Procès-verbal de synthèse réalisé par

Jean-Philippe VINCIGUERRA

Commissaire enquêteur



pour la commission d'enquête  
présidée par Antony HOTTIER

Madame Rachel DALBART  
Cheffe de l'unité *Prévention des risques  
naturels et de la résilience du territoire*

## ANNEXES

- une révision du zonage réglementaire pour le rendre cohérent avec la réalité du terrain et les équipements existants ;
- une prise en compte des actions locales prévues, telles que l'aménagement de bassins de rétention, la mise en œuvre du schéma de gestion des eaux pluviales, et la lutte contre l'imperméabilisation des sols ;
- une concertation renforcée entre l'État, la commune et les acteurs locaux afin d'aboutir à un document équilibré, garantissant à la fois la sécurité des personnes et des biens, et les perspectives de développement durable de BIGUGLIA.

Enfin, la commune demande que les dispositions spécifiques relatives à la collecte et à la gestion des eaux pluviales soient intégrées au PLU. Ces dispositions devront encadrer strictement les nouvelles imperméabilisations de sols, prévoir des ouvrages compensatoires adaptés, organiser la gestion centralisée des eaux dans les opérations groupées, garantir le traitement des eaux polluées, maintenir les écoulements naturels des vallons, et renforcer les obligations d'entretien et de contrôle des ouvrages.

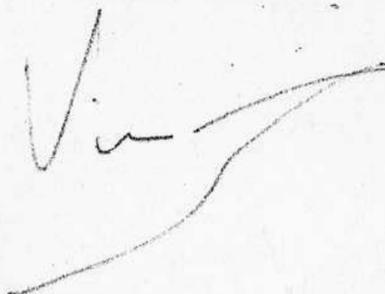
PIETRANERA, le 16 septembre 2025

*Fait en deux exemplaires*

Procès-verbal de synthèse réalisé par

Jean-Philippe VINCIGUERRA

Commissaire enquêteur



pour la commission d'enquête  
présidée par Antony HOTTIER

Madame Rachel DALBART

*Cheffe de l'unité Prévention des risques  
naturels et de la résilience du territoire*

La Cheffe de l'Unité de la Prévention  
des Risques Naturels et de la  
Résilience des Territoires

*16 septembre 2025*

Rachel DALBART



Raportu (09/09/2025)

**PROJET DE REVISION DU PPRI DES BASSINS  
VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU  
SITUES ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET  
LE SUD DE BASTIA**

**SERVIZIU URBANISMU**

**Le service urbanisme de la Ville présente les observations de la commune sur le projet de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) qui est présenté à l'enquête publique (Arrêté DDT/SIC/UC n°2B-2025-06-27-00006).**

***Rapport à destination des membres de la commission d'enquête.***

Le préfet de la Haute-Corse a prescrit, par arrêté du 21 février 2022, la révision des plans de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia. Cela concerne 27 communes, dont celle de Biguglia.

Aussi, le dossier du projet de révision est soumis à une enquête publique depuis le mercredi 23 juillet 2025 et ce jusqu'au 9 septembre 2025 inclus. C'est dans ce cadre et conformément aux dispositions des articles R.562-7, R.562-8 et R.123-19 du Code de l'environnement, que la commune est invitée à formuler un avis sur ledit projet.

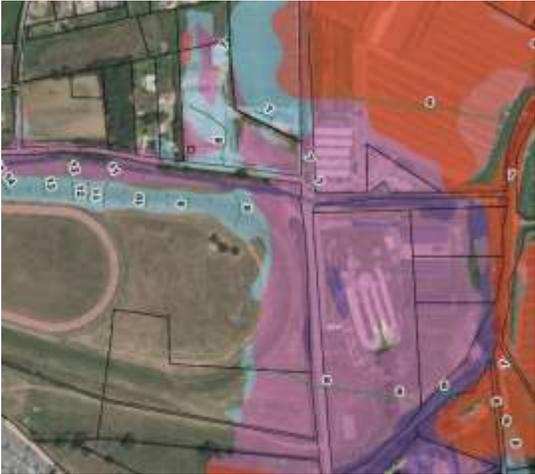
Après examen des documents, le constat général est que le projet de révision n'est pas sans conséquence, puisqu'il vient modifier de manière significative la cartographie du zonage réglementaire du PPRI en vigueur depuis 2004 ainsi que les dispositions édictées pour chacune des zones à risque.

Des changements qui impactent entre autres l'essor urbain et économique de certains secteurs d'importance et nous contraignent, en l'état, à revoir la stratégie d'aménagement et de développement durable du territoire qui est inscrite dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration.

A titre de rappel, plusieurs réunions et visites de terrain ont été organisées avec le préfet de Haute-Corse et ses services, au cours de la révision du PPRI, pour échanger sur ces impacts et les enjeux de développement du territoire bigugliais. Une note, laquelle est annexée au dossier de révision qui est présenté en enquête, a même été produite le 23 janvier 2023 par notre service en charge de l'urbanisme. Note qui a été transmise le 24 janvier 2023 à la DDT et qui présentaient des observations et demandes de modifications à apporter au plan de prévention du risque inondation alors en cours de formalisation.

Force est de constater que ces remarques n'ont pas été prises en considération dans leur intégralité et que le centre urbain d'Ortale n'a pas été retenu par les services de l'Etat. En outre, il nous semble à première vue que la cartographie du zonage réglementaire du PPRI soit beaucoup plus restrictive que celle de l'aléa d'inondation pour la crue centennale. La commune s'interroge sur cette différence de définition (classement de certains secteurs d'aléa modéré en Zones Rouge ou Rouge Clair). Certes, la cartographie des risques est le résultat du croisement entre l'aléa et les enjeux, mais c'est sur ce dernier point que nous souhaiterions obtenir des précisions.

SECTEUR	Gare des Chemins de Fer de la Corse	
		
ENJEUX COMMUNAUX	DISPOSITIONS PPRI	OBSERVATIONS
<p>Site de la Collectivité de Corse à revaloriser – conforter la vocation de la gare dans le cadre d’une stratégie plus globale de développement du fret ferroviaire.</p>	<p>Classement du secteur : Zone Violet Clair et Zone Rouge</p>	<p>La commune est dubitative quant au classement en Zone Rouge de certaines parties du site.</p> <p>En effet, la topographie sur site et en aval ainsi que l’absence d’obstacle nous amènent à nous interroger sur la possibilité d’un « effet de barrage » qui entraverait le libre écoulement de l’eau et favoriserait une remontée vers le site.</p> <p>Les dispositions réglementaires du PPRI doivent être adaptées pour permettre à minima l’aménagement du site pour une activité de transport et transfert du fret.</p>

SECTEUR	Stade Monti et équipements sportifs de plein air	
		
ENJEUX COMMUNAUX	DISPOSITIONS PPRI	OBSERVATIONS
<p>Pôle d'équipements sportifs et de loisirs de la commune.</p>	<p>Classement du secteur : Zone Violet Clair et Zone Bleu Clair majoritairement.</p>	<p>Ce site concentre de multiples et divers équipements et installations sportives de plein air qui ont bénéficié d'autorisations (certaines récentes), ce alors que le risque inondation est déjà identifié dans le PPRI actuellement opposable.</p> <p>En outre, il apparaît opportun de souligner que ces sites n'accueillent pas de public de manière permanente.</p> <p>Le développement du site et le maintien de sa vocation ne doivent pas être entravés par les dispositions du PPRI pour ce qui concerne les parties situées en Zones Violet Clair et Zone Bleu Clair.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions prévues en Zone Violet Clair et en Zone Bleu Clair doivent permettre de réaliser le projet de salle de sport attenant aux installations du stade de football de Monti.</p>

SECTEUR	La zone industrielle de Tragone et Ortale (n°4)	
		
ENJEUX COMMUNAUX	DISPOSITIONS PPRI	OBSERVATIONS
<p>Ortale – Numeru Quattru : il s’agit du cœur fonctionnel et économique de l’agglomération Sud. Un pôle de vie socioéconomique majeur de la commune qui n’est pas qu’un simple carrefour des flux. Il remplit pleinement les fonctions d’un centre urbain.</p> <p>En effet, <b>ces centres urbains</b> sont caractérisés par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages. Il s’agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n’augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.</p> <p>La zone d’activités industrielles et artisanales de Tragone est quant à elle une des plus importantes à l’échelle de la Haute-Corse et même à l’échelle insulaire. Elle constitue le pôle industriel productif de la commune.</p>	<p>Classement du secteur : Zones Rouge et Rouge clair, Zone Bleu Clair, Zones Violet Clair et Violet foncé.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) La commune, en concertation avec la CDC, projette l’aménagement d’un quai de transfert pour le fret issu de la zone d’activités. Or, le site retenu se trouve actuellement en Zone Rouge du PPRI. Il est essentiel d’adapter les dispositions de cette zone pour assurer la faisabilité de ce projet d’importance pour le développement du transport ferroviaire de fret.</li> <li>2) Les terrains sont concernés par un projet d’extension nécessaire de la zone d’activités située au Sud. La commune s’interroge sur le classement en Zone Rouge par le PPRI, au regard notamment des ouvrages de collecte des eaux pluviales présents au lieu de la route territoriale ainsi que des caractéristiques du cours d’eau (bassin versant de faible ampleur, écoulement intermittent et catégorie du cours d’eau).</li> </ol>



ENJEUX COMMUNAUX	DISPOSITIONS PPRI	OBSERVATIONS
<p>Le principal cimetière communal est aujourd'hui saturé. Une extension s'avère nécessaire et urgente. Le projet est inscrit dans le cadre du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.</p>	<p>Classement du secteur : Zone Rouge.</p>	<p>L'extension du cimetière est aujourd'hui nécessaire et n'est possible que sur les terrains visés.</p> <p>La commune s'interroge sur le classement des terrains par le PPRI, au regard notamment des caractéristiques du cours d'eau autour duquel est défini le risque (bassin versant de faible ampleur, écoulement intermittent et catégorie du cours d'eau).</p> <p>Il est donc primordial que les dispositions qui sont prévues par le PPRI n'entravent pas la réalisation de ce projet.</p>

Au regard de ces constats et observations, Monsieur le Maire, au nom de la commune de Biguglia :

### **DECIDE**

D'émettre un avis favorable avec des réserves au projet de révision des plans de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, pour ce qui concerne le territoire de Biguglia. Réserves qui doivent être levées par la prise en considération des enjeux urbains identifiés par la commune et de son projet de développement du territoire. Il est entre autres primordial que la cartographie du zonage réglementaire soit modifiée en cohérence avec ces enjeux et ce projet de développement.

### **DEMANDE**

Que le projet de révision du PPRI soit affiné en certains secteurs du territoire, pour tenir compte de la réalité comme des enjeux de terrain, tant sur le plan topographique que sur le plan urbanistique (centres urbains, enjeux urbains propres à certaines parties des agglomérations), ainsi que des équipements, ouvrages et installations préexistants (buses et autres). Le tout en apportant les garanties suffisantes pour la sécurité des biens et des personnes.

Il semble également pertinent de prendre en considération un certain nombre d'actions qui vont être mises en œuvre à court terme, à l'instar de :

- L'aménagement de bassins de rétention communaux (certains secteurs prioritaires sont déjà ciblés) ;  
L'application de dispositions adaptées et inscrites dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration (Cf. Compléments spécifiques qui suivent) ;
- La réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales couvrant le territoire bigugliais.
- Des actions qui visent à lutter contre l'imperméabilisation des sols et qui concourent assurément à l'amélioration de la gestion/collecte des eaux pluviales sur le territoire bigugliais.

Ce travail, pour plus de cohérence, doit notamment être le fruit d'une réflexion collégiale entre la commune, les services de l'Etat et les autres acteurs participant à la formalisation du plan de prévention.

## DISPOSITIONS EN MATIERE DE COLLECTE ET GESTIONS DES EAUX PLUVIALES A INTEGRER DANS LE REGLEMENT DU PLU

### **Définitions des eaux pluviales et eaux de ruissellement :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (rivière, canal, etc ...) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Les eaux pluviales qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement ; il s'agit :

- des eaux de toiture
- des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi imperméables

### **Définition de la notion de surface active :**

La surface active d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

### **Dispositions législatives et réglementaires générales :**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

Le présent article renvoie aux textes législatifs et réglementaires en vigueur faisant référence au Code Civil, au Code de l'Environnement, au Code Général des Collectivités Territoriales, au Code de l'Urbanisme, au Code de la Santé Publique, et au Code de la Voirie Routière.

## Règles relatives à la nouvelle imperméabilisation des sols

### **Opérations concernées :**

Toutes imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques compensatoires, efficaces, durables, et prenant en compte la situation effective après travaux (terrain, type de bâtiments ...).

Les aménagements n'ayant aucune incidence nouvelle sur l'imperméabilisation du sol seront dispensés de toutes mesures compensatoires.

### **Conception :**

L'aménagement comprendra un système de collecte, un système de rétention et un système d'évacuation et de traitement des parkings. Pour rappel, les parkings ne doivent pas être imperméabilisés en zone inondable.

L'évacuation devra se faire vers un réseau pluvial apte à recevoir les rejets issus des ouvrages de régulation.

Le maître d'ouvrage sera tenu à l'obligation de bon fonctionnement des aménagements compensatoires (collecte, rétention, évacuation).

Les mesures compensatoires définies par le Maître d'Ouvrage seront soumises à l'avis du gestionnaire pour leur validation.

### **Gestion des opérations :**

Dans le cas d'opérations groupées et quel que soit le type de zone concernée par l'opération, une gestion centralisée sera retenue. Celle-ci s'entend par la réalisation d'un dispositif de collecte et de stockage regroupant toutes ou plusieurs parcelles d'une même opération. Le stockage à la parcelle y sera interdit.

Lorsqu'une parcelle se trouve sur plusieurs zones la règle applicable est celle liée à la zone recevant le rejet du bassin versant captant l'opération.

Un dispositif de stockage sera aménagé soit de façon centralisé (pour les opérations groupées sur la base d'un volume de 500 mètres cubes par hectare de surface imperméable supplémentaire. Le rejet dans le réseau pluvial sera limité à 25 litres par seconde par hectare de bassin versant collecté. Il comprendra également la mise en œuvre d'ouvrages de dépollution des eaux pluviales.

Dans le cas de la mise en place d'un réseau urbain ou d'un bassin de régulation interceptant des surfaces imperméabilisées existantes, le système de dépollution des eaux pluviales devra permettre d'atteindre une efficacité sur l'abattement des Matières en suspension de 85% pour une pluie de 8 mm sur 4 heures.

Opérations soumises à Autorisation ou Déclaration préfectorales au titre du Code de l'Environnement : dans le cas d'aménagement relevant au décret n°93- 743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumise à l'autorisation ou à la déclaration (article L.214 1 à 6 du Code de l'Environnement), le document d'incidence devra être validé par les services de la préfecture afin de garantir le respect de cette loi.

### **Exutoire :**

En présence d'un exutoire privé, le Maître d'Ouvrage sera tenu de demander l'autorisation de branchement au propriétaire du réseau privé. Il devra également donner un document permettant de définir la capacité du réseau en place (caractéristiques du réseau : tronçons, pentes, dimensions, matériaux, vétusté, profondeurs radiers). Le gestionnaire en fixera les conditions.

En l'absence d'exutoire, les modalités d'évacuation seront examinées au cas par cas par le gestionnaire. Dans tous les cas, le débit généré par la construction neuve ne devra pas excéder un débit de 10 l/s/ha de bassin collecté.

Pour les secteurs où la capacité d'évacuation du réseau existant s'avère plus faible, la limite de 10 l/s/ha peut être localement abaissée.

### **Conditions de raccordement sur les réseaux pluviaux publics :**

Déversements autorisés - Pourront être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales
- les eaux non pluviales ne présentant aucun danger pour l'environnement

Ne pourront être déversées dans le réseau pluvial toutes matières potentiellement dangereuses vis à vis du personnel exploitant, de l'environnement, et pouvant altérer le fonctionnement du réseau d'assainissement.

Tout déversement d'autres eaux dans ce réseau se conformera au règlement d'assainissement des eaux usées.

Toute demande de la part d'un privé ou d'une copropriété, se rapportant au réseau d'assainissement pluvial devra se conformer aux exigences du gestionnaire et au présent règlement

### **Lutte contre la pollution des milieux aquatiques :**

Lorsque les eaux pluviales souillées, notamment à proximité d'aires industrielles, sont susceptibles de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, le gestionnaire est en droit de prescrire au Maître d'Ouvrage la mise en place de dispositifs de traitement appropriés. Leur entretien (réparation, renouvellement ...) sera à la charge du propriétaire et sous le contrôle du gestionnaire.

### **Gestion des vallons :**

Les vallons soumis au Plan de Prévention des Risques inondations devront se soumettre dans tous les cas au règlement du PPR.

Les aménagements des vallons devront respecter :

- la conservation des chemins naturels,
- le ralentissement des vitesses d'écoulement,
- le maintien des écoulements à l'air libre,
- la réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- l'augmentation de la rugosité des parois,
- l'élargissement des profils en travers.

Ces mesures sont conformes à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 s'attachant à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien. L'entretien de ces vallons et fossés se fera par le propriétaire riverain et les déchets qui en sont issus seront acheminés par celui-ci vers une infrastructure de traitement spécialisée.

Tout ouvrage potentiellement à l'origine d'une modification du régime hydraulique de ces vallons et fossés est interdit. Cependant des dérogations pourront être demandées au gestionnaire qui pourra si besoin est, exiger une analyse hydraulique.

Tout obstacle à l'écoulement dans les lits mineurs (murets, clôtures, etc.) seront totalement interdits.

Dans l'intérêt général, la restauration d'axes naturels d'écoulements ayant disparus pourra être demandée par le gestionnaire. Les projets qui se superposent à des colleteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situant à proximité, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs. Ces dispositions seront prises dès la conception.

### **Entretien des installations de rétention ou des équipements annexes de dépollution :**

Le gestionnaire pourra librement veiller au bon fonctionnement du réseau d'assainissement pluvial, sur le domaine public et privé.

Tout propriétaire (particulier, copropriété) d'un réseau d'assainissement pluvial sera tenu :

- de maintenir l'état de marche de son réseau,
- d'avertir le gestionnaire de tout acte (installation, aménagement, travaux) qui s'y rapporte dans les plus brefs délais, suivant la programmation des travaux,
- de garantir dès que possible l'accès du gestionnaire au réseau,
- de réaliser les travaux nécessaires pour le bon fonctionnement de son réseau.

Cet entretien relève de la responsabilité du propriétaire du fonds raccordé, qui, par ses propres moyens ou par délégation, conduit les opérations de vérification ou d'entretien requis par les équipements.

Dans tous les cas, la tenue à jour d'un carnet d'entretien est vivement préconisée, pour faciliter les contrôles des Services Techniques de la Municipalité.

### **Nature des contrôles :**

Contrôle des données fournies par le demandeur avant réalisation. Le demandeur soumet à la validation des Services techniques de la Municipalité, dans le cadre de sa demande de raccordement, un dossier comprenant :

- Un plan au 1/200 faisant apparaître les différentes surfaces, les réseaux intérieurs, les exutoires d'eaux de ruissellement et les dispositifs de rétention,
- Une note de calcul du coefficient de ruissellement et du volume de rétention,
- Une description du fonctionnement des dispositifs de rétention et en particulier du régulateur, du trop-plein et le cas échéant, des équipements de dépollution.

### **Contrôle de l'ouvrage achevé :**

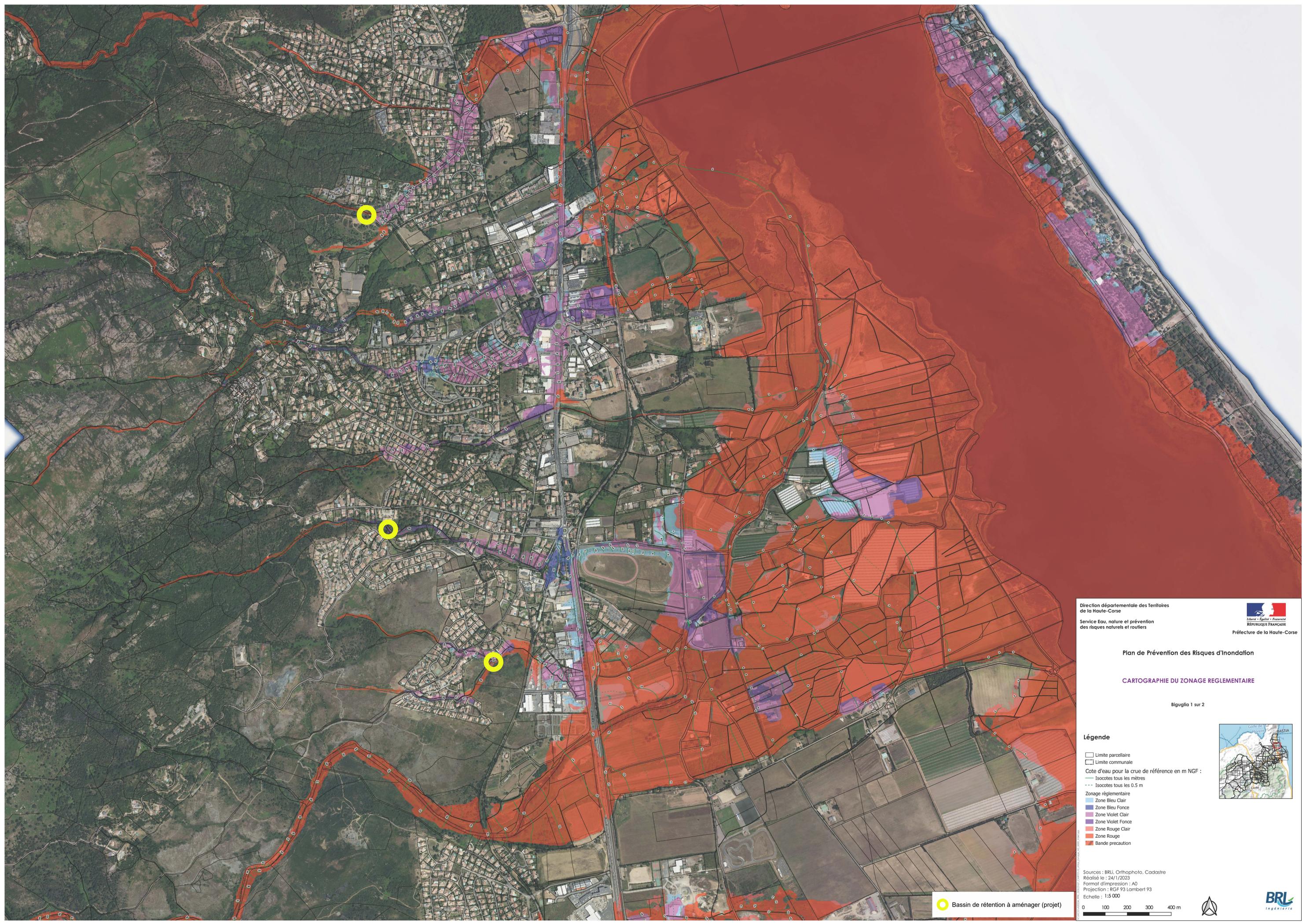
Lors de l'enquête de conformité des réseaux et installations sanitaires intérieures de la construction, le service de contrôle vérifiera notamment : le volume de la rétention, la nature du régulateur, l'existence du trop-plein ou dispositif équivalent, l'existence de dispositions pour l'entretien des ouvrages et des équipements annexes s'ils ont été prescrits. Le demandeur doit alors fournir un plan de récolement de son installation.

### **Contrôles ultérieurs :**

Le service de contrôle pratique périodiquement des visites de contrôle des ouvrages de rétention afin de vérifier leur état et leur entretien. Le propriétaire tient à disposition le carnet d'entretien, et, complémentairement ou à défaut, les justificatifs d'entretien.

Le Maire  
**Jean-Charles GIABICONI**





Plan de Prévention des Risques d'Inondation

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Biguglia 1 sur 2

Légende

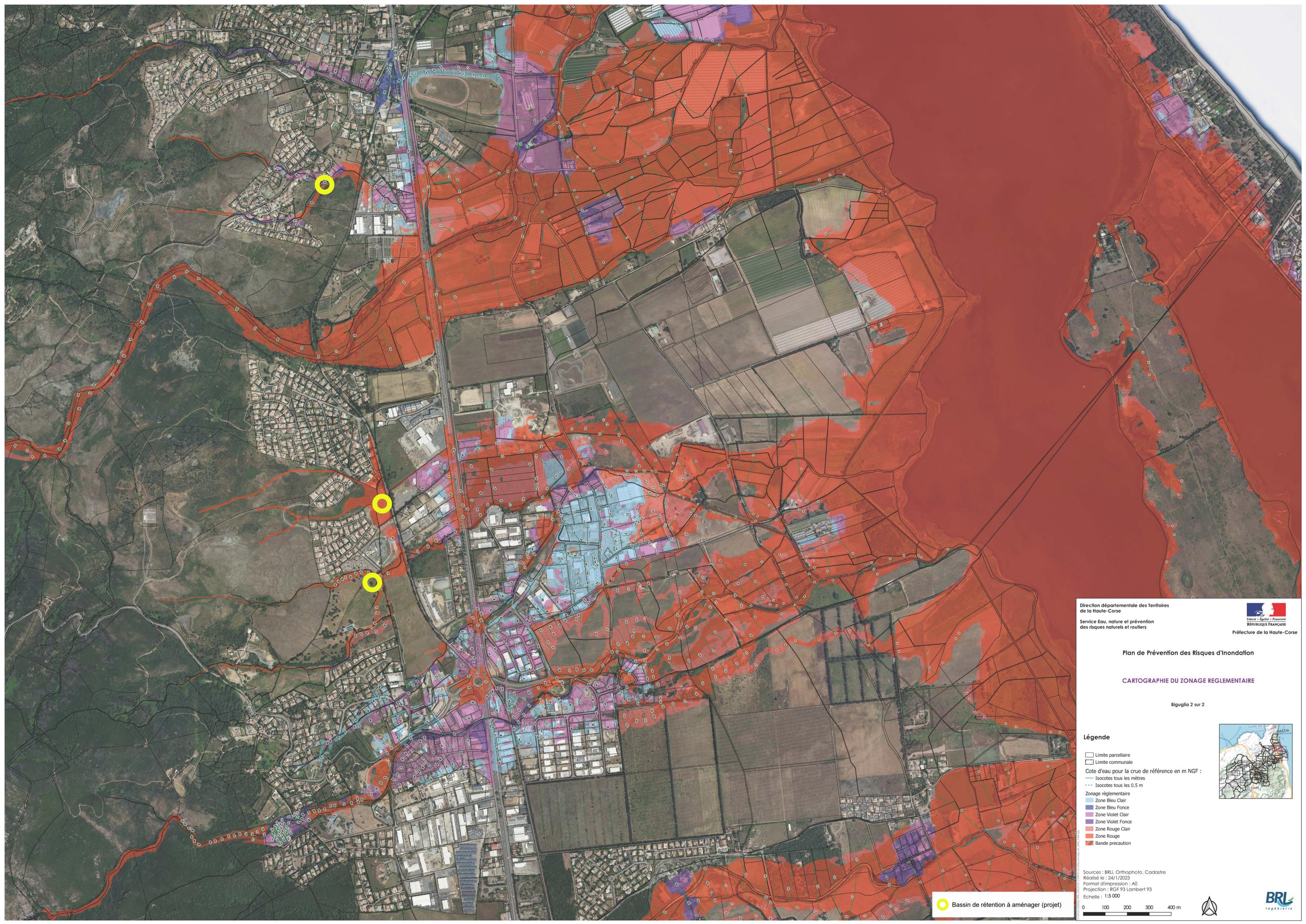
-  Limite parcellaire
-  Limite communale
- Cote d'eau pour la crue de référence en m NGF :
  -  Isohyètes tous les mètres
  -  Isohyètes tous les 0,5 m
- Zonage réglementaire
  -  Zone Bleu Clair
  -  Zone Bleu Fonce
  -  Zone Violet Clair
  -  Zone Violet Fonce
  -  Zone Rouge Clair
  -  Zone Rouge
  -  Bande precaution



Sources : BRLI, Orthophoto, Cadastre  
 Réalisé le : 24/1/2023  
 Format d'impression : A0  
 Projection : RCF 93 Lambert 93  
 Echelle : 1:5 000

 Bassin de rétention à aménager (projet)





Direction départementale des Territoires  
 de la Haute-Corse  
 Service Eau, nature et prévention  
 des risques naturels et routiers



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation**

**CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE**

Biguglia 2 sur 2

**Légende**

- ▭ Limite parcellaire
- ▭ Limite communale
- Cote d'eau pour la crue de référence en m NGF :
  - Isocotes tous les mètres
  - - - Isocotes tous les 0,5 m
- Zonage réglementaire
  - Zone Bleu Clair
  - Zone Bleu Fonce
  - Zone Violet Clair
  - Zone Violet Fonce
  - Zone Rouge Clair
  - Zone Rouge
  - Bande precaution



Sources : BRL, Orthophoto, Cadastre  
 Réalisé le : 24/1/2023  
 Format d'impression : A0  
 Projection : RCF 93 Lambert 93  
 Echelle : 1:5 000

Bassin de rétention à aménager (projet)



**DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV23/09/25 10:53**

## **Demande de délai supplémentaire - Enquête publique PPRi Golo/Bastia Sud**

à : ahottier

cc : Vinciguerra Jean-Philippe, casanova.josiane@orange.fr, ddt-sjc-coordination (Coordination) - DDT 2B/BALFONC, DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV

---

Bonjour monsieur Hottier,

Mes collaborateurs et moi-même sommes en train de répondre aux différentes observations des PV de synthèse relatifs à l'enquête publique du PPRi Golo/Bastia Sud pour les communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, nous disposons d'un délais de 15 jours pour répondre aux observations, soit jusqu'au 30 septembre.

Toutefois, compte tenu du nombre d'observations (notamment pour les communes de Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana) et dans l'optique d'apporter des réponses les plus justes à ces observations, je vous sollicite afin qu'il nous soit accordé un délai supplémentaire. Avec votre accord, je souhaiterais obtenir un délai de 15 jours supplémentaires (soit jusqu'au 14 octobre 2025).

Toutefois, l'article L123-15 du Code de l'environnement vous impose de rendre votre rapport et ses conclusions motivées dans un délais de 30 jours à compter de la fin de l'enquête (autrement dit jusqu'aux 8 et 9 octobre). Sachant que l'unité de la prévention des risques vous sollicite pour un délais supplémentaire de 15 jours, il ne vous sera pas possible de rendre vos rapports et conclusions dans le respect de vos propres délais. Par conséquent, toujours conformément à l'article pré-cité, vous pouvez solliciter auprès de l'unité coordination du SJC, autorité compétente organisatrice de l'enquête, un délai supplémentaire pour le retour de vos rapports et conclusions.

Je vous remercie par avance pour votre retour et je reste à votre disposition si nécessaire.

Cordialement,

--

**Rachel DALBART**

Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers

8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 - 20411 BASTIA CEDEX 9

Tél : 04 20 06 70 89 - Mobile : 07 87 80 65 16

[www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires**

**Antony Hottier**23/09/25 18:37

## Demande de report pour remise rapports et conclusions EP PPRI Bastia sud

à : ddt-sjc-coordination@haute-corse.gouv.fr

cc : Josiane CASANOVA, Vinciguerra Jean-Philippe, DALBART Rachel -  
DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV, rachel.dalbart@gmail.com

---

Monsieur Luciani,

Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels, a sollicité la Commission d'enquête le 23 septembre 2025 par courriel (dont vous êtes en copie) , pour nous demander un délai supplémentaire de 15 jours (soit jusqu'au 14 octobre 2025) pour nous remettre les réponses aux contributions faites dans le PV de synthèse qui lui a été remis le 16 septembre dernier.

Aussi, dans l'impossibilité de vous remettre, dans les délais requis (soit au plus tard les 8 et 9 octobre 2025) prévus par l'article L 123-15 du Code de l'environnement, nos rapports et conclusions relatifs aux communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana, nous vous demandons , à notre tour, un report de 15 jours pour leurs remises, soit jusqu'au 28-29 octobre 2025.

Dans cette attente, je reste à votre dispositions pour tous renseignements complémentaires

Cordialement

Le Président de la Commission d'enquête

Antony HOTTIER

**ddt-sjc-coordination (Coordination) - DDT 2B/BALFONC25/09/25 09:50**

**Re: [INTERNET] Demande de report pour remise rapports et conclusions EP  
PPRI Bastia sud**

à : ahottier

cc : Josiane CASANOVA, Vinciguerra Jean-Philippe, DALBART Rachel -  
DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV, rachel.dalbart@gmail.com, sylvie.olmiccia@haute-  
corse.gouv.fr

---

Bonjour, Monsieur HOTTIER.

Nous avons bien reçu votre message, par lequel vous sollicitez un report de 15 jours pour la remise des rapports et conclusions motivées des enquêtes publiques portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, respectivement, sur le territoire des communes de Lucciana, Borgo, Biguglia, Furiani et Bastia.

Vous indiquez, dans ce message, que le responsable du projet a besoin d'un délai supplémentaire de 15 jours pour vous remettre les réponses aux contributions apportées dans le procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 16 septembre dernier, entraînant l'impossibilité, pour la commission d'enquête, de déposer ces rapports et conclusions motivées dans les délais requis, soit les 8 et 9 octobre prochains au plus tard.

Je vous informe que, au regard de ce motif, un report de 15 jours vous est accordé pour la remise de ces rapports et conclusions, soit jusqu'aux 28 et 29 octobre 2025.

N'hésitez-pas toutefois à revenir vers nous s'il s'avère qu'il ne vous est pas possible de remettre ces documents au terme de ce délai supplémentaire.

Bien cordialement.

**Jean-François LUCIANI**

Service juridique et coordination

8, boulevard Benoîte Danesi CS - 60 008 - 20 411 BASTIA cedex 9

Tél : 04 20 06 70 53

[www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)

1 de 25

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 20411 BASTIA CEDEX 9  
Standard : 04 95 32 97 97 - Télécopie : 04 95 32 97 96 - Courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

1 de 25



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau, Nature et Prévention des  
risques naturels et routiers  
Unité de la Prévention des Risques et  
de la Résilience du territoire

Bastia, le 9 octobre 2025

Références à rappeler : DDT/SENAP/PRNRT – 2025 - 86

Affaire suivie par : Rachel Dalbart

Tél : 04 20 06 70 30

rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr

RAR :

- Objet : Procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur la commune de Biguglia
- Pièces jointes : PJ 1 – Réponse au courrier du 24/01/2023 au sujet du projet de zonage réglementaire et de règlement du futur PPRi sur la commune de Biguglia  
PJ 2 – Avis conforme du 2 juillet 2024 – Contributions 25 et 26 (Alfonsi)  
PJ 3 – Réponse au courrier Montesquieu Avocats – Contributions 25 et 26 (Alfonsi)

Monsieur,

Vous m'avez adressé, le 16 septembre 2025, votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Biguglia, en me demandant d'apporter une réponse sous 15 jours. Suite à votre accord, un délai supplémentaire de 15 jours nous a été octroyé, avec une réponse à apporter au plus tard pour le mardi 14 octobre 2025.

Votre procès-verbal mentionne 22 contributions dont 10 orales, 1 inscrite sur le registre papier et 11 rédigées sur le registre dématérialisé. Certaines contributions sont des doublons voire des triplons qui ont été déposées à la fois sur le registre papier et dématérialisé ou plusieurs fois sur le registre dématérialisé.

**Monsieur Antony HOTTIER**  
**Président de la commission d'enquête PPRi Golo/Bastia Sud**  
**20228 BARRETTALI**

1 de 25

## I. Réponses aux observations

### 1. Contributions n°1 et n°11 – Monsieur DEVAUX

La première observation a été émise par monsieur DEVAUX qui a consulté le zonage où figure son habitation principale, afin d'y relever d'éventuelles contraintes. Il n'a pas écrit d'observation ce qui n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'unité de la Prévention des Risques naturels.

### 2. Contributions n°2, n°8 et n°18 – Monsieur Jean-Jacques VENDASI

La seconde observation a été formulée par monsieur Jean-Jacques VENDASI et son épouse. Cette seconde observation est traitée conjointement aux observations n°8 et n°18. Propriétaires des parcelles cadastrées OC 368, 372, 977, 979, 1200, 1205 à 1211 et 1411, ils souhaitent savoir si leur projet pourrait se réaliser en effectuant les mesures préconisées conformément au zonage. Le projet consiste en la création d'une zone d'activité au lieu-dit Suariccia, sur 6 parcelles (superficie totale de 86 981 m<sup>2</sup>) situées en zone bleu clair du PPRI en cours de révision. Un plan d'ensemble du projet a déjà été établi et peut être amendable en fonction des prescriptions du PPRI. Une pré-étude hydraulique a été réalisée, avec des bassins de rétention prévus avant raccordement au réseau général. Aucune construction de logements n'est envisagée. A noter qu'à la signature de cette réponse au PV de synthèse, les documents énoncés dans l'observation n°18 concernant l'extension des locaux de la SARL SIGMA (parcelles 1205 à 1211) n'ont pas été fournis.

La seule pièce apportée est un courrier daté du 4 septembre 2025, remis en mains propres au commissaire enquêteur.



Figure 1 : Parcelles monsieur VENDASI



Figure 2 : Aléas révisés - parcelles VENDASI



Figure 3 : Zonage réglementaire - parcelles VENDASI

En ce qui concerne le projet relatif à l'extension des locaux de la SARL SIGMA, évoqué par monsieur VENDASI (parcelles OC 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210 et 1211), celui-ci est situé en dehors de la zone inondable. Aussi, au titre du risque inondation, le projet peut aboutir.

Le projet de construction d'une zone d'activité au lieu-dit Suariccia sur les parcelles OC 979, 1200, 1411, 368, 372 et 977 semble moins permissif au regard de l'aléa modéré à fort situé au sud des parcelles du projet. Aussi, au regard du croisement aléa/enjeux, le zonage réglementaire au titre du PPRi révisé est le suivant : zonage rouge foncé, rouge clair (parcelle OC 1411 pour une infime partie), violet clair et bleu clair.

S'agissant de parcelles non entièrement impactées par l'enveloppe inondable, le projet, puisqu'amendable, doit pouvoir se situer dans la zone hors aléa inondation (emplacement non exposé à l'aléa).

En zone rouge foncé, le principe d'interdiction des projets nouveaux est de rigueur. Aussi, aucune construction, quelle qu'elle soit, ne sera permise. Seuls sont autorisés les projets énoncés à l'article 3.2 - « Autorisations sous conditions » du projet de règlement, relatifs à la gestion de biens existants.

En zone violet clair, le développement socio-économique est autorisé sous réserve de limiter son exposition au risque inondation. Dans le projet de monsieur VENDASI, la zone violet clair correspond au bâtiment existant situé sur la parcelle OC 368. A ce titre, en zone violet clair, la gestion des biens existants est permise sous les conditions prévues à l'article 6.2 - « Autorisations sous conditions » du projet de règlement.

Par ailleurs, dans cette zone, les constructions et infrastructures de remisage ou de dépôts, stockage, station d'épuration, les parcs et aires de stationnement sont autorisés (Article 6.2.6 du projet de règlement).

Enfin, en zone bleu clair, l'implantation de bâtiments à usage de remisage, les entrepôts, les parcs et aires de stationnement sont autorisés sous réserve des prescriptions énumérées à l'article 8.2.5 du projet de règlement.

Il convient de rappeler au pétitionnaire qu'afin de permettre le contrôle du respect des règles définies dans chacune de ces zones par les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, la demande de permis de construire doit obligatoirement être accompagnée d'un plan à grande échelle, détaillé et coté en altitude, rattaché au nivellement général de la France (mNGF), superposé aux différents zonages rencontrés sur le terrain d'assiette du projet.

Il est rappelé que le porteur de projet peut, avant tout dépôt d'une demande de permis de construire, consulter l'unité de la prévention des risques naturels de la DDT de Haute-Corse afin de vérifier la conformité de son projet au regard du zonage du PPRi et de ses prescriptions.

### **3. Contributions n°3, 6, 14, 23, 31 et 32 – Madame Laetitia Paoli**

La troisième observation est celle de monsieur PANTINI Eric, représentant sa compagne madame PAOLI Laetitia. La réponse à cette observation sera conjointe à celles effectuées par madame PAOLI, à savoir les observations n°6, n°14, n°23, n°31 et n°32 du PV de synthèse.

L'observation concerne les parcelles cadastrées 1494, 1458, 1497, 1460, 1462, 1463, 1467, 1468, 1000, 1002, 999, 618, 570 et 072 de la section cadastrale 0A. Madame Laetitia PAOLI demande la révision du zonage « violet clair » qui impacterait environ 4000 m<sup>2</sup> (soit 30 % de la totalité surfacique des parcelles énumérées ci-dessus). La pétitionnaire a joint à sa contribution 12 documents, lesquels sont répertoriés ci-dessous :

Document 1 : le courrier d'observations relatif au projet de révision du PPRi Golo/Bastia Sud à destination du Commissaire enquêteur

Document 2 : le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire (n°02B 037 24 N0009)

Document 3 : l'arrêté n° F09424P037 du 29 avril 2024 portant décision d'examen au cas par cas relatif au projet de construction de 89 logements , sur le territoire de la commune de Biguglia

Document 4 : le récépissé de dépôt de dossier concernant la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de compensation à l'imperméabilisation des sols – commune de Biguglia

Document 5 : l'instruction par le Service Agriculture et Forêt de la DDT de Haute-Corse, d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier référencé sous le n° 2025/051

Document 6 : une attestation de remise en main propre auprès de la commune de Biguglia concernant le n° de permis 02B 037 24 N0009

Document 7 : un extrait de la cartographie du projet de zonage réglementaire de la révision du PPRi Golo/Bastia Sud au droit des parcelles énumérées ci-dessus

Document 8 : un plan géomètre réalisé par le cabinet Sibella à la date du 19 septembre 2023 (échelle 1/500)

Document 9 : un plan topographique (échelle 1/200) réalisé par le cabinet Sibella à la date du 19 septembre 2023

Document 10 : un extrait du plan cadastral des parcelles concernées par le projet du PC cité ci-dessus

Document 11 : le courrier de la commune de Biguglia portant le retrait de l'autorisation tacite à la demande du permis de construire 02B 037 24 N0009

Document 12 : un plan de masse relatif à la construction d'un ensemble de 104 logements.

Madame PAOLI conteste le zonage réglementaire sur les parcelles dont elle est propriétaire en soulignant des incohérences (ce qui a été modélisé par le bureau d'études n'est pas un cours d'eau mais un fossé, le fait que les parcelles n'auraient jamais subi d'inondation en 6 ans, des erreurs topographiques manifestes et enfin un logiciel de modélisation HEC-RAS imprécis).

La requérante souligne une disproportion entre les interdictions du zonage réglementaire et son règlement par rapport au risque réel inondation et souhaite que les prescriptions énumérées dans les zonages les moins contraignants du projet de règlement du PPRi Golo/Bastia Sud soient reportés au zonage violet clair.

Enfin, madame PAOLI évoque un avis favorable de la DDT de Haute-Corse (contrôle de légalité) concernant le PC 02B 0372 24 N0009. Ce permis a, par la suite, été retiré par la commune de Biguglia pour des motifs n'étant pas en lien avec le risque inondation.

Madame Paoli évoque le fait que le bureau d'études a modélisé un fossé d'écoulement plutôt qu'un ruisseau et que de fait, ceci est une erreur d'appréciation manifeste.

Il convient tout d'abord de faire la distinction entre un fossé d'écoulement et un ruisseau. Un ruisseau est alimenté par une source. Ce critère permet de distinguer les cours d'eau, des fossés (ouvrages artificiels destinés à collecter les eaux de pluie et de ruissellement), des ravines et autres vallons secs (qui assurent la même fonction tout en étant naturels).

Or, la fontaine de Radulaccia est la source qui alimente le ruisseau traversant les parcelles de la pétitionnaire.

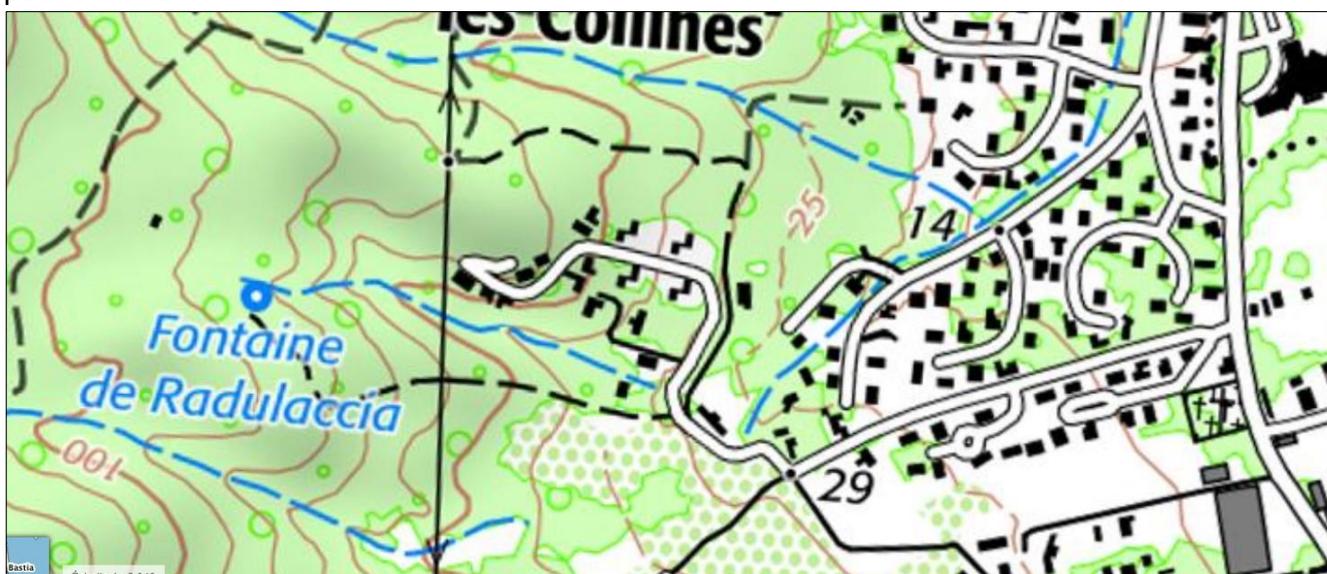


Figure 4 : Extrait carte topographique IGN 1/25 000 au droit des parcelles de madame PAOLI – Source Géoportail

Aussi, ce qui est évoqué comme un fossé par madame Paoli est bien un ruisseau. Toutefois, il convient de souligner qu'il s'agit d'un cours d'eau temporaire (par opposition à un cours d'eau permanent). En effet, un cours d'eau temporaire (ou intermittent), ne coule qu'en réponse directe à de fortes précipitations. Il s'agit donc bien là d'un chenal naturel contrairement à un fossé, créé majoritairement de façon anthropique (ouvrage artificiel destiné à collecter les eaux de pluie et de ruissellement). Les propos de madame Paoli sont d'ailleurs contradictoires puisqu'elle évoque un fossé de ruissellement mais relate le fait qu'il ait été reconnu comme un cours d'eau intermittent (étude Ingecorse).

S'agissant dès lors d'un cours d'eau intermittent, le bureau d'études avait dans l'obligation de le répertorier (Cahier des Clauses Techniques Particulières – CCTP – du marché PPRi Golo/Bastia Sud) et de le modéliser.

Conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas par débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Celui-ci est déterminé à partir d'un événement

théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennial.

Aussi, sur un ruisseau répertorié comme tel, la modélisation a été réalisée sur la base d'un événement théorique de fréquence centennale comme le prévoit le Code de l'environnement. Pour rappel, une crue d'occurrence centennale, n'est pas une crue qui a lieu tous les 100 ans. Il s'agit d'une crue qui a une chance sur cent d'arriver annuellement. Aussi, il est difficilement entendable que « des constructions existantes voisines n'ont jamais subi d'inondations connues par le passé ».

Par la même, le rapport d'expertise réalisé par le bureau d'études Ingecorse (2024) dont fait état madame Paoli dans la première page de son courrier n'est pas recevable. En effet, il semblerait que ce rapport ait été réalisé sur la base d'une pluie d'occurrence décennale. Or, comme indiqué supra, les études réalisées dans le cadre des PPR par débordement de cours d'eau doivent l'être sur la base d'une crue d'occurrence centennale. Aussi, ce rapport ne vaut pas argument d'incohérence quant à l'élaboration du PPRi Golo/Bastia Sud.

Il est à noter que la révision du PPRi Golo/Bastia sud est basée sur des levés topographiques terrestres ainsi que de relevés MNT LIDAR (Modèle Numérique de Terrain, restitué par une topographie aéroportée de très bonne précision) réalisés en 2018. Aussi, la topographie réalisée dans le cadre de cette étude est beaucoup plus complète et précise que celle réalisée dans le cadre du PPRi en vigueur, datant de 2004. Le logiciel HEC-RAS, contesté par madame Paoli, est un logiciel de modélisation qui ne peut être mis en œuvre que si le bureau d'études dispose de ces données LIDAR, très précises quant à la topographie de l'ensemble du secteur d'étude.

La modélisation réalisée par le logiciel HEC-RAS (injection de différents débits d'occurrence décennale, trentennale, centennale et millénale) et les résultats obtenus en termes de zones inondées pour chacune de ces occurrences, sont soumis à comparaison avec la méthode hydrogéomorphologique dite « classique » (photo-interprétation des différents lits d'un cours d'eau) afin de s'assurer de la conformité de la modélisation, et donc de la topographie utilisée et injectée dans le modèle. Aussi, les arguments de madame Paoli indiquant une mauvaise prise en compte du terrain et un logiciel de modélisation qui « n'est pas une vérité absolue » ne peuvent être recevables.

Enfin, madame Paoli évoque l'incohérence des dispositions du projet de règlement du PPRi. Pour son information, ces dispositions émanent du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 et sont déclinés par la grille d'élaboration du zonage réglementaire. Ainsi, chacune de ces zones doit respecter des dispositions et des prescriptions précises afin d'assurer une cohérence entre chacune d'entre elles dans le but de limiter l'urbanisation dans certains secteurs. En effet, l'objet du règlement d'un PPRi étant bien de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes sur des secteurs soumis aux inondations par débordement de cours d'eau.

Au regard de l'ensemble des éléments cités supra, la demande de révision du zonage au droit des parcelles de madame Paoli ne peut aboutir. Les prescriptions à apporter au droit de ses parcelles sont déjà énumérées dans le projet du règlement puisque le risque y a été clairement défini et qu'aucun changement de zonage ne sera opéré en l'état.

#### **4. Contributions n° 4, 12 et 13 – Monsieur et madame Dominique ROSSI**

Monsieur et madame ROSSI sollicitent le reclassement de leur parcelle OC 2069, située au lieu-dit Pastinata, classée en zone d'aléa fort au titre des cartographies d'aléa révisées. Ils souhaitent un

reclassement en aléa modéré. Ils remettent en question cette classification, qu'ils jugent infondée car basée sur des données obsolètes et ne correspondant pas aux réalités actuelles du terrain. Par ailleurs, des aménagements récents auraient été réalisés aux environs de leur parcelle, contribuant à réduire le risque inondation. Les caractéristiques topographiques et hydrologiques locales auraient été réévaluées, montrant une réduction de l'aléa inondation au droit de leur parcelle.



Figure 5 : Aléas révisés – Parcelle OC 2069



Figure 6 : Zonage réglementaire – Parcelle OC 2069

Monsieur et madame ROSSI justifient le classement de leur parcelle OC 2069 sur le fait que les modélisations et observations de terrain sont anciennes, ce qui ne reflète pas la réalité du risque inondation. Il est à noter que la révision du PPRI Golo/Bastia sud est basée sur des levés topographiques terrestres ainsi que de relevés MNT LIDAR (Modèle Numérique de Terrain, restitué par une topographie aéroportée de très bonne précision) réalisés en 2018, ce qui est récent. Aussi, la topographie réalisée dans le cadre de cette étude est beaucoup plus complète et précise que celle réalisée dans le cadre du PPRI en vigueur, datant de 2004.

Ils précisent que plusieurs travaux ont été réalisés à proximité de leur parcelle et que les caractéristiques topographiques et hydrologiques locales ont été réévaluées, montrant une probabilité moindre d'inondation de leur parcelle. Toutefois, aucune précision n'a été apportée quant à la nature des travaux et leur localisation énoncés par monsieur et madame ROSSI. Aussi, l'unité de la prévention des risques naturels ne peut répondre précisément sur ce point. La commune de Biguglia ne nous a pas fait parvenir d'informations quelconques concernant d'éventuels travaux susceptibles de diminuer l'aléa sur le secteur considéré. Il en est de même pour les caractéristiques topographiques et hydrologiques énoncées. Les seules topographie et hydrologie réévaluées et connues des services de

l'État sont celles réalisées dans le cadre de la révision du PPRi Golo/Bastia Sud sur la commune de Biguglia. Aucune autre étude n'a été portée à notre connaissance.

Par conséquent, la demande de reclassement de monsieur et madame ROSSI ne saurait recevoir un avis favorable. Il leur appartient de nous apporter les éléments annoncés ci-dessus (études et/ou documents à l'appui) aux fins qu'ils soient étudiés par nos services pour un éventuel reclassement de l'aléa.

#### **5. Contributions n°5, 7, 19 et 27 – Monsieur Nicolai, représentant de madame Lucie-Jeanne NICOLAÏ**

Madame Lucie-Jeanne NICOLAÏ conteste le zonage réglementaire concernant les parcelles lui appartenant et cadastrées sous les numéros OC 1893, 1895, 0431, 0432 et 0936, sur le territoire de la commune de Biguglia. Le zonage est principalement contesté sur la partie nord des parcelles.

Madame NICOLAÏ expose le fait que de récents aménagements n'ont pas été pris en compte, notamment des bassins de rétention, un enrochement, un fossé d'évacuation et la plantation de près de 2000 arbres fruitiers.



Figure 7 : Aléas révisés – Parcelles Mme NICOLA



Figure 8 : Zonage réglementaire – Parcelles Mme NICOLAÏ

Il convient tout d'abord de préciser à la requérante que le projet de révision du PPRi Golo/Bastia Sud sur le territoire de la commune de Biguglia porte uniquement sur l'aléa inondation par débordement de cours d'eau, ce qui est indiqué dans la note de présentation (page 32). Le ruissellement urbain n'est pris en compte dans ce PPRi.

En réponse aux incohérences relevées par madame NICOLAÏ :

- « *cette partie de la parcelle n'a jamais été inondée ni même classée inondable dans les précédents plans et documents* » et « *si cet aléa résulte d'un débordement, il est incohérent car la zone est éloignée (plus d e150 mètres) des cours d'eau et séparée de ceux-ci par de vastes surfaces non inondables* ».

Pour rappel, conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas par débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Celui-ci est déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennial.

Aussi, l'élaboration d'un PPRi est réalisée, conformément au Code de l'environnement, sur la base d'un événement majeur (ici un aléa centennial). L'aléa centennial ne veut pas dire qu'il intervient tous les 100 ans mais qu'il a une chance sur 100 d'arriver tous les ans.

Par ailleurs, par rapport au PPRi en vigueur (2004) qui n'avait pas classé les parcelles de madame NICOLAÏ en zone inondable sur la partie nord, il convient de rappeler les évolutions techniques entre les deux PPRi. En effet, la topographie utilisée dans le cadre du PPRi Golo/Bastia Sud révisé est beaucoup plus précise que celle qui avait été effectuée en 2004 (plus de relevés topographiques terrestres et relevés LIDAR en sus). Par ailleurs, les logiciels de modélisations (ici HEC-RAS 2D), sont également plus pertinents techniquement. Par conséquent, bien que les « *parcelles soit séparées des deux cours d'eau par de vastes surfaces non inondables* », la topographie et le Modèle Numérique de Terrain (MNT) injectés dans le logiciel de modélisation pour un aléa d'occurrence centennial permettent, par rapport à 2004, de mettre en évidence des chemins préférentiels d'écoulement lorsque des cours d'eau, ou des champs d'expansion de crue, comme c'est le cas pour la partie nord des parcelles de madame NICOLAÏ.

Il convient également de préciser que les secteurs inondables par aléa de débordement de cours d'eau ne pouvaient pas être recensés dans un document d'urbanisme puisque la commune de Biguglia est en train d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune est actuellement sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui n'est pas un document d'urbanisme permettant l'aménagement local.

- « *Aucun élément d'étude hydrologique présent dans le dossier mis à consultation publique ne vient justifier cette classification* ».

L'explication quant aux éléments relatifs à l'hydrologie appliquée dans le cadre du PPRi Golo/Bastia Sud révisé sont présentés en pages 37 à 39 de la note de présentation, mise à disposition du public lors de l'enquête publique.

- « *Des aménagements tant récents qu'anciens n'y sont pas intégrés* ».

Les aménagements présentés par madame NICOLAÏ tels que la création de 3 bassins de rétention et le fossé d'évacuation des eaux pluviales ne sont effectivement pas pris en compte car ils ont été créés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales et non pas dans le cadre des inondations par débordement de cours d'eau. Ces aménagements ont été réalisés dans le cadre de la maîtrise des écoulements pluviaux et du ruissellement urbain, en application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse.

Par ailleurs, l'enrochement réalisé en 2024 est un aménagement qui ne peut pas être pris en compte dans l'élaboration d'un PPRi car il n'a pas été recensé comme un ouvrage de protection contre les inondations (seules les digues classées faisant l'objet d'une étude de danger entrent dans ce champ de compétence et peuvent être prises en compte dans la protection contre les inondations).

Aussi, bien qu'ils s'agissent d'aménagements nouveaux, leur prise en compte ne peut être affectée à la révision du PPRi Golo/Bastia Sud sur la commune de Biguglia.

Enfin, la modélisation hydraulique réalisée (qui permet de simuler différents scénarii de crues afin d'obtenir l'emprise des zones inondables et des informations sur les hauteurs et les vitesses d'écoulements) a été calée sur les événements de 2015 et de 2016 (laisses de crue observées et relevées sur le terrain au lendemain des inondations). Aussi, des vérifications relatives à la modélisation ont été effectuées.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, une étude contradictoire ne peut être menée par les services de l'État.

En ce qui concerne la « gestion proportionnée du risque » évoquée par madame Nicolai, celle-ci est définie par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 et la grille d'élaboration du zonage réglementaire qui en découle. Ainsi, sont inscrites dans chacune de ces zones des dispositions et des prescriptions précises afin d'assurer une cohérence entre chacune d'entre elles dans le but de limiter l'urbanisation dans certains secteurs. En effet, l'objet du règlement d'un PPRi étant bien de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes sur des secteurs soumis aux inondations par débordement de cours d'eau.

#### **6. Contributions n°6, n°24 et n°28 – Madame Sibylle SELAM**

Madame Sybille SELLAM manifeste son opposition au PPRi. Elle souligne qu'aucun événement d'inondation ou de débordement n'a jamais été signalé sur ses parcelles. Elle précise que « *le ruisseau Raducella est un fossé en permanence sec où coule, lors de tempêtes, de l'eau de récupération des eaux de pluie. Si nos parcelles deviennent en aléa fort, elles seront alors inconstructibles ce qui peut être embarrassant pour une volonté de bâtir dans un esprit d'offre d'accès au logement tant recherché* ».

En l'absence de parcelles clairement énoncées dans les contributions de madame SELLAM, la réponse à celle-ci est effectuée sur la base de la localisation cartographique du lieu-dit La Mortala sur la commune de Biguglia, sans connaître précisément quels sont les bâtis concernés par les observations.

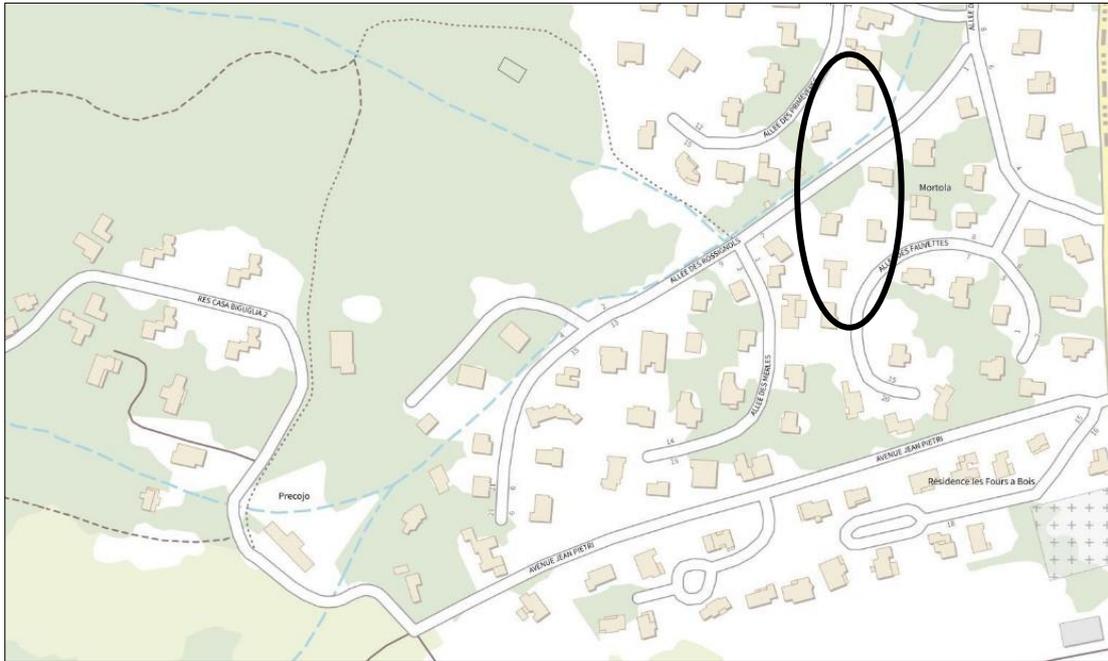


Figure 9 : Localisation lieu-dit La Mortola



Figure 10 : Aléas révisés lieu-dit La Mortola



Figure 11 : Zonage réglementaire – Ld La Mortola

Pour répondre au fait que le secteur n'aurait jamais connu d'inondation, conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas par débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Celui-ci est déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennial.

Aussi, l'élaboration d'un PPRi est réalisée, conformément au Code de l'environnement, sur la base d'un événement majeur (ici un aléa centennal). L'aléa centennal ne veut pas dire qu'il intervient tous les 100 ans mais qu'il a une chance sur 100 d'arriver tous les ans.

Par conséquent, ce n'est pas parce qu'un événement « extrême » n'a jamais été vu qu'il ne pourra jamais avoir lieu.

Madame SELLAM évoque le fait que le Raducella est un fossé d'écoulement en permanence sec. Il convient tout d'abord de faire la distinction entre un fossé d'écoulement et un ruisseau. Un ruisseau est alimenté par une source. Ce critère permet de distinguer les cours d'eau, des fossés (ouvrages artificiels destinés à collecter les eaux de pluie et de ruissellement), des ravines et autres vallons secs (qui assurent la même fonction tout en étant naturels).

Or, la fontaine de Radulaccia est la source qui alimente le ruisseau éponyme.

Aussi, ce qui est évoqué comme un fossé par madame Sellam est bien un ruisseau. Toutefois, il convient de souligner qu'il s'agit d'un cours d'eau temporaire (par opposition à un cours d'eau permanent). En effet, un cours d'eau temporaire (ou intermittent), ne coule qu'en réponse directe à de fortes précipitations. Il s'agit donc bien là d'un chenal naturel contrairement à un fossé, créé majoritairement de façon anthropique (ouvrage artificiel destiné à collecter les eaux de pluie et de ruissellement).

Les parcelles situées au lieu-dit La Mortola semblent toutes construites. Elles sont, en partie, impactées par de l'aléa fort, correspondant à un zonage réglementaire violet clair au titre de la révision du PPRi. Comme indiqué dans le projet de règlement, les zones réglementaires violet clair correspondent à des secteurs urbanisés à fort enjeu exposés à un aléa fort (aléa inondation élevé en ce qui concerne la vitesse et la hauteur d'eau). Aussi, et à juste titre, les projets prévoyant des locaux de sommeil type « habitations » ou « logements » sont très réglementés et concernés par plusieurs prescriptions afin de limiter l'exposition des personnes au risque. En règle générale, l'interdiction stricte concerne la création de construction nouvelle à destination d'« habitation » dans les zones exposées aux aléas les plus intenses.

## **7. Contributions n° 10, n°15, n°17 et n°21 – Madame Antoinette SERRA**

Madame Serra conteste le reclassement de ses parcelles cadastrées sous les numéros 2063, 2064, 2066 et 2068 de la section OC, situées au lieu-dit Pastinata, sur la commune de Biguglia.

Elle indique que les parcelles 2063 et 2064 ne font l'objet d'aucun aléa inondation alors qu'elles sont de même niveau topographique que les parcelles 2066 et 2068. Un certificat d'urbanisme avait d'ailleurs été délivré par la commune en 2007.

Madame Serra indique également que la gare et le lotissement situé en face de ses parcelles ne sont pas concernées par ce nouveau zonage, ce qui constitue une incohérence manifeste dans l'évaluation du risque.

Enfin, elle remet en cause les modélisations effectuées, basées sur des données anciennes. Par ailleurs, des aménagements récents auraient été réalisés aux environs de leur parcelle, contribuant à réduire le risque inondation. Les caractéristiques topographiques et hydrologiques locales auraient été réévaluées, montrant une réduction de l'aléa inondation au droit de leur parcelle.

Il convient tout d'abord de préciser que la parcelle OC 2066 n'est pas entièrement classée en aléa fort du risque inondation par débordement de cours d'eau. En effet, cet aléa est classé de modéré à fort sur une partie de la parcelle et une partie est située hors aléa.

Effectivement, la parcelle OC 2066 était classée hors aléa inondation au titre du PPRi en vigueur de 2004 permettant à la commune de délivrer un certificat d'urbanisme positif. Toutefois, les nouvelles topographies (relevés topographiques terrestres et LIDAR effectués en 2018) et les modélisations sont techniquement bien plus pertinentes qu'en 2004 et permettent donc de projeter des couloirs préférentiels d'écoulement (ce qui est le cas sur la parcelle 2066) des eaux par débordement de cours d'eau. Il est nécessaire de rappeler que l'aléa est basé sur un aléa d'occurrence centennale comme le prévoit l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement.

Aussi, les « dépressions topographiques » sur cette parcelle sont des zones plus basses (de l'ordre de 0,2 m à 1 m) où s'engagent les écoulements lors d'une crue (ici d'occurrence centennale), comme en atteste les figures 13 et 14 ci-dessous, qui sont des profils altimétriques de la parcelle concernée et de la parcelle 2063.



Figure 12 : Aléa modéré à fort du risque inondation par débordement de cours d'eau au droit de la parcelle OC 2066

En ce qui concerne le niveau topographique entre les parcelles 2063 et 2064 et les parcelles 2066 et 2068, selon madame Serra, celles-ci seraient de même niveau. Toutefois, au regard des profils altimétriques ci-dessous, extrait du site Géoportail, on peut constater que l'altitude à la parcelle n°2063 (12,37 mNGF) est supérieure d'un peu plus de 1 mètre par rapport au sud de la parcelle 2066 (11,21 mNGF). Cette différence, allant de 0,2 m jusqu'à 1 mètre sur une même parcelle, apparentée à une zone de dépression topographique, suffit à justifier un aléa modéré à fort sur la parcelle 2066. En effet, ceci est confirmé par la grille ci-dessous, concernant les hauteurs d'eau par rapport au terrain naturel (Cf. page 46 de la note de présentation)

La grille d'aléa retenue est la suivante :

Hauteur (m)	Aléa
H < 0,2	Modéré
0,2 < H < 1	Fort
H > 1	Très fort



Figure 13 : Profil altimétrique n°1 établi du Nord vers le Sud (parcelles 2063 vers 2066) – 12,37 mNGF parcelle 2063

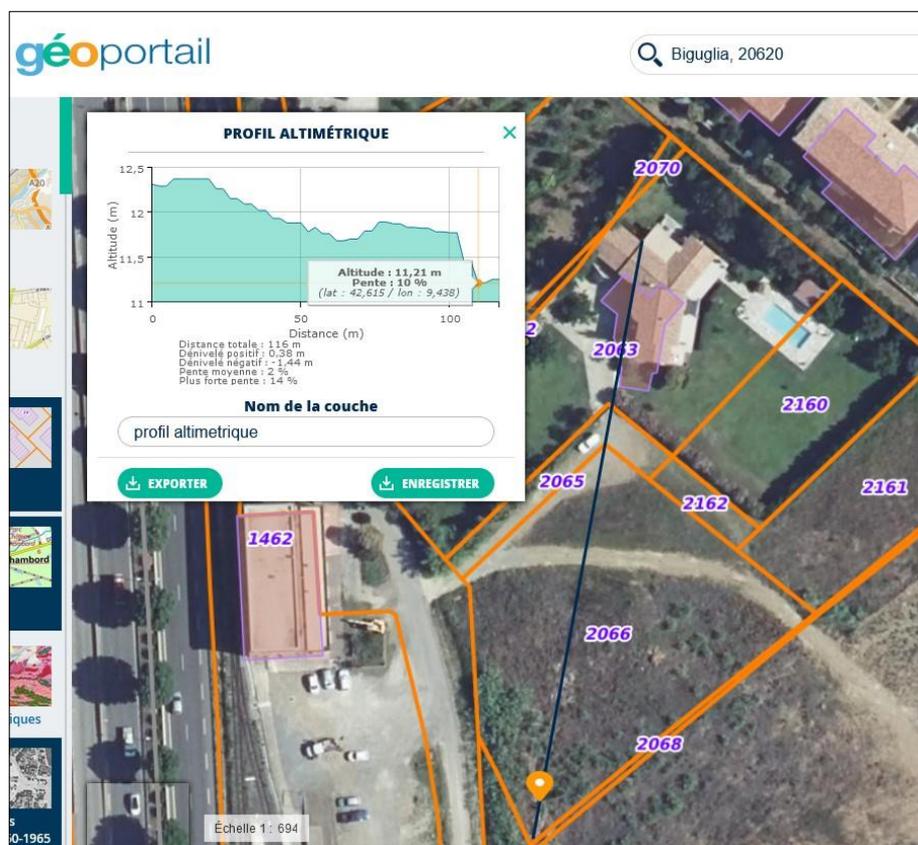


Figure 14 : Profil altimétrique n°2 établi du Nord vers le Sud (parcelles 2063 vers 2066) – 11,21 mNGF au sud de la parcelle 2066

Aussi, le relevé topographique du cabinet Renucci apporté par la pétitionnaire pour attester que ses parcelles ne sont pas en zone inondable n'est pas un document recevable pour accepter cet

argument. En effet, un relevé topographique est une opération de mesures de la topographie d'un terrain en vue de leur retranscription, à l'échelle, sur un plan ou une carte. Le plan topographique ne mesure en rien le caractère inondable d'un secteur. Par ailleurs, le plan topographique apporté par madame Serra est cohérent avec la topographie du site Géoportail.

Madame Serra atteste que le terrain occupé par la gare de Biguglia n'est pas concerné par ce reclassement. Or, la gare de Biguglia est également classée en aléa fort du risque inondation par débordement de cours d'eau. Le zonage réglementaire diffère toutefois, allant de rouge foncé à violet clair sur le bâtiment de la gare car celui-ci a été classé comme zone urbanisée continue. Ainsi, au titre du croisement aléa x enjeu, un aléa fort croisé à une zone urbanisée continue classifie la zone en secteur violet clair. A contrario, un aléa fort qui n'est pas corrélé à une zone urbanisée continue (enjeu faible) classifie le secteur en zone rouge foncé.

Enfin, madame Serra remet en cause les modélisations effectuées, basées sur des données anciennes. Par ailleurs, des aménagements récents auraient été réalisés aux environs de leur parcelle, contribuant à réduire le risque inondation. Les caractéristiques topographiques et hydrologiques locales auraient été réévaluées, montrant une réduction de l'aléa inondation au droit de leur parcelle.

Il est à noter que la révision du PPRi Golo/Bastia sud est basée sur des levés topographiques terrestres ainsi que de relevés MNT LIDAR (Modèle Numérique de Terrain, restitué par une topographie aéroportée de très bonne précision) réalisés en 2018, ce qui est récent. Aussi, la topographie réalisée dans le cadre de cette étude est beaucoup plus complète et précise que celle réalisée dans le cadre du PPRi en vigueur, datant de 2004.

Elle précise que plusieurs travaux ont été réalisés à proximité de ses parcelles et que les caractéristiques topographiques et hydrologiques locales ont été réévaluées, montrant une probabilité moindre d'inondation de leur parcelle. Toutefois, aucune précision n'a été apportée quant à la nature des travaux et leur localisation énoncés par madame Serra. Aussi, l'unité de la prévention des risques naturels ne peut répondre précisément sur ce point. La commune de Biguglia ne nous a pas fait parvenir d'informations quelconques concernant d'éventuels travaux susceptibles de diminuer l'aléa sur le secteur considéré. Il en est de même pour les caractéristiques topographiques et hydrologiques énoncées. Les seules topographie et hydrologie réévaluées et connues des services de l'État sont celles réalisées dans le cadre de la révision du PPRi Golo/Bastia Sud sur la commune de Biguglia. Aucune autre étude n'a été portée à notre connaissance.

Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments de réponse, la demande de madame Serra concernant un reclassement des parcelles 2066 et 2068 de la section OC ne saurait recevoir un avis favorable.

## **8. Contribution n°16 – Familles AVENOSO et CESPUGLIO**

La famille AVENOSO conteste le reclassement de leur parcelle familiale cadastrée OA 1144, située au lieu-dit Campo Quadrato, en zone d'aléa fort à très fort. Plusieurs incohérences seraient relevées, à savoir des constructions hors zone inondable alors qu'elles sont situées au même niveau, voire en contrebas que la partie de la parcelle impactée par la zone inondable.

Par ailleurs, la famille AVENOSO souligne le manque d'entretien de parcelles situées en amont et qui aurait provoqué, en 2016, l'obstruction de buses quant à elles sous-dimensionnées.



Figure 15 : Zonage réglementaire en vigueur (2004)



Figure 16 : Zonage réglementaire révisé

Il convient dans un premier temps de souligner qu'au titre du PPRi en vigueur (en date de 2004), que la parcelle OA 1144 était déjà classée dans des zonages rouge et orange correspondant à un aléa inondation fort à très fort au titre du débordement de cours d'eau. Aussi, le risque d'inondation par débordement de cours était déjà identifié sur ce terrain il y a 20 ans.

Les bâtiments d'habitation ne semblent pas impactés par l'enveloppe inondable. Seule la moitié nord de la parcelle, proche du cours d'eau, est impactée et ne semble pas construite. Contrairement à ce qu'évoquent les pétitionnaires, un des immeubles d'habitation est impacté par la zone inondable. Aussi, le caractère illogique est difficilement compréhensible pour répondre à cette partie de l'observation.

Le classement en secteurs d'aléa fort à très fort ne résulte pas des inondations de 2016 (bien que la modélisation soit « calée » sur les laisses de crue relevées a posteriori de ces inondations de 2016). Ce classement est issu d'études topographiques, hydrologiques et hydrauliques sur la base d'un événement centennal (événement intense qui a une chance sur cent de se produire chaque année). Ce classement n'est absolument pas réalisé en fonction de l'entretien des cours d'eau.

Le non entretien des cours d'eau est un facteur aggravant au risque d'inondation par débordement de cour d'eau en provoquant des embâcles mais ceux-ci ne sont pas pris en compte dans cette classification. Il appartient aux propriétaires riverains (coupe de bois mort, végétation). Toutefois, en cas de défaillance, une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) peut être faite pour assurer l'entretien par la collectivité gémapienne (ici la Communauté de communes Marana-Golo) ou la commune.

Par ailleurs, il convient de confirmer que les ouvrages hydrauliques situés sous la Route Impériale sont sous-dimensionnés pour une crue d'occurrence centennale (qui rappelons-le, sert de base à la réalisation d'un PPRi). Ce sous-dimensionnement provoque une remontée des lignes d'eau en arrière des ouvrages.

Les requérants exposent que des travaux ont été réalisés et sont en cours de réalisation afin d'augmenter la capacité d'évacuation d'eau. Toutefois, il ne nous a pas été porté à notre connaissance

la nature de ces travaux et le recalibrage effectué. Il appartient à la commune de faire parvenir aux services de l'État des informations sur les travaux effectués. La commune pourra, sur la base des données du PPRi révisé, faire réaliser une étude hydraulique suite à ces travaux de recalibrage pour savoir si les ouvrages hydrauliques nouvellement réalisés sont suffisamment dimensionnés pour une crue d'occurrence centennale.

Enfin, il convient de rappeler que la crue du 24 novembre 2016 était une crue d'occurrence trentennale et que la modélisation a été effectuée sur la base d'une crue d'occurrence centennale. La topographie réalisée en 2018 est très précise (topographie terrestre et topographie LIDAR permettant d'obtenir un Modèle Numérique de Terrain). Aussi, les corrections demandées ne peuvent être effectuées en l'état.

### **9. Contributions n°9 et 29 – Monsieur FEDERICI**

Monsieur Federici, président de l'université de Corse, agit en qualité de représentant de la plateforme Stella Mare.



Figure 17 : Aléas révisés au droit de Stalle Mare



Figure 18 : Enjeux au droit de Stella Mare



Figure 19 : Zonage réglementaire au droit de Stella Mare

Il souhaite attirer l'attention sur le classement actuel du parking de la plateforme Stella Mare, situé en zone inondable. Il conteste que ce parking ne soit pas intégré à la zone urbanisée définie sur le secteur, ce qui l'intègre dans un zonage réglementaire rouge clair. En effet, seuls les bâtiments en dur sont pris en compte dans la détermination des enjeux avec une zone tampon de 40 mètres qui a été agrégée tout autour.

Les parkings ne sont pas considérés en tant qu'enjeux au sens du PPRI, et ce malgré la présence de bâtiment ou lorsqu'ils sont à proximité de construction. Les enjeux ont été recensés de la façon suivante en ce qui concerne les enjeux surfaciques sur l'existant dans les espaces urbanisés, à savoir, les centres historiques, les zones résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes. Les enjeux linéaires comprennent les voies ferrées, les routes et les digues. Enfin, ont été considérés comme enjeux ponctuels les établissements de gestion de crise, les ERP, les équipements sensibles à une crue, les sites polluants et les enjeux patrimoniaux.

C'est pourquoi, les parkings ainsi que les routes ne sont pas considérés comme zone urbanisée dans le cadre du PPRI et qu'ils apparaissent en zone rouge.

Par ailleurs, monsieur Federici souhaite que l'aléa inondation sur ce parking soit revu et requalifié en aléa modéré de part des dispositifs mis en place pour limiter l'imperméabilisation, à savoir l'utilisation de matériaux drainants et la mise en place d'un système d'évacuation des eaux pluviales. Toutefois, les dispositifs mis en place tendent à limiter le ruissellement et à valoriser l'infiltration des eaux de pluie. Ils ne sont, en aucun cas, reconnus comme des ouvrages hydrauliques permettant de diminuer les débits relatifs à des inondations par débordement de cours d'eau.

De toute évidence, le reclassement du parking dans un zonage réglementaire moins contraignant ne saurait donner une suite favorable au projet d'extension de la plateforme Stella Mare mentionné dans le courrier de monsieur Federici. Un avis technique sur ce projet d'extension, au regard des risques naturels présents sur le site, ne pourra être donné que lorsqu'un dossier complet relatif à ce projet sera communiqué aux services de l'État.

Enfin, monsieur le Président de l'université de Corse souhaite que le projet de règlement soit modifié afin d'inclure les activités aquacoles dans les dispositions agricoles et forestières et ce, pour sécuriser le projet d'extension de Stella Mare. Certes, l'aquaculture entre dans les dispositions agricoles. Cependant, la fonction première de Stella Mare ne semble pas être l'activité agricole mais bien la recherche scientifique. Aussi, il ne sera pas fait de modification du projet de règlement.

#### **10. Contributions n°25 et 26 – Monsieur Paul ALFONSI**

Monsieur ALFONSI souligne qu'une erreur matérielle se serait glissée concernant le zonage réglementaire de ses parcelles OC 538, 1964, 1966, 1969, 1971 et 1973. En effet, ce zonage ressort en zones rouge foncé et rouge clair correspondant à un secteur, en termes d'enjeux « peu ou pas urbanisés ».

Monsieur ALFONSI évoque des terrains où trois bâtiments à usage professionnel et commercial ont été implantés. Ces constructions auraient été réalisées conformément à un permis de construire délivré le 3 mars 2022 complété par un permis modificatif tacite en date du 5 septembre 2024.

Monsieur ALFONSI demande donc la mise à jour du fond de carte ortho afin que ses constructions récentes soient intégrées afin que le zonage réglementaire soit modifié (modification du croisement aléa x enjeux urbanisés (au lieu de non urbanisés)).

Sur le point des différents permis de construire évoqués supra, un avis conforme défavorable du Préfet de la Haute-Corse a été émis en date du 2 juillet 2024. Cet avis conforme indique que le terrain d'assiette (parcelles énumérées ci-dessus) est impacté par l'aléa inondation, identifié par le porté-à-connaissance auprès de la commune de Biguglia en mars 2022. Il est mentionné dans cet avis conforme l'avis défavorable à la demande de permis de construire présentée par le requérant au titre des aléas fort à très fort qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes conformément aux dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

En complément, en janvier 2025, une réponse a été apportée par les services de l'État aux avocats de monsieur Alfonsi afin de leur communiquer des documents relatifs à la réalisation du projet de révision du PPRI sur le territoire de la commune de Biguglia.

Pour l'heure, les services de l'État n'ont pas eu de retour des avocats quant à la consultation de ces documents. Par conséquent, dans l'attente des suites de ce dossier entre les services de l'État et les avocats de monsieur Alfonsi, il ne peut être procédé à aucune modification de la cartographie des enjeux, et par conséquent du zonage réglementaire, au droit des parcelles citées précédemment.

## **11. Contribution n°21 – Monsieur Antonio MANNU**

Monsieur Antonio MANNU sollicite la révision du classement de sa parcelle cadastrée OA 901, actuellement en zone d'aléa fort du projet de PPRI. Il juge ce classement incohérent car, selon lui, aucune modélisation n'a été réalisée sur ce secteur.

Il a acquis ce terrain en 1983, obtenu un permis de construire et bâti sa maison la même année. A l'époque, aucun ruisseau n'existait, seulement une zone humide. C'est lui qui a créé un fossé le long de sa parcelle, aujourd'hui identifié comme le ruisseau Raduleccia. Il a également érigé un mur de protection d'environ 2 mètres, avec l'accord de la DDE.



Figure 20 - Zonage PPRi en vigueur (2004) - Parcelle OA 901



Figure 21 - Aléas révisés (2022) - Parcelle OA 901



Figure 22 - Projet de zonage réglementaire

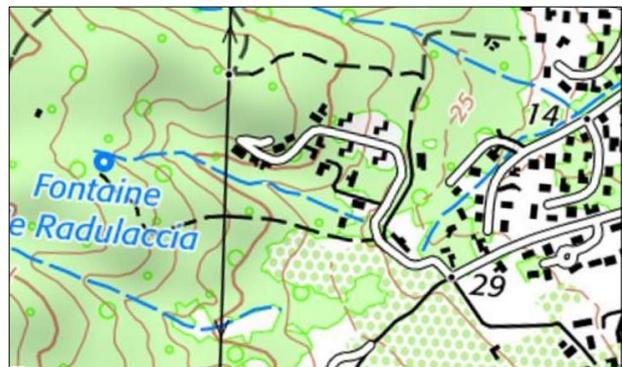
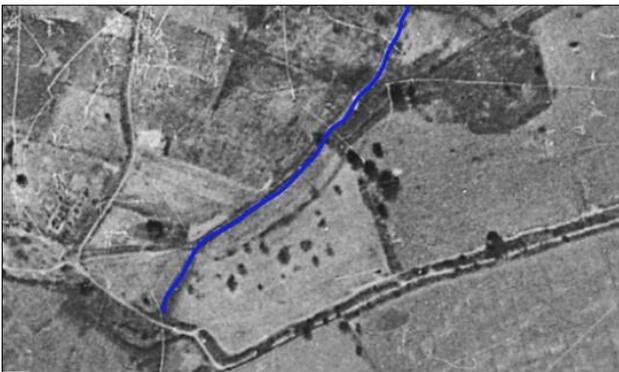
Monsieur MANNU affirme qu'aucune modélisation hydraulique n'a été effectuée sur le secteur de son habitation. Cette affirmation est vraie pour le PPRi en vigueur de 2004, où le zonage réglementaire (zone rouge - figure 20 ci-dessus) correspond à de l'aléa hydrogéomorphologique (HGM), où aucune quantification en termes de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement des eaux ne sont effectuées. L'aléa hydrogéomorphologique n'est qu'un repérage visuel sur le terrain, des lits du cours d'eau (lits mineur, moyen et majeur).

Le cours d'eau dont il est question dans cette observation (ruisseau Raduleccia), a bien fait l'objet d'une modélisation hydraulique au regard de la répartition par classes d'aléa des parcelles situées le long de celui-ci (modéré, fort, très fort) et de la présence des CPHE (Cote des Plus Hautes Eaux – lignes vertes dans la figure 22 ci-dessus) qui ne peuvent être établies que par le biais d'une modélisation hydraulique.

La photographie aérienne ci-dessous, dont la prise de vue a été réalisée entre 1950 et 1965, extraite du site Géoportail au droit de la construction de monsieur MANNU, montre la présence du ruisseau Raduleccia (surlignée en bleu sur la photo suivante). Ceci montre que le ruisseau était présent bien avant les constructions et que ce n'est pas un fossé qui a été créé par monsieur MANNU.



Figure 23 : Extrait Géoportail – Photographie aérienne 1950 – 1965 au droit de la parcelle actuelle de Monsieur MANNU



Figures 24 et 25 : Implantation habitation monsieur MANNU et localisation du ruisseau Raduleccia sur ancienne cartographie

Enfin, conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas par débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Celui-ci est déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennial.

Aussi, sur un ruisseau répertorié comme tel, la modélisation a été réalisée sur la base d'un événement théorique de fréquence centennale comme le prévoit le Code de l'environnement. Pour rappel, une crue d'occurrence centennale, n'est pas une crue qui a lieu tous les 100 ans. Il s'agit d'une

crue qui a une chance sur cent d'arriver annuellement. Aussi, il est difficilement entendable que « en plus de 40 ans, aucune inondation n'a été constatée, ni sur sa propriété ni dans le voisinage ».

Pour information, les murs de protection, comme celui évoqué par monsieur MANNU, ne sont pas pris en compte dans les modélisations hydrauliques.

Pour conclure, la demande de monsieur MANNU, à savoir la réalisation d'une étude hydraulique aux fins d'ajuster l'aléa inondation n'est pas recevable, celle-ci ayant été réalisée dans le cadre de la présente révision du PPRI.

## **12. Contribution n°22 - Monsieur Pasquin Sauli**

Enfin, une observation écrite sur le registre dématérialisé de monsieur PASQUIN. Cette consultation ne remet pas en cause le projet de zonage réglementaire mais fait uniquement état d'une demande d'informations sur les possibilités de consultation du PPRI et de son entrée en vigueur. Il n'est, par conséquent, pas nécessaire d'apporter une réponse. Toutefois, une réponse a tout de même été apportée au pétitionnaire ci-dessous.

Le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Biguglia devrait entrer en vigueur dans le courant du mois de décembre 2025.

Le PPRI révisé et approuvé par arrêté préfectoral, et ses documents annexes (cartographies des aléas, cartographies de zonage réglementaire, note de présentation et règlement) sont mis à la disposition de la commune. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP) et doit obligatoirement être annexé au document d'urbanisme, lui-même consultable en mairie.

Par ailleurs, les documents des PPRI approuvés sont également disponibles en consultation et téléchargement sur le site des services de l'État via le lien suivant :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Inondation/Plans-de-prevention-du-risque-Inondation>

## **II. Avis du Maire**

Après convocation, Monsieur le Maire a fait part de quelques observations.

Dans un premier temps, il constate que le projet de révision modifierait de manière significative la cartographie de zonage réglementaire du PPRI en vigueur de 2004 ainsi que les dispositions édictées pour chacune des zones à risque.

Sur ce point, il convient de rappeler les évolutions techniques entre les deux PPRI. En effet, la topographie utilisée dans le cadre de la révision du PPRI Golo/Bastia Sud est beaucoup plus précise que celle qui avait été effectuée en 2004 (plus de relevés topographiques terrestres et relevés LIDAR en sus pour aboutir à un Modèle Numérique de Terrain (MNT)). Aussi, le PPRI révisé n'est pas moins

contraignant que l'ancien mais beaucoup plus précis au regard de l'évolution des techniques de réalisation.

Par ailleurs, concernant les dispositions du projet de règlement, les services de l'État se sont basés sur la réglementation en vigueur imposée par les différents guides et décrets ministériels, notamment le Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Celui-ci impose ainsi la caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique d'écoulement, qui détermine le classement en aléas « modéré », « fort » et « très fort » sur le territoire communal qui ont été traduits dans le zonage réglementaire par croisement avec les enjeux du territoire de la commune de Biguglia.

Par ailleurs, monsieur le Maire met en avant la production d'une note en date du 23 janvier 2023, où la commune de Biguglia expose des remarques sur des projets qui n'auraient pas été pris en compte par les services de l'État dans l'élaboration du projet de révision. Les projets concernés sont de demandes de prise en compte de certains secteurs comme centre urbain (3 au total).

Il est à noter qu'une réponse a été apportée par les services de l'État en date du 16 février 2023 où il avait été expliqué très clairement les raisons pour lesquelles les secteurs mentionnés ne pouvaient pas être retenus comme étant des centres urbains. La réponse apportée à la commune est jointe à la présente réponse.

Monsieur le Maire évoque une cartographie du zonage réglementaire du PPRi beaucoup plus restrictive que celle de l'aléa inondation pour la crue centennale. Il s'agit de 2 choses bien distinctes qui ne sauraient être confondues.

En effet, les cartographies d'aléa sont issues du croisement entre les hauteurs d'eau et la dynamique (vitesse d'écoulement et vitesse de montée des eaux). Elles ne sont pas opposables mais doivent tout de même être utilisées au titre du R111-2 du Code de l'urbanisme dès lors qu'un aléa est identifié sur un territoire pour la gestion du territoire.

Les cartographies de zonage réglementaire sont, quant à elles, issues du croisement de la cartographie des aléas et des enjeux qui ont été définis sur le territoire. Ces cartographies de zonage réglementaire sont opposables et un règlement très précis y est associé.

Monsieur le Maire nous informe d'observations sur certains secteurs.

➤ La gare de Biguglia est située en zones rouge foncé et clair et se pose la question, par la commune, du classement qui semble inapproprié au regard de la topographie. Cependant, certains ouvrages hydrauliques relevés lors de la campagne topographique terrestre de 2018 pour les cours d'eau du Bevinco et du Petrelle semblent sous-dimensionnés pour une crue d'occurrence centennale, notamment au niveau de la route territoriale et pour certains ouvrages situés entre la route territoriale et la mer. Ces ouvrages sous-dimensionnés impliquent une remontée des lignes d'eau en arrière de ceux-ci, d'où l'aléa fort à très fort au niveau de la gare de Biguglia. Aussi, tant que les ouvrages hydrauliques de ces cours d'eau ne seront pas dimensionnés de façon suffisante pour laisser s'écouler une crue d'occurrence centennale, les dispositions réglementaires du projet de PPRi ne pourront pas être révisées.

➤ Le stade Monti et les équipements sportifs de plein air sont en secteurs violet clair et bleu clair au titre du PPRi révisé. Pour ce projet, il avait déjà été donné une réponse à la commune dans le cadre de la réunion de concertation en date du 10 octobre 2022 où la DDT avait indiqué que le développement d'activités sportives à l'Est de l'hippodrome était permis à la condition qu'il n'y ait pas

de remblai et en utilisant des matériaux qui n'imperméabilisent pas les sols (Cf. point 6 de l'article 6.2.7 du projet de règlement : « *Les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues, d'afficher clairement le risque ainsi que les consignes à tenir en cas d'inondation. Les locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que les sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, sont autorisés dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve que la surface de plancher soit calée au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence* »).

➤ En ce qui concerne les zones de Tragone et d'Ortale, des projets sont énoncés par monsieur le Maire. Il ne semble pas que ces derniers aient été présentés dans le cadre de la concertation du présent projet de révision de PPRi sur le territoire de la commune de Biguglia. Par conséquent, ces zones pourront être réfléchies au regard du risque inondation et de son règlement dès lors que les services de l'État auront reçus ces projets dans leur complétude.

➤ La commune souhaite une extension du cimetière communal du Bevincu où le ruisseau du Travone passe sur sa partie Sud. Sur ce projet, la DDT de Haute-Corse avait participé le 20 février 2024 à une réunion (compte-rendu à l'appui réalisé par la commune de Biguglia) où des études complémentaires, diligentées par Corse Ingénierie, devaient être menées avant toutes études et marchés de travaux au droit du cimetière. Il avait été acté la possibilité d'aménagement(s) hydraulique(s) pour réduire l'aléa au droit de la parcelle. Toutefois, pour se faire, la commune devait détenir la propriété pleine et entière de l'emprise foncière concernée par les aménagements envisagés. A ce jour, la DDT de Haute-Corse n'a pas connaissance de l'état d'avancement de ce projet.

Enfin, monsieur le Maire fait état d'un certain nombre d'actions qui seraient mises en œuvre à court terme. Toutefois, les aménagements mentionnés correspondent à des aménagements du réseau pluvial de la commune. Ces travaux sont réalisés dans le but de gérer les eaux de pluies sur les infrastructures existantes et ainsi de limiter au possible le ruissellement urbain. Or, le PPRi ne modélise que les phénomènes de débordement de cours d'eau. D'autres part, les études préalables aux travaux d'assainissement sont basées sur des cumuls de pluies d'occurrence trentennale alors que le PPRi se base sur des cumuls de pluies d'occurrence centennale.

Les aménagements projetés ne peuvent donc nullement être repris en compte dans le présent PPRi.

Voici l'ensemble des réponses apportées aux observations de l'enquête publique du PPRi Golo/Bastia Sud sur le territoire de la commune de Biguglia.

Dans l'attente de votre rapport, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur départemental  
des territoires,



Vinciguerra Jean Philippe  
52 route du Cap  
Pietranera  
20200 San Martino di Lota

A l'attention de Monsieur le Maire  
Mairie de Biguglia

20620 Biguglia

Tel : 06 21 39 56 83

Mail : vinciguerra.jean-philippe@orange.fr

Pietranera, le 25 aout 2025

**Recommandé avec A/R**

Objet : Révision du plan de prévention du risque inondation de la commune de Biguglia

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision des PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, et en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, la commission d'enquête souhaiterait vous entendre, suite à l'avis de votre conseil municipal sur ce projet de révision, avant la fin de cette enquête qui se termine le 9 septembre à 12 h.

Nous vous remercions de nous communiquer vos disponibilités, pendant cette période, pour un entretien à votre convenance.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur

Jean Philippe Vinciguerra

